

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
							<input checked="" type="checkbox"/>			
	12x		16x		20x		24x		28x	32x

ACTES

DU

PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

QUARANTE-DEUXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA

PREMIÈRE SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le treizième jour de février, et fermée par
prorogation le quinzième jour de mai 1879.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL,

(Communément appelé LE MARQUIS DE LORNE)

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

VOL. II.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

ANNO DOMINI, 1879.



42 VICTORIA.

CHAP. 52.

Acte concernant la Banque Consolidée du Canada.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que la Banque Consolidée du Canada a, Préambule.
par sa pétition, représenté qu'il serait de l'intérêt de la dite banque que le nombre de ses directeurs fût diminué et son bureau local de Toronto aboli, et a demandé que les dits changements dans son organisation soient faits, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. A partir de et après la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite banque, le bureau des directeurs de la dite banque sera composé de sept directeurs seulement, et à cette assemblée sept directeurs seulement seront élus pour administrer les affaires de la dite banque. Nombre des directeurs réduit.

2. A partir de et après la dite prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite banque, le bureau local des directeurs de la dite banque, jusqu'ici existant à Toronto, sera discontinué et aboli ; et les fonctions exercées jusqu'ici par le dit bureau local seront à l'avenir remplies en la manière qu'il sera ordonné par les règlements de la banque. Bureau local de Toronto aboli.

3. Aucune des sections précédentes du présent acte n'aura vigueur ou effet à moins d'avoir été approuvée à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite banque, ou à une assemblée ajournée de celle-ci, ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de prendre ces changements en considération ; et à toute telle assemblée, il pourra n'être approuvé qu'une seule des dites sections s'il en est ainsi déterminé par les actionnaires, et elle aura force et vigueur en conséquence. Les dispositions précédentes devront être approuvées par les actionnaires.

CHAP. 53

Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de la Banque Consolidée du Canada.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par sa requête la Banque Consolidée du Canada a représenté que les fortes pertes imprévues qu'elle a récemment subies ont grevé son capital et qu'il lui a nécessairement fallu suspendre le paiement de dividendes ; que dans l'intérêt des actionnaires il importe grandement que la banque puisse le plus tôt possible se remettre à payer des dividendes, et que pour y parvenir il faut que le chiffre de son capital soit immédiatement réduit jusqu'à concurrence de quarante pour cent ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la requête susdite : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Valeur nominale des actions souscrites réduite. Proviso quant aux actions non acquittées.

1. La valeur nominale des actions souscrites de la dite banque maintenant existantes sera réduite à soixante piastres chacune, au premier jour de juillet de la présente année mil huit cent soixante-dix-neuf ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte, ou rien de ce qui sera fait sous son autorité, ne changera ou ne diminuera en quoi que ce soit la responsabilité existante des porteurs d'actions non acquittées, ou non acquittées en entier, de verser intégralement le montant de ces actions jusqu'à concurrence de leur valeur nominale actuelle.

Votes après la réduction.

Transfert des actions.

2. A dater du dit premier jour de juillet, les votes donnés par les actionnaires de la dite banque seront calculés sur la base du nouveau capital social, et nul transfert ou nulle transaction d'aucune espèce ou nature que ce soit ne pourra être fait ensuite, si ce n'est à l'égard du dit nouveau capital social ; et les directeurs pourront alors fermer le livre de transfert de la banque pendant une semaine au plus, dans le but de remettre en ordre les livres d'actions de la banque.

Quant cet acte entrera en vigueur.

3. Les dispositions ci-dessus n'auront pas force de loi avant que le présent acte n'ait été accepté par une résolution adoptée à la pluralité des voix à l'assemblée générale annuelle maintenant prochaine des actionnaires, et après qu'avis régulier aura été donné que telle acceptation sera proposée à cette assemblée ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de décider si le présent acte doit être accepté.

Droits des créanciers sauvegardés.

4. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme étant de nature à diminuer ou modifier les obligations des actionnaires de la Banque Consolidée du Canada envers les créanciers actuels de cette institution.

CHAP. 54.

Acte concernant la Banque Jacques-Cartier.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que, par sa pétition, la Banque Jacques-Cartier a représenté qu'elle a subi de fortes pertes dans le cours de ses opérations qui ont eu pour effet de diminuer son avoir ; que, pour lui permettre de continuer avantageusement ses opérations, il est nécessaire de réduire son capital, en réduisant le nombre de ses actions, ainsi qu'il a été unanimement reconnu dans une assemblée générale de ses actionnaires ; que c'est le vœu unanime des dits actionnaires que l'époque des assemblées générales annuelles soit changée ; et considérant qu'il convient d'accéder à cette demande et d'accorder au bureau de direction de la dite banque certains autres pouvoirs : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le capital de la Banque Jacques-Cartier sera, à compter du premier jour de juillet mil huit cent soixante-dix-neuf, réduit d'un million de piastres à cinq cents mille piastres, et il sera divisé en vingt mille actions de vingt-cinq piastres chacune ; en conséquence, le nombre actuel des actions sera réduit de moitié.

Capital social réduit.

2. Les actions actuelles seront, le dit jour, converties en de nouvelles actions qui seront alors émises en faveur des actionnaires, dans la proportion d'une action nouvelle par chaque deux actions alors possédées par eux.

Conversion des actions.

3. Tout actionnaire qui se trouvera alors à posséder un nombre impair d'actions, pourra s'entendre avec tout autre actionnaire qui se trouvera dans la même position, afin d'unir leurs actions, et d'obtenir en leur nom collectif leur proportion d'actions dans la nouvelle émission.

Si les actions sont en nombre impair.

4. S'il reste un certain nombre d'actions qui n'auront pas été converties, les nouvelles actions les représentant seront de suite émises, et seront vendues de la manière jugée la plus avantageuse par le bureau de direction, et le produit en sera distribué au *pro rata*, aux porteurs des actions qu'elles auront remplacées.

Quant aux actions futures se feront sur le nouveau capital.

5. A dater du dit jour, toute transaction se fera sur le nouveau capital et les nouvelles actions, et les directeurs seront autorisés à fermer le livre de transport, pour le temps jugé convenable, afin de mettre ce livre conforme à la nouvelle émission.

Les transactions futures se feront sur le nouveau capital.

Disposition
des actions
appartenant
à la banque.

6. La banque pourra, quand elle le jugera avantageux, disposer des nouvelles actions qui lui seront échues en remplacement de celles qu'elle possédera légalement à l'époque de la nouvelle émission, soit en les vendant, soit en les distribuant aux actionnaires, soit en adoptant l'un et l'autre mode, suivant qu'il sera jugé convenable par le bureau de direction.

Epoque de
l'assemblée
générale
annuelle
changée.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs, et la transaction des affaires en général, aura lieu le troisième mercredi du mois de juin de chaque année, la première de ces assemblées après la passation du présent acte devant avoir lieu en juin mil huit cent soixante-dix-neuf; pourvu qu'il soit loisible aux actionnaires de changer par règlement l'époque de telles assemblées.

Proviso.

Certains
droits sauve-
gardés.

8. Rien, dans le présent acte, ne pourra être interprété comme diminuant la responsabilité des actionnaires de la banque envers ses créanciers actuels, ni comme modifiant l'obligation des porteurs des actions actuelles non acquittées au paiement intégral de ces actions, jusqu'à concurrence de leur valeur nominale originaire.

CHAP 55.

Acte pour autoriser et confirmer un acte de vente par les Syndics de la Banque d'Epargnes de Toronto à la *Home Savings and Loan Company (limited)*.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'acte du Parlement en vertu duquel la Banque d'Epargnes de Toronto poursuit ses opérations expirera à la fin de la session du Parlement qui aura lieu immédiatement après le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-deux, et considérant qu'il est de l'intérêt des déposants et des personnes qui ont un intérêt dans le surplus de la dite Banque, que les affaires de la dite Banque ne soient pas graduellement liquidées, et que l'acte de vente ci-dessous mentionné soit ratifié et confirmé; et considérant que l'acte de vente ci-dessous mentionné a été consenti par les syndics de la Banque d'Epargnes de Toronto et par la *Home Savings and Loan Company (limited)*; et considérant que les syndics de la dite Banque d'Epargnes de Toronto et les directeurs de la dite *Home Savings and Loan Company (limited)*, ont, par leurs pétitions, représenté que la dite Banque et la dite compagnie désirent que le dit acte de vente soit ratifié et confirmé, et que des syndics soient nommés pour la gestion de tout surplus appartenant à la dite Banque, et

pour

pour la mise à effet d'une convention pour la vente par la dite Banque à la dite compagnie de tous les biens, propriétés et effets de la dite Banque, et qu'il serait de l'intérêt de la dite Banque et de la dite compagnie que la chose ait lieu ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le dit acte de cession et transport, daté du quatrième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-neuf, énoncé dans l'annexe, marquée A, attachée au présent acte, et tout ce qu'il contient, sera et est par le présent confirmé et déclaré valide à compter du jour de sa date.

Acte de transfert confirmé.

2. Tous les biens et effets, mobiliers et immobiliers, ainsi que tous les droits, propriétés, crédits, choses en action, réclamations ou créances de quelque nature ou qualité que ce soit, ou situés où que ce soit, de la Banque d'Epargnes de Toronto et des dits syndics ou de toute personne en fidéicommiss pour eux, (sauf et excepté les biens réservés par les stipulations du dit acte de vente,) sont par le présent et par le dit acte de vente attribués à la dite *Home Savings and Loan Company (limited)*, ses successeurs et ayants-cause, pour leur propre usage et avantage d'une manière absolue ; et la dite compagnie pourra, en son propre nom, réclamer en justice, percevoir et recevoir toute et chaque partie des dits biens, droits et effets, et généralement accomplir tous actes et adopter toutes procédures nécessaires à cette fin, soit en droit, soit en équité, aussi amplement et efficacement qu'auraient pu le faire les dits syndics de la Banque d'Epargnes de Toronto.

Propriétés transférées.

3. La dite compagnie sera tenue de payer et acquitter toutes les dettes et obligations qu'elle se sera, par la dite convention, engagée à payer, et elle pourra être directement poursuivie et traduite en justice à leur égard, aussi amplement et efficacement que si elles eussent été originairement les dettes et obligations de la dite compagnie.

Paiement et recouvrement des dettes.

4. Toutes actions ou procédures instituées devant les tribunaux, dans lesquelles poursuites, actions ou procédures les dits syndics de la Banque d'Epargnes de Toronto sont demandeurs, pourront être continuées jusqu'à jugement et exécution au nom de la dite compagnie, sur information inscrite à toute phase des plaidoeries, ou sur le dossier en tout temps avant jugement, ou sur le registre des jugements après jugement, en vertu du présent acte, que la dite compagnie, en vertu du présent acte et de l'exécution du dit acte de vente, a droit au bénéfice de la matière en litige et au bénéfice de la dite action ou procédure.

Les poursuites peuvent être continuées.

5. Les syndics actuels de la dite Banque d'Epargnes de Toronto, savoir : le très-révérend Francis Patrick Rooney, John

Nomination des syndics.

John Shea, Matthew O'Connor, Charles Brien Doherty, et Thomas Flynn, écuiers, seront maintenus comme syndics des fonds de surplus de la dite Banque non transférés et exceptés par le dit acte de vente énoncé dans la dite annexe A. Mais à dater de la résignation du dit très-révérend Francis Patrick Rooney, l'archevêque catholique romain du diocèse de Toronto, son successeur ou la personne qui remplira alors la charge d'administrateur du diocèse archiépiscopal catholique romain de Toronto, sera *ex officio* l'un des dits syndics.

Syndic *ex officio*.

Nom et pouvoirs du syndicat.

6. Les dits syndics à l'avenir seront connus et désignés sous le nom de "Syndicat de Charité de la Banque d'Épargnes de Toronto," (*The Toronto Savings Bank Charitable Trust*), et posséderont en fidéicommiss, placeront, disposeront et distribueront les dits fonds au bénéfice et avantage des institutions de charité qui y ont droit en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Canada, quatre et cinq Victoria, chapitre trente-deux, selon que les dits syndics le jugeront à propos, et auront les mêmes pouvoirs, en vertu du dit acte, à l'égard des dits fonds, que ceux dont ils étaient revêtus comme syndics de la dite Banque d'Épargnes de Toronto, sans être affectés par la limitation prescrite par la quatorzième section du dit acte ou par aucun des amendements apportés au dit acte.

ANNEXE A.

Le présent acte fait en triple ce quatrième jour d'avril, mil huit cent soixante et dix-neuf, entre Matthew O'Connor, John Shea, le très-révérend Francis Patrick Rooney, Charles Brien Doherty et Thomas Flynn, tous de la cité de Toronto, syndics de la Banque d'Épargnes de Toronto, de première part, et la compagnie dite "*The Home Savings and Loan Company (limited)*," de seconde part, fait foi que les dites parties aux présentes de première part, par le présent, cèdent vendent, transportent, et délivrent à la dite partie aux présentes de seconde part, ses successeurs et ayants-cause, à toujours et pour son propre usage et avantage, tous les terrains, hypothèques, dettes, comptes, billets de banque, reconnaissances, effets publics, billets promissoires, biens mobiliers, meubles à demeure fixe et autres, livres de compte, jugements, et toutes les propriétés immobilières et les effets, droits et crédits de quelque espèce et nature que ce soit et en quelques lieux qu'ils ou elles soient situés, étant et appartenant aux parties de première part en leur dite qualité de syndics, et étant et appartenant à la dite Banque d'Épargnes de Toronto, ou dans lesquels ou auxquels les dits syndics ont ou la dite Banque a aucun titre, intérêt ou droit, et comprenant les garanties, titres et documents, et l'actif, soit entre les mains des dits syndics ou de la Banque d'Épargnes ou de toute

toute autre personne ou personnes ou corporation ou corporations, les possédant en fidéicommiss pour elles ou pour leur usage, excepté cependant un certain titre hypothécaire consenti par Robert Heber Bowes, à Thomas Henry Ince, et transporté par le dit Ince au révérend Francis Patrick Rooney, et tenu par lui en fidéicommiss pour les dites parties de première part, lequel titre hypothécaire est enregistré dans le bureau d'enregistrement de la cité de Toronto, sous le numéro 14,310 A, et lequel transport est enregistré dans le dit bureau d'enregistrement sous le numéro 14,311 A ; et les dites parties de première part, par les présentes, cèdent, vendent, transportent et délivrent à la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, les intérêts, bénéfices et avantages résultant des relations d'affaires et de la clientèle de la dite Banque d'Épargnes de Toronto et des dits syndics dans les affaires de la dite banque ; et la dite compagnie se charge, par les présentes, de tous les engagements de la dite Banque d'Épargnes de Toronto, et par les présentes stipule, promet et convient avec les dits syndics de payer, remplir et exécuter tous les dits engagements et de tenir les dits syndics et la dite banque à couvert, saufs et indemnes de leur paiement ; et les dites parties de première part, pour elles-mêmes et pour leurs successeurs en charge, en leur dite qualité de syndics, stipulent avec la dite compagnie qu'eux, les dits syndics, et toutes personnes agissant pour eux ou possédant ou ayant quelques propriétés, biens, effets ou garanties, rendront parfaits tous actes de cession ou transports qui sont nécessaires ou à propos pour donner effet à l'intention et la teneur des présentes.

Les dites parties de première part, en leur dite qualité de syndics, stipulent, promettent et conviennent par les présentes, pour eux, leurs successeurs et ayants-cause, avec la dite partie de seconde part, ses successeurs et ayants-cause, que les dits syndics, leurs successeurs et ayants-cause et la dite Banque d'Épargnes de Toronto, ne devront à l'avenir entreprendre ni faire le commerce de banque d'épargnes ou de receveurs de dépôts, et n'entreprendront ni ne feront tel commerce ou tout autre commerce de même nature, directement ou indirectement, dans la dite cité de Toronto.

Les dites parties aux présentes de première part stipulent pour elles-mêmes et leurs ayants-cause de tenir la dite hypothèque Bowes, et l'argent qui en a été obtenu ou qui peut en revenir, en fidéicommiss, en premier lieu pour payer à la partie de seconde part, ses successeurs ou ayants-cause, la somme de trois mille six cent quarante-quatre piastres et cinquante et un centins d'intérêt qui sera dû sur cette somme le jour de la date des présentes, et le reste, en principal et intérêt, comme syndics de la Banque d'Épargnes de Toronto ou pour telles fins et dans tels buts que le décrètera un certain acte du Parlement du Canada, maintenant demandé et intitulé "Acte pour autoriser les syndics de la Banque d'Épargnes de Toronto à vendre et transporter à la *Home Savings and Loan Company*

Company (limited),” et qui a été lu la première fois le cinquième jour de mars mil huit cent soixante-dix-neuf.

Les parties aux présentes de première part, pour elles-mêmes et, autant qu'elles le peuvent légalement, pour toute personne qui sera ci-après porteur de la dite hypothèque Bowes, stipulent, promettent et conviennent avec la dite partie de seconde part, qu'elles-mêmes et leurs ayants-cause apporteront toute la diligence convenable à la réception, la réception et au paiement des deniers payables à la partie de seconde part, en vertu de la dite hypothèque Bowes.

Et la dite partie de seconde part stipule et convient avec les parties de première part, qu'elle paiera tous les frais de l'obtention du dit acte et découlant du transport et de la vente de la dite banque et de son actif comme susdit; le véritable objet et l'intention des parties aux présentes étant que la dite hypothèque Bowes, moins la somme de trois mille six cent quarante-quatre piastres et cinquante et un centins, sera la propriété des dites parties de première part, exempte de toutes charges quelconques, et que toutes les propriétés et l'actif de la dite banque seront dévolus, entièrement et à toujours, à la dite partie de seconde part, sujets à tous les engagements de la dite banque, y compris les frais et déboursés ayant rapport à tout acte du Parlement qui sera nécessaire pour confirmer les présentes et leur donner effet.

Et les parties aux présentes stipulent et conviennent mutuellement par les présentes que lorsque le projet d'un acte du Parlement du Canada intitulé “ Acte pour autoriser les syndics de la Banque d'Épargne de Toronto à vendre et transporter à la *Home Savings and Loan Company (limited),*” sera soumis au comité auquel il sera renvoyé après sa seconde lecture, elles, les dites parties de première part et la dite partie de seconde part, feront amender le dit bill en en faisant un bill pour ratifier et confirmer les présentes, et qu'elles prendront toutes les mesures nécessaires pour faire confirmer les présentes et faire instituer certain syndicat et nommer des syndics par le dit bill.

En foi de quoi les parties aux présentes de première part y ont apposé leurs seings et sceaux, et la partie aux présentes de seconde part y a fait apposer le sceau de sa corporation, les jour et an en premier lieu mentionnés.

CHAP. 56.

Acte pour autoriser la construction d'un pont sur la rivière des Outaouais, à l'usage du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été représenté par pétition du gouvernement de la province de Québec que le chemin
de

de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental est maintenant construit et en opération jusqu'à la cité de Hull ; et considérant qu'il est désirable, dans l'intérêt du Canada et celui de la province de Québec, de conférer au Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics de la dite province, le pouvoir de construire un pont sur la rivière des Outaouais à ou près la cité de Hull, et une ligne de chemin de fer pour relier le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental aux chemins de fer de la province d'Ontario, et à ceux du Canada, à ou près la cité d'Ottawa ; et considérant qu'il est à propos de décréter des dispositions législatives à cet effet : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics de la province de Québec en exercice, est par le présent autorisé à construire un pont sur les eaux de la rivière des Outaouais à ou près et entre les cités de Hull et d'Ottawa, et aussi une ligne de chemin de fer pour raccorder le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental avec tout chemin de fer entrant dans la dite cité d'Ottawa ; à construire et ériger une gare et des voies d'évitement et garages, et toutes autres constructions nécessaires ou utiles pour un terminus du dit chemin de fer dans la cité d'Ottawa, et pour l'exploitation et usage de la dite ligne de chemin de fer, et acquérir tout le terrain dont il pourra avoir besoin à cet effet ; et le dit pont de chemin de fer, ainsi que la ligne de chemin de fer nécessaire pour opérer le dit raccordement, et la gare, le terrain et les constructions seront attribués à Sa Majesté pour les usages et besoins publics de la dite province de Québec, sujet aux dispositions du présent acte.

Le commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics de Québec autorisé à construire un pont sur l'Outaouais, entre Hull et Ottawa.

2. Le dit Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics ne commencera pas la construction du dit pont, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant qu'il n'ait soumis au Gouverneur en conseil les plans de ce pont et de tous les travaux s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et que les conditions qu'il croira à propos d'imposer, dans l'intérêt public, au sujet de ce pont et de ces travaux, n'aient été remplies ; et aucun plan ne sera modifié, et aucune déviation n'en sera autorisée, que par la permission du Gouverneur en conseil et à telles conditions qu'il imposera.

Le plan, etc., en devra être approuvé par le Gouverneur en conseil, et conditions imposées.

3. Le dit Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics alors en exercice sera revêtu, pour les fins du présent acte, de tous les pouvoirs nécessaires à la mise à exécution efficace des dites fins, qui sont conférés aux corporations de chemin de fer pour les mêmes fins par "l'Acte des chemins de fer,

Pouvoirs nécessaires conférés au dit commissaire.

fer,

Interprétation.

fer, 1868," et les actes qui l'amendent, et sera assujéti à toutes les obligations imposées par les dits actes aux corporations de chemin de fer en tant que ces pouvoirs et obligations peuvent s'appliquer aux travaux par le présent autorisés; et le dit Commissaire, alors en exercice, aura le droit d'exercer ces pouvoirs et sera responsable de l'inaccomplissement de ces obligations en vertu et sous son titre d'office; et les mots "compagnie" ou "directeurs," dans aucun des dits actes, seront interprétés, relativement au présent acte, comme signifiant le dit Commissaire, chaque fois que cette interprétation sera nécessaire pour donner effet au présent acte.

Il pourra faire des arrangements avec d'autres compagnies.

4. Le dit Commissaire sera autorisé à conclure des arrangements de circulation avec toute compagnie de chemin de fer en Canada, avec la voie de laquelle le raccordement sera effectué au moyen des travaux par le présent autorisés.

Il pourra comme tel, poursuivre et être poursuivis dans l'Ontario.

5. Le dit Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics pourra, en sa qualité et sous son titre d'office, poursuivre et être poursuivi, plaider et se défendre dans toute cour de droit ou d'équité en la province d'Ontario, à l'égard de toute matière se rattachant au dit pont ou à sa construction, ou au sujet de l'acquisition des terrains nécessaires à sa construction, ou à l'égard de l'exploitation des dits pont et ligne de chemin de fer dans la province d'Ontario; et tous jugements ou toutes décisions arbitrales rendus contre le dit Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics, en vertu et sous l'autorité du présent acte, seront exécutoires par voie de saisie-exécution ou autre ordonnance émanant d'aucune des dites cours, contre toutes les propriétés acquises pour les fins du dit pont et de la ligne de chemin de fer dans la dite province d'Ontario.

Comment il pourra exercer ses droits.

6. Les pouvoirs et droits conférés et les obligations imposées au dit Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics par le présent acte, seront attribués à et pourront être exercés par ou contre tout Commissaire ou fonctionnaire public qui pourra à l'avenir être substitué, par la législature de la province de Québec, aux lieu et place du dit Commissaire et revêtu de ses fonctions et pouvoirs à l'égard du dit chemin de fer.

Correspondance avec le chemin de fer du St. Laurent à Ottawa, et droits mutuels.

7. Il sera loisible à la Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, ci-dessous appelée "la dite compagnie de chemin de fer," de relier le chemin de fer de la dite compagnie de chemin de fer au pont et à la ligne de chemin de fer qui seront construits en vertu du présent acte, et au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, dans le township de Hull, et de faire passer les locomotives et voitures de la dite compagnie de chemin de fer,

fer, avec leurs voyageurs et leur fret, sur les dits pont et ligne de chemin de fer, et de débarquer et recevoir des voyageurs et du fret à toute station ou à tout dépôt qui sera construit en vertu du présent acte ou appartenant au dit chemin de fer de Montréal, Québec, Ottawa et Occidental dans le township de Hull, et au dit Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics de permettre à la dite compagnie de chemin de fer de le faire aux termes et conditions qui pourront être arrêtés entre la dite compagnie de chemin de fer et le dit Commissaire ; et les termes et conditions qui seront ainsi arrêtés pourront s'étendre au paiement par la dite compagnie de chemin de fer au dit Commissaire d'une somme fixe une fois payée, ou d'une somme annuelle, ou de sommes payables de temps à autre et proportionnelle au nombre des voitures ou des voyageurs, ou à la quantité de fret transportés sur les dits ponts et ligne de chemin de fer construits en vertu du présent acte, et au service accompli, ou aux facilités données à cet égard à la dite compagnie de chemin de fer ; pourvu toujours qu'il sera loisible au dit Commissaire de convenir avec les directeurs de la dite compagnie de chemin de fer, que la dite compagnie de chemin de fer ou le dit Commissaire recevra et transportera pour l'autre partie de la convention, les voyageurs et le fret sur les dits pont et ligne de chemin de fer construits en vertu du présent acte, et à et entre tout dépôt ou station de l'une ou l'autre partie, ou du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, à Hull, et dans les voitures de la dite compagnie de chemin de fer ou du dit Commissaire, ou accomplira tout autre service pour l'autre partie aux termes et conditions que les parties pourrout respectivement arrêter ; et tout arrangement fait entre la dite compagnie de chemin de fer et le dit Commissaire, respectivement, en vertu de la présente section, sera obligatoire pour les parties à l'arrangement durant la période pour laquelle il sera fait, mais la dite compagnie de chemin de fer ne sera pas forcée de renouveler aucun arrangement fait en vertu de la présente section ; et si la dite compagnie de chemin de fer et le dit Commissaire ne peuvent s'entendre à l'amiable quant aux termes de tous arrangements faits en vertu de la présente section, le différend sera renvoyé à l'arbitrage sous l'autorité des dispositions de "l'Acte des chemins de fer, 1868," relatives aux terrains et à leur évaluation, et la sentence rendue en conséquence sera obligatoire pour le dit Commissaire et la dite compagnie de chemin de fer ; pourvu toujours qu'en ce qui regarde les facilités qui seront données et les services qui seront accomplis à l'égard de tout dépôt ou station du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental dans le township de Hull, le dit Commissaire sera censé représenter le chemin de fer en dernier lieu mentionné ou le gouvernement de la province de Québec comme administrant et gérant le dit chemin de fer au nom de Sa Majesté au profit de la dite province ; et tout arrangement fait ou toute sentence arbitrale-

Proviso : les directeurs des deux compagnies peuvent faire des arrangements de trafic ; arbitrage en cas de désaccord.

Proviso : services à accomplir aux stations

trale rendue en vertu de la présente section sera interprété et aura force d'exécution en conséquence.

Interprétation de cet acte.

8. Le présent acte ne changera ou ne modifiera en aucune manière les droits existants que l'on cherche à exercer par des poursuites maintenant pendantes devant les tribunaux.

CHAP. 57.

Acte pour amender les actes d'incorporation de la "Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale," et de la "Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa," et les actes qui les amendent, et pour fusionner les dites compagnies.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la "Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale," et la "Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa," ont, par leurs requêtes, représenté qu'il serait de l'avantage des deux compagnies qu'elles fussent réunies en une seule corporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cet effet; et considérant qu'il est opportun d'accéder à la demande de ces requêtes: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: —

Compagnies fusionnées.

1. La Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale, et la Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, seront et sont par le présent fusionnées, sujet aux dispositions ci-dessous établies, sous le nom corporatif de "Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien," (*Canada Atlantic Railway Company*),—aux termes et conditions énoncées au présent acte et dans le projet de contrat de fusion annexé au présent acte.

Nom de corporation.

Acte de fusion ratifié.

2. Le dit projet de contrat de fusion est par le présent ratifié et confirmé, et il devra être considéré et interprété comme faisant partie du présent acte.

Pouvoirs de la compagnie.

3. Sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien," la dite compagnie fusionnée formera un corps politique et incorporé, lequel sera revêtu des pouvoirs et privilèges contenus ou mentionnés dans le dit projet

projet de contrat, ainsi que les pouvoirs et privilèges ci-après désignés.

4. La dite Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien aura les pouvoirs conférés à la Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale par l'acte trente-cinq Victoria, chapitre quatre-vingt-trois, quant à la construction d'un pont ou de ponts sur le fleuve Saint-Laurent et le canal Beauharnois; pourvu, cependant, qu'aucun pont ne puisse être construit sur le chenal navigable du dit fleuve Saint-Laurent, avant que le Gouverneur en conseil, à la suite d'un examen approfondi de la question, ne soit convaincu qu'il n'existe aucune objection sérieuse à la construction d'un pont ou de ponts sur le dit chenal navigable au point ou lieu mentionné dans le dit acte trente-cinq Victoria, chapitre quatre-vingt-trois; et après que le Gouverneur en conseil se sera ainsi convaincu, et qu'une proclamation à cet effet aura été publiée dans la *Gazette du Canada*, la dite Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien aura le pouvoir de construire un ou des ponts sur le dit chenal navigable, de telle manière, à telle élévation et d'après tels plans qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil.

Un pont pourra être construit sur le St. Laurent et sur le canal de Beauharnois.

Proviso.

Le plan en devra être approuvé par le Gouverneur en Conseil.

5. La dite Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien aura le droit et le pouvoir de construire, équiper et entretenir une ligne de télégraphe sur tout le parcours du dit chemin de fer et de ses embranchements, si elle en a, et à travers le dit fleuve Saint-Laurent, le canal Beauharnois et la rivière Richelieu, et d'établir à différents endroits les bureaux qu'elle croira nécessaires pour son propre usage; et pour l'établissement et l'exploitation de cette ligne de télégraphe, la dite compagnie aura le pouvoir de passer un ou des contrats avec toute autre compagnie ou compagnies.

Des lignes de télégraphe pourront être construites.

6. Le bureau principal de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien sera nonobstant toute fusion ou tout louage fait par elle, dans la cité d'Ottawa, ou en tout autre endroit du Canada, dont le choix sera arrêté par un règlement de la compagnie, laquelle devra aussi établir ses ateliers en Canada.

Bureau principal.

Ateliers.

7. Immédiatement après qu'elle aura été organisée en vertu du présent acte, la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien aura le pouvoir d'émettre des bons hypothécaires jusqu'à concurrence d'un million de piastres, et en sus de ce chiffre, elle pourra émettre d'autres bons jusqu'au montant de quinze mille piastres par mille de tout le parcours de sa voie ferrée —le pont excepté—tels bons devant être émis en vertu des stipulations et sous la garantie d'un acte ou d'actes d'hypothèque de la dite compagnie en faveur d'un syndic ou de syndics pour les porteurs de ces bons, et les bons et hypothèque ou hypothèques par lesquels ils seront garantis constitueront

Des bons hypothécaires peuvent être émis.

Garantis par acte d'hypothèque.

une

une première charge et privilège sur les dits chemin de fer et pont, les propriétés immobilières et mobilières, les privilèges, le matériel roulant, l'outillage, les péages et revenus que la compagnie possédera lors de telle organisation ou qu'elle acquerra par la suite ; et la ou les dites hypothèques renfermeront telles stipulations et conditions qui auront été convenues entre les parties, qui seront les porteurs de bons et la dite compagnie, ou l'une ou l'autre des deux compagnies, quant à la somme que représentera chacun des dits bons, quant à leur forme, aux temps, lieu et mode de paiement, quant au taux de l'intérêt, aux recours à exercer dans le cas où les dits bons, intérêt ou coupons seraient en souffrance, et quant au mode d'appliquer ces recours, et les amendes et confiscations qui seront imposées à raison du non-paiement des bons, intérêt ou coupons susdits ; et selon que, comme susdit, la chose pourra être convenue, la ou les dites hypothèques pourront, dans le cas de non-paiement des bons, intérêt ou coupons, autoriser le ou les syndics à prendre possession des chemin de fer et pont, des propriétés et privilèges susdits, et à les exploiter au bénéfice des dits porteurs de bons, ou à les vendre ; pourvu toujours que la dite hypothèque ou les bons hypothécaires ne constitueront aucun gage ou privilège sur les bons des townships de Lochiel et Kenyon mentionnés dans le dit projet de contrat de fusion, ni sur les premières cinq mille piastres de la subvention du gouvernement d'Ontario mentionnée dans le dit acte ou dans l'annexe du présent acte.

Ce que contiendra l'hypothèque.

Pouvoir de posséder et vendre le chemin de fer.

Proviso.

Actions privilégiées.

8. La Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien aura le pouvoir, sur tout son capital social, d'émettre des actions privilégiées jusqu'à concurrence d'un million de piastres.

Emploi des fonds.

9. Les bons hypothécaires et le capital privilégié susdits, ou la somme en provenant, seront appliqués ou affectés par la dite compagnie à l'exécution des travaux autorisés par le dit projet de contrat de fusion et par le présent acte.

La compagnie peut se fusionner avec d'autres.

10. La Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien aura le pouvoir de se fusionner avec toute autre compagnie ou compagnies de chemin de fer actuellement ou qui seront à l'avenir constituées en corporations en Canada ou en dehors du Canada, par contrat exécuté par les compagnies qui se fusionneront ainsi, de telle manière et à tels termes et conditions et sous tel nom dont elles pourront convenir entre elles ; et cette nouvelle compagnie ainsi fusionnée aura, après que telle fusion sera complètement opérée, tous les droits, pouvoirs et privilèges que possédait l'une ou l'autre des dites compagnies ainsi fusionnées, et elle sera investie de tous les privilèges et nantie de l'actif et des propriétés, et sera tenue à toutes les dettes, obligations et responsabilités des dites compagnies ainsi fusionnées ; et la

la dite Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien aura aussi le pouvoir de prendre à bail ou d'acquérir le ou les chemins de toute autre compagnie ou compagnies de chemin de fer, ou de donner à ferme le dit chemin de fer Atlantique Canadien et le dit pont à toute autre compagnie ou compagnies de chemin de fer, à tels termes et conditions qui pourront être entre elles arrêtés.

11. Lorsque sera opérée la fusion prévue par la première section du présent acte, tout l'actif des dites compagnies, tel que mentionné au projet de contrat susdit, deviendra la propriété de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, et nonobstant aucune des dispositions du présent acte, tout et chaque contrat, obligation, garantie, bonus ou subvention du gouvernement ou de municipalité, et tout droit quelconque appartenant à l'une ou l'autre des dites compagnies par le présent fusionnées, et existant à l'époque où la dite fusion sera complétée, seront et resteront en pleine force et vigueur et appartiendront uniquement à la compagnie ainsi fusionnée, sauf quant aux bons des townships de Lochiel et Kenyon ci-dessus mentionnés, et aux cinq mille piastres de la subvention du gouvernement d'Ontario ci-dessus mentionnées, lesquels, par le présent, sont déclarés être attribués à tel syndic ou syndics que la Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa pourra nommer à cette fin pour l'avantage et l'usage de la dite compagnie.

Propriétés transférées.

Effet de l'acte de transfert.

12. Les dispositions précédentes du présent acte ne deviendront pas en vigueur avant que le dit projet de contrat et les dispositions du présent acte n'aient été ratifiés et consentis par une majorité d'au moins les deux tiers en somme des actionnaires des dites compagnies, respectivement, représentés en personnes ou par fondés de pouvoir à des assemblées générales spéciales de chacune des dites compagnies et convoquées à cette fin tel que ci-après prescrit, ni avant que le dit contrat dont le projet figure à l'annexe n'ait été régulièrement exécuté en double par chacune des dites compagnies, et que l'un des dits doubles, accompagné de la preuve que le consentement voulu a été donné par les actionnaires des dites compagnies, n'ait été déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, lequel, aux frais de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, et immédiatement au reçu du dépôt, fera publier une fois un avis de tel dépôt dans la *Gazette du Canada*, et de suite après cette publication, la dite fusion et toutes les dispositions ci-dessus du présent acte auront force et effet.

Approbation des actionnaires nécessaire.

Le contrat sera en double.

13. Les dites assemblées générales spéciales des dites compagnies devront être convoquées immédiatement après la passation du présent acte, aux lieux ordinaires de réunion des dites compagnies, respectivement, en donnant un avis de deux

Assemblées, comment convoquées.

semaines de la manière prescrite quant aux assemblées générales annuelles par les actes constitutifs des dites compagnies ; et les assemblées générales spéciales de la dite Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien seront tenues ainsi que le prescriront par la suite ses règlements.

Temps limité pour le commencement et l'achèvement des travaux.

14. Les pouvoirs définis par le présent acte sont conférés à la condition que les travaux qu'il autorise seront commencés dans le cours de trois ans et terminés dans une période de huit années, et à défaut de ce faire, le présent acte et les pouvoirs qu'il confère seront nuls et de nul effet.

ANNEXE.

Le présent contrat, passé entre la "Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale," partie de la première part, et la "Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa," partie de la seconde part, fait foi que,—

Attendu que la partie de la première part a été constituée en corporation par acte du Parlement du Canada passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quatre-vingt-trois, et intitulé "*Acte pour incorporer la Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale,*" et qu'elle a été autorisée par le dit acte à tracer, construire et terminer un chemin de fer à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la dite compagnie pourrait trouver convenable, à partir de la ligne du Grand Tronc de chemin de fer, à ou près de Côteau-Landing, jusqu'au bord du fleuve Saint-Laurent, que le dit chemin traversera au moyen d'un pont de chemin de fer jeté sur les îles du dit fleuve, jusqu'à quelque point dans le comté de Beauharnois, et de là, par une ligne aussi directe que possible à travers les comtés de Beauharnois, de Chateauguay, Huntingdon ou Napierville, à un point ou des points quelconques sur la ligne frontière nord de l'Etat de New-York, dans les Etats-Unis, ou dans la ville de Saint-Jean ;

Et attendu que par acte du Parlement du Canada passé dans la quarantième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre soixante et un, le temps accordé pour terminer le dit chemin de fer a été prolongé tel que pourvu par le dit acte ;

Et attendu que conformément aux dispositions des dits actes d'incorporation, un capital au montant de cinquante-cinq mille piastres a été régulièrement souscrit, tel que prescrit par les dits actes ;

Et attendu que les personnes nommées dans la première échedule ci-annexée sont les actionnaires de la dite compagnie,
et

et qu'elles possèdent le montant d'actions inscrit en regard de leurs noms dans la dite cédule ;

Et attendu que l'actif de la dite compagnie, partie aux présentes de la première part, est tel que spécifié dans la deuxième cédule ci-annexée ;

Et attendu que la partie aux présentes de la seconde part a été constituée en corporation par acte du Parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-sept, et intitulé "*Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa,*" et qu'elle a été autorisée par le dit acte à tracer, construire et terminer un chemin de fer à double ou simple voie, de telle largeur ou jauge que la dite compagnie pourrait trouver convenable, depuis la cité d'Ottawa jusqu'à un point quelconque du ou près du village d'Alexandria, dans le comté de Glengarry, et de là à un point quelconque à ou près de Côteau-Landing, sur la ligne du Grand Tronc de chemin de fer, dans le comté de Soulanges ;

Et attendu que par acte passé dans la quarante-unième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre vingt-huit, la période de temps accordée pour terminer le dit chemin de fer a été prolongée tel que pourvu par le dit acte ;

Et attendu que conformément aux dispositions des dits actes d'incorporation, des actions ont été régulièrement souscrites, et que les personnes nommées dans la troisième cédule ci-annexée sont les actionnaires de la dite compagnie possédant des actions acquittées au montant qui figure en regard de leurs noms dans la dite cédule ;

Et attendu que l'actif de la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, partie de la seconde part, consiste dans les propriétés, concessions, bonus et autres biens spécifiés dans la quatrième cédule ci-annexée ;

Et attendu que la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, partie aux présentes de seconde part, a, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les dits actes, émis des bons de la dite compagnie au montant de quarante mille piastres (\$40,000), lesquels bons, ainsi que l'intérêt en provenant, sont maintenant la propriété et en la possession d'un certain Samuel Mathewson Baylis, qui est partie consentante au présent acte ;

Et attendu que la dite partie de la première part a signé un contrat avec un certain Daniel N. Stanton et un certain Adna P. Balch, le sixième jour d'octobre mil huit cent soixante et quatorze ;

Et attendu que plus tard, savoir, le huitième jour de mars mil huit cent soixante et dix-neuf, la dite partie de la première part a signé un contrat supplémentaire avec les dits Stanton et Balch et la Compagnie de chemin de fer du Vermont Central, et que ces deux contrats pourvoient à la

construction et à l'achèvement du chemin de fer et du pont de la dite partie de première part ;

Et attendu que la dite partie de la seconde part a aussi fait un contrat avec les dits Stanton et Balch pour la construction et l'achèvement du chemin de fer de la dite partie de seconde part, duquel dit contrat en dernier lieu mentionné font foi les conventions déjà exécutées par la partie de la seconde part en date du vingt-troisième jour de novembre mil huit cent soixante et dix-huit, et du seizième jour de janvier mil huit cent soixante et dix-neuf ;

Et attendu que, sujet à la ratification et à la sanction de la législature du Canada, les dites parties de la première et de la seconde parts désirent fusionner et réunir les dites deux compagnies en une seule compagnie sous le nom de la "Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien," —(*Canada Atlantic Railway Company*), aux termes et conditions ci-après énoncées ;

Le présent contrat fait foi que les dites compagnies, parties de la première et de la seconde parts, respectivement, conviennent par les présentes entre elles que les dites deux compagnies seront à l'avenir et sont par les présentes fusionnées et réunies en une seule compagnie sous le nom de la "Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien."

Le capital social de la dite compagnie fusionnée n'excédera pas en tout la somme de trois millions de piastres (\$3,000,000), laquelle sera divisée en trente mille actions de cent piastres (\$100) chacune.

Les dits actionnaires respectifs des deux compagnies fusionnées par les présentes, dont les noms sont inscrits dans la première et la troisième cédules ci-annexées, seront et sont par les présentes déclarés porteurs d'actions acquittées de la dite compagnie fusionnée, jusqu'à concurrence des montants respectifs inscrits en regard de leurs noms dans les dites première et troisième cédules ci-annexées ; et les dits porteurs d'actions en dernier lieu mentionnés, et toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la dite compagnie fusionnée, seront et deviendront un corps politique et incorporé sous le nom de la "Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien," et ils auront tous les pouvoirs et privilèges conférés à ces sortes de corporations par l'acte des chemins de fer de mil huit cent soixante et huit et les actes qui l'amendent, sujet néanmoins aux dispositions ci-après énoncées.

L'actif de chacune des dites compagnies, parties de la première et de la seconde parts, respectivement, spécifié dans la seconde et la quatrième cédules ci-annexées, à l'exception des bons municipaux de Lochiel et Kenyon accordés à la dite partie de la seconde part, est par les présentes déclaré être et est attribué à la dite compagnie fusionnée et devient sa propriété et constitue l'actif de la dite compagnie fusionnée en tout ce qui concerne les biens, droits, titres et intérêts de chacune des dites deux parties au présent contrat ; mais il est par les

les présentes convenu et stipulé que l'actif de la dite partie de seconde part, spécifié dans la quatrième cédule ci-annexée, à l'exception cependant des dits bons de Lochiel et Kenyon ci-dessus réservés, sera, peu importe par qui le dit chemin de fer soit construit, appliqué d'abord à la construction et à l'équipement de cette partie du dit chemin de fer qui se trouve entre Ottawa et Côteau-Landing, et ce en la manière convenue par le dit arrangement intervenu le seizième jour de janvier mil huit cent soixante et dix-neuf entre la Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, et les dits Stanton et Balch.

La dite compagnie fusionnée, et ses agents et employés, pourront tracer, construire et terminer un chemin de fer à double ou simple voie d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, depuis la cité d'Ottawa jusqu'à un point quelconque du ou près du village d'Alexandria, dans le comté de Glengarry, et de là à un point quelconque sur le bord du fleuve Saint-Laurent à ou près de Côteau-Landing, dans le comté de Soulanges, et de ce dernier point à la ville de Saint-Jean ou à un point quelconque de la frontière nord-est de l'Etat de New-York, ou de la frontière nord-ouest de l'Etat du Vermont, et ce en la manière prescrite par les actes d'incorporation des parties de première et de seconde parts au présent contrat ; et la dite compagnie pourra aussi faire des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer légalement constituée, dans les limites ou en dehors du Canada, dans le but de construire tout embranchement propre à faciliter une jonction avec tel autre chemin ou chemins de fer.

Les dits contrats ci-dessus mentionnés, passés avec les dits Stanton et Balch pour la construction et l'achèvement des dits chemins de fer des dites parties de la première et de la seconde parts, seront et sont par les présentes ratifiés et confirmés par la dite compagnie fusionnée.

L'honorable Donald Alexander Macdonald, Edward McGillivray, John Rankin, Archibald McNab, Ranald S. Macdonald, James Fraser, Peter Kennedy, John R. Booth, William Goodhue Perley et Guy C. Noble seront les premiers directeurs de la dite compagnie fusionnée, et resteront en charge comme tels jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été élus par les actionnaires ; et les dits directeurs auront tous les pouvoirs conférés aux directeurs de la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, et de la Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale, en vertu des actes respectifs d'incorporation des dites deux compagnies, et de l'acte des chemins de fer de 1868 et de ses amendements ; mais il est par les présentes formellement convenu entre les parties aux présentes, que jusqu'à l'achèvement de cette portion du dit chemin de fer fusionné qui se trouve entre Côteau-Landing et l'hôtel-de-ville de Kenyon, et la pose de la voie entre Côteau-Landing et le dit hôtel-de-ville de Kenyon, et jusqu'à ce que la première

première locomotive ait circulé sur la dite portion de chemin, les actionnaires actuels de la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, ou leurs cessionnaires, auront le privilège d'élire sept directeurs de la dite compagnie fusionnée, et les actionnaires actuels de la Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale, auront le privilège d'élire trois directeurs de la dite compagnie fusionnée, et ce bureau de directeurs sera élu de la manière susdite, jusqu'à ce que cette partie du dit chemin de fer qui se trouve entre Côteau-Landing et l'hôtel-de-ville de Kenyon soit achevée, et que la pose de la voie soit complète tel qu'il est dit ci-dessus, après quoi l'élection des directeurs de la dite compagnie fusionnée se fera, en la manière prescrite dans le présent contrat, par les actionnaires de la dite compagnie fusionnée généralement.

Toutes les dispositions établies et tous les pouvoirs et privilèges conférés et donnés par les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et seizième sections du dit acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quarante-sept, et toutes les dispositions établies et tous les pouvoirs et privilèges donnés et conférés par les cinquième et quinzième sections du dit acte passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quatre-vingt-trois, et toutes les dispositions établies et tous les pouvoirs et privilèges donnés et conférés par le dit acte passé dans la quarantième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre soixante et un., et toutes les dispositions établies et tous les pouvoirs et privilèges donnés et conférés par l'acte des chemins de fer de mil huit cent soixante et huit et chacun de ses amendements, à l'exception de ceux qui sont incompatibles avec le présent, sont par les présentes déclarés applicables et conférés à la dite compagnie fusionnée, sauf que le nombre des directeurs de la dite compagnie ne pourra pas être de moins de sept ni de plus de treize, et excepté que jusqu'à l'achèvement de cette portion du dit chemin de fer entre Côteau-Landing et l'hôtel-de-ville de Kenyon, et tant que la première locomotive n'aura pas commencé à circuler sur la portion de chemin de fer en question, tel que susdit, l'élection des directeurs se fera en la manière ci-dessus arrêtée.

Tout contrat de cession de terre en faveur de la dite compagnie fusionnée pourra être fait en la manière et dans la forme prescrites par la section dix-sept du dit acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quarante-sept, et les dispositions de la dite section s'appliqueront à la dite compagnie fusionnée, sauf que le nom de la compagnie fusionnée sera substitué à celui de la Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa.

Aussitôt

Aussitôt que la compagnie fusionnée établie par le présent contrat sera organisée, la dite compagnie émettra des bons hypothécaires de première classe, et livrera pour quarante mille piastres (\$40,000) de ses bons, ou un montant suffisant d'iceux, au dit Samuel Mathewson Baylis, pour le rachat des bons de la partie de la seconde part, dont il est porteur tel qu'il est dit ci-dessus, ainsi que des intérêts en provenant, — le tout tel que pourvu par un arrangement intervenu entre le dit Samuel Mathewson Baylis et la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, le seizième jour de janvier mil huit cent soixante et dix-neuf.

Toutes les dettes et obligations légalement existantes de l'une ou l'autre des dites deux compagnies, et toutes les réclamations qui pourraient être établies devant une cour de loi ou d'équité contre l'une ou l'autre d'elles, seront prises à la charge et deviendront les dettes et les obligations de la compagnie fusionnée, et tous les recours existant contre chacune des dites compagnies pour obtenir le paiement de telles dettes ou l'exécution de telles obligations, pourront être exercés contre la dite compagnie fusionnée.

Tous les transports et contrats, s'il en est, nécessaires pour l'exécution ultérieure des arrangements et de la fusion des dites compagnies, seront exécutés par l'une ou l'autre parties au présent contrat, selon qu'il sera nécessaire.

En foi de quoi, etc.

Première cédule annexée au projet de contrat entre la Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale, et la Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, en date du jour d mil huit cent soixante-dix-neuf.

Actionnaires de la Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale :

Noms.		Montant souscrit.
John R. Booth,	26 actions, \$100.00.....	\$ 2,600.00
William G. Perley,	27 actions, 100.00.....	2,700.00
Guy C. Noble,	320 actions, 100.00.....	32,000.00
F. S. Stranahan,	10 actions, 100.00.....	1,000.00
John W. Newton,	10 actions, 100.00.....	1,000.00
Alfred Coote,	10 actions, 100.00.....	1,000.00
George W. Hibbard,	10 actions, 100.00.....	1,000.00
L. Millis,	137 actions, 100.00.....	13,700.00

Deuxième cédule annexée au projet de contrat entre la Compagnie du chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale, et la Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, en date du jour d mil huit cent soixante-dix-neuf.

Actif de la Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale :

Troisième cédule annexée au projet de contrat entre la Compagnie

Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale, et la Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, en date du jour d mil huit cent soixante-dix-neuf.

Actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa :

Noms.			Montant souscrit.
D. A. Macdonald,	10 actions,	\$100.00 chaque,	\$1,000 00
James Fraser,	5 actions,	100.00 chaque,	500.00
Peter Kennedy,	5 actions,	100.00 chaque,	500.00
Arch'd McNab,	5 actions,	100.00 chaque,	500.00
R. S. MacDonald,	5 actions,	100.00 chaque,	500.00
E. McGillivray,	5 actions,	100.00 chaque,	500.00
John Rankin,	5 actions.	100.00 chaque,	500.00

Quatrième cédule annexée au projet de contrat entre la Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale, et la Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, en date du jour d mil huit cent soixante-dix-neuf.

Actif de la Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa :

Bonus du gouvernement d'Ontario, \$4,000 par mille pour 67½ milles dans Ontario.....	\$270,000
Bonus de la cité d'Ottawa.....	100,000
Bonus de Kenyon et Lochiel,—balance.....	30,000
Total.....	\$400,000

En sus de ce que dessus, au moins 25 milles de la voie sont déjà nivelés.

CHAP. 58.

Acte pour amender l'acte qui incorpore la Compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.
37 V., c. 74.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique a, par sa pétition, représenté la nécessité de proroger les délais prescrits pour le commencement et l'achèvement de la voie ferrée projetée; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande de sa pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 27
abrogée;
nouvelle
disposition.

1. La vingt-septième section de l'acte d'incorporation de la dite compagnie, passé en la trente-septième année du règne de

de Sa Majesté, chapitre soixante-quatorze, est par le présent abrogée, et la construction du chemin de fer devra être commencée dans les trois années à compter de la passation du présent acte, et terminée dans les six années de la date de la proclamation mentionnée dans la vingt-huitième section du dit acte.

Commencement et achèvement du chemin.

CHAP. 59.

Acte pour amender l'acte quarante et un Victoria, chapitre vingt-neuf, intitulé: "Acte pour faire revivre et amender l'acte qui incorpore la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain."

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDERANT que la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain a demandé, par sa pétition, que l'acte passé en la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-neuf, soit amendé tel que ci-dessous mentionné; et considérant qu'il est opportun d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

41 V., c. 29.

I. La troisième section du dit acte quarante et un Victoria, chapitre vingt-neuf, est par le présent amendée en y ajoutant ce qui suit: "et il sera loisible à la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain, lorsqu'elle aura fait les dits arrangements, d'enlever les matériaux en question du dit tronçon de chemin de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain, ainsi maintenant possédé par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, tel que susdit, et de les employer tel que ci-dessus prévu, et dès lors la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada sera dégagée et déchargée de l'obligation de maintenir la circulation sur cette partie de sa dite ligne d'où les matériaux auront été enlevés comme susdit, ou de s'en servir ou l'entretenir; et il sera loisible à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer de faire usage, au lieu du dit tronçon de chemin, de la ligne de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain à partir du dit point de raccordement *viâ* St. Lambert, et y faire passer son trafic, à tels termes et conditions qui pourront être convenus et arrêtés entre la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada; et de plus, lorsque les dispositions de la présente section auront été mises à effet, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer

Sec. 3 amendée.

Nouvelle disposition au sujet de l'enlèvement de matériaux.

Droit de passage de la Cie. du Grand Tronc sur la ligne de l'autre.

Bac à vapeur entre Caughnawaga et Lachine.

fer du Canada ne sera plus tenue ni obligée d'avoir, faire marcher ou entretenir un bac à vapeur sur le fleuve St. Laurent, entre Caughnawaga et Lachine."

Conditions à remplir avant d'exercer les droits conférés par la s. 3 de 41 V., c. 29.

2. La dite Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain n'exercera pas le pouvoir qui lui est ci-haut accordé, et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ne sera pas, non plus, dérogée tel que pourvu par la troisième section de l'acte précité telle qu'amendée par le présent acte, jusqu'à ce que la ligne de la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain entre St. Isidore et St. Lambert soit terminée, nivelée et prête à recevoir la superstructure.

Devoirs des deux compagnies.

3. Aussitôt que la dite ligne sera prête tel que ci-dessus mentionné, les dites compagnies feront respectivement toute la diligence possible pour achever la dite ligne entre les localités ci-dessus mentionnées, et pour l'ouvrir et l'employer au trafic.

Certaines dispositions de 20 V., c. 142, et 35 V., c. 64, s'appliqueront après le changement opéré.

4. Lorsque le changement ci-dessus mentionné sera effectué et que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada aura été dérogée tel que ci-dessus prescrit, toutes les dispositions de l'acte vingt Victoria, chapitre cent quarante-deux, section cinq, concernant le service des convois sur le chemin de fer de Montréal et Champlain, et aussi les dispositions de l'acte trente-cinq Victoria, chapitre soixante-quatre, section sept, s'appliqueront à la dite ligne entre le dit point de raccordement et Montréal par la voie de St. Lambert et du pont Victoria, comme substitution à la dite partie de la ligne de Montréal et Champlain située entre la station de St. Isidore et Caughnawaga, aussi amplement que si la dite partie substituée eût formé partie de la dite ligne à l'époque de la passation des dits actes.

Point de raccordement.

5. Le dit point de raccordement ne sera pas établi au sud de la station de St. Isidore sur le chemin de fer de la Compagnie de Montréal et Champlain, maintenant possédé par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer comme susdit.

Pouvoir de la Cie., de Jonction de prolonger sa ligne.

6. La Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain aura la faculté de prolonger sa ligne depuis le dit point de raccordement sur le chemin de fer de Montréal et Champlain jusqu'au village de Dundee Lines, dans le comté de Huntingdon, par voie des villages de Ste. Martine et Durham, dans le comté de Chateauguay, et du village de Huntingdon, dans le comté de Huntingdon, ou aussi près de là que la chose pourra raisonnablement se faire.

Application de s. 3 de 41 V., c. 29.

7. Toutes les dispositions de la troisième section de l'acte quarante et un Victoria, chapitre vingt-neuf, s'appliqueront au dit prolongement, et toutes les dispositions de "l'Acte des chemins

chemins de fer, 1868," sauf en ce qu'elles sont modifiées par l'acte qui incorpore la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain, s'y appliqueront aussi.

S. Rien de contenu au présent acte ne sera censé autoriser ou justifier l'écoulement d'un intervalle de plus de dix jours entre la cessation du service quotidien des convois entre Caughnawaga et la ligne frontière, et le commencement du service quotidien des convois entre le point de raccordement susdit et Montréal, par voie de St. Lambert et du pont Victoria.

Cessation du service quotidien limitée.

CHAP. 60.

Acte pour autoriser la Compagnie du chemin de fer de Welland à convertir ses bons-débetures six pour cent en actions-débetures cinq pour cent, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Welland a été constituée en corporation par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Port-Dalhousie et Thorold,*" aux fins mentionnées dans le dit acte; et que par un acte de la dite législature passé durant la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour continuer la ligne de la Compagnie du chemin de fer du Port-Dalhousie et de Thorold,*" les pouvoirs de la dite compagnie ont été étendus et accrus; et que par un acte de la dite législature passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour augmenter le fonds social de la Compagnie du chemin de fer du Port-Dalhousie et de Thorold, et pour changer le nom de la compagnie,*" le nom de la dite compagnie a été changé en celui de "*Compagnie du chemin de fer de Welland;*"

Préambule.

16 V., c. 136.

19 Vic., c. 23.

20 V., c. 141.

Et considérant qu'en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'acte en premier lieu mentionné et des dispositions de "*l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer*" qui y sont incorporées, la dite compagnie a créé et émis les bons-débetures qui suivent,—

Considérant.

Premièrement.—Cent cinquante bons ou obligations de cent louis chaque, s'élevant ensemble à la somme de quinze mille louis, garantis par un acte d'hypothèque portant la date du douzième jour de juin mil huit cent cinquante-six, fait et passé entre la dite compagnie (sous son nom d'alors "*La Compagnie du chemin de fer de Port-Dalhousie et Thorold*").

Considérant.
Bons émis.

Thorold”), de première part, et William Proudfoot, John Powell et Thomas Lees Helliwell, de seconde part, par lequel le paiement, à l’expiration de dix ans à compter du premier jour de juillet mil huit cent cinquante-six, du capital des dits bons, avec intérêt au taux de six pour cent par année dans l’intervalle, a été imputé sur la ligne de chemin de fer et tous les terrains de la dite compagnie situés dans le township de Grantham et dans la ville (aujourd’hui la cité) de Ste. Catherine et le village de Port-Dalhousie, s’étendant à partir de Port-Dalhousie jusqu’à la jonction du chemin de fer Grand Occidental à Welland-City (aujourd’hui village de Merritton), ainsi que sur tous les embranchements ou garages du dit chemin de fer, faits ou à faire entre le dit village de Port-Dalhousie et le dit village de Merritton, et sur la voie ferrée, y compris le droit de passage et le terrain qu’elle occupe et qui a été réservé et délimité à cet effet, ainsi que toutes les superstructures, lisses et travaux d’art y érigés et réservés à cet effet, et tous les droits, privilèges et immunités de la dite compagnie à leur égard, et tous les revenus en provenant ou devant en provenir ;

Ibidem.

Secondement.—Huit cent cinquante bons ou obligations de cent louis chaque, s’élevant ensemble à la somme de quatre-vingt-cinq mille louis, garantis par un acte d’hypothèque portant la date du premier jour de juin mil huit cent cinquante-sept, fait et passé par les même parties à l’acte d’hypothèque ci-dessus mentionné, par lequel le paiement à différentes époques, dont la dernière était le premier jour de juillet mil huit cent soixante-dix-sept, du capital des dits bons en dernier lieu mentionnés, avec intérêt au taux de six pour cent par année dans l’intervalle, était imputé sur la ligne de chemin de fer et tous les terrains de la dite compagnie situés dans les comtés de Lincoln et de Welland, s’étendant depuis le point d’intersection du prolongement du dit chemin de fer avec sa section inférieure près de la ville de Ste. Catherine, jusqu’à Port-Colborne, sur le lac Erié, dans le comté de Welland, ainsi que tous les embranchements ou garages du dit chemin de fer, faits ou à faire entre le dit point d’intersection à Port-Colborne et la ligne de la compagnie, y compris le droit de passage et le terrain occupé par eux et réservés et mis à part pour eux, de même que la superstructure, les lisses et travaux d’art y érigés, et tous les droits, privilèges et immunités de la dite compagnie, en dépendant ou y appartenant, et tous les revenus en provenant ou devant en provenir, lesquels bons ainsi garantis par les deux dits actes d’hypothèque ci-dessus mentionnés sont ci-après désignés et appelés “les bons de première hypothèque,” et leurs porteurs “les premiers porteurs de bons ;”

Ibidem.

Troisièmement.—Cinquante bons ou obligations de cinquante louis chaque, et deux cent cinquante bons ou obligations de cent louis chaque, s’élevant ensemble à la somme de

de cinquante mille louis, et garantis par un acte d'hypothèque portant la date du neuvième jour d'août mil huit cent cinquante-neuf, fait et passé par les mêmes parties aux deux actes d'hypothèque ci-dessus mentionnés, par lequel le paiement, au premier jour de juillet mil huit cent soixante-dix-neuf, du capital des dits cinquante bons de cent louis chaque et deux cent cinquante bons de cent louis chaque, avec intérêt sur ces bons au taux de six pour cent par année dans l'intervalle, payable semi-annuellement, était imputé par voie de seconde hypothèque sur les propriétés, bâtiments, immunités, droits, privilèges et revenus de la dite compagnie mentionnés et compris dans les deux actes d'hypothèque du douzième jour de juin mil huit cent cinquante-six, et du premier jour de juin mil huit cent cinquante-sept ci-dessus mentionnés; et les bons ainsi garantis par le dit acte d'hypothèque du neuvième jour d'août mil huit cent cinquante-neuf, ci-dessus mentionné, sont ci-après désignés et appelés "les bons de seconde hypothèque," et leurs porteurs "les seconds porteurs de bons;"

Et considérant que le paiement du capital et de l'intérêt garanti par les dits bons de seconde hypothèque, a été collatéralement garanti par un acte de vente ou de cession du matériel roulant de la dite compagnie alors acheté ou qui devait être acheté plus tard avec le produit de ces bons; Considérant.

Et considérant qu'en vertu des pouvoirs conférés par un acte de la dite législature passé durant la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour amender les actes relatifs à la Compagnie du chemin de fer de Welland,*" (autrement connu comme "*l'Acte du chemin de fer de Welland, 1864,*") la dite compagnie a émis des bons privilégiés huit pour cent au montant de cinquante mille louis, à la condition (tel que prescrit par le dit acte) que ces bons privilégiés constitueraient une première hypothèque sur le chemin de fer et les travaux de la compagnie, ainsi que sur l'entreprise, y compris le matériel roulant, les vaisseaux, élévateurs et tous autres biens de la compagnie; Considérant.

Et considérant que les sommes principales garanties par les dits bons privilégiés sont devenues payables le premier jour de novembre mil huit cent soixante-quatorze, mais qu'elles n'ont pas été payées, et qu'au lieu de ces sommes, et conformément aux pouvoirs conférés par le dit "*Acte du chemin de fer de Welland, 1864,*" des bons privilégiés six pour cent ont été émis, payables à l'expiration de vingt ans, à compter du premier jour de novembre mil huit cent soixante-quatorze; Considérant.

Et considérant que la dite compagnie a représenté, par sa pétition, qu'il serait grandement à l'avantage des premiers porteurs Considérant.

Bons émis en vertu de 27-28 V., c. 89.

27-28 V., c. 89.

porteurs de bons et des seconds porteurs de bons et de la compagnie, ainsi que de ses actionnaires, que les dits bons de première hypothèque et bons de seconde hypothèque fussent convertis (sans préjudice à la priorité créée par les dits actes d'hypothèque ci-dessus mentionnés, et par le dit "*Acte du chemin de fer Welland, 1864,*") en actions-débetures cinq pour cent de la dite compagnie, aux conditions ci-dessous prescrites par le présent acte ;

Considérant.
Assemblée
des porteurs
de bons.

Et considérant qu'à une assemblée générale spéciale des porteurs de bons et actionnaires de la dite compagnie, tenue le vingt-septième jour de novembre mil huit cent soixante-dix-huit, conformément à un avis dûment publié et spécifiant le but de l'assemblée, une majorité composée de plus des deux tiers en nombre et en somme des premiers porteurs de bons et des seconds porteurs de bons de la dite compagnie, présents à la dite assemblée en personne ou représentés par des fondés de pouvoirs, a signifié son consentement à la conversion des dits bons aux conditions prescrites par le présent acte ;

Et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande de la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les bons
de première
hypothèque
pourront être
convertis en
actions-dé-
betures 5
pour cent.

1. Il sera loisible à la Compagnie du chemin de fer de Welland, et la dite compagnie y est par le présent autorisée, d'annuler les bons de première hypothèque de la dite compagnie, et d'émettre en leur lieu et place des actions-débetures de la dite compagnie qui seront appelées "les premières actions-débetures cinq pour cent," jusqu'à concurrence de la somme principale garantie par les dits bons de première hypothèque, et portant intérêt au taux ci-dessous prescrit.

Les bons
de seconde
hypothèque
pourront être
convertis en
actions-dé-
betures 5
pour cent.

2. Il sera de plus loisible à la dite compagnie, et elle y est par le présent autorisée, d'annuler les bons de seconde hypothèque de la dite compagnie, et d'émettre en leur lieu et place des actions-débetures de la dite compagnie qui seront appelées "les secondes actions-débetures cinq pour cent," jusqu'à concurrence de la somme principale garantie par les dits bons de seconde hypothèque, et portant intérêt au taux ci-dessous prescrit.

Émission
d'actions-dé-
betures.

3. Les dites premières et secondes actions-débetures cinq pour cent seront émises par des certificats du chiffre de cent louis sterling chacun, sous telle forme que le bureau des directeurs de la dite compagnie déterminera, et tous les règlements ou dispositions alors applicables aux certificats d'actions du capital social de la dite compagnie s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux certificats des dites actions-débetures ; et les premiers porteurs de bons et seconds porteurs de bons de la dite

Échange de
bons pour
des actions.

dite

dite compagnie, respectivement, auront le droit de recevoir par ces certificats une somme des dites "premières actions débetures cinq pour cent" et des "secondes actions-débetures cinq pour cent," respectivement, égale à la somme principale garantie par les dits bons hypothécaires possédés par eux, en s'adressant à l'un ou l'autre des bureaux principaux de la compagnie en Angleterre ou en Canada, et en remettant à la compagnie les dits bons hypothécaires détenus par eux, ainsi que les coupons y attachés.

4. Lorsque la dite compagnie aura émis les dites premières actions-débetures cinq pour cent, les hypothèques consenties par la compagnie, en date, respectivement, du douzième jour de juin mil huit cent cinquante-six, et du premier jour de juin mil huit cent cinquante-sept, pour garantir le paiement des dits bons de première hypothèque, continueront, sauf les dispositions du présent acte, d'exister et de grever les biens, immunités, droits et privilèges de la dite compagnie décrits et compris dans les dites hypothèques, pour garantir le paiement de l'intérêt provenant de temps à autre des dites premières actions-débetures cinq pour cent.

Garantie reportée sur les premières actions-débetures.

5. Lorsque la dite compagnie aura émis les dites secondes actions-débetures cinq pour cent, l'hypothèque consentie par la compagnie, en date du huitième jour d'août mil huit cent cinquante-neuf, pour garantir le paiement des dits bons de seconde hypothèque, continuera, sauf les dispositions du présent acte, d'exister et de grever les biens, immunités, droits et privilèges de la dite compagnie compris dans la dite hypothèque, pour garantir le paiement de l'intérêt provenant de temps à autre des dites secondes actions-débetures cinq pour cent.

Et sur les secondes actions-débetures.

6. Les dites premières actions-débetures cinq pour cent, ainsi que l'intérêt qu'elles porteront, deviendront et seront une première charge sur l'entreprise de la compagnie (sujettes seulement aux dits bons privilégiés et à l'intérêt qu'ils portent), et les dites secondes actions-débetures cinq pour cent, ainsi que l'intérêt qu'elles porteront, deviendront et seront (sujettes aux dits bons privilégiés et à l'intérêt qu'ils portent) une seconde charge sur la dite entreprise, et une première charge sur tout le matériel roulant de la dite compagnie, et sur tout et chaque remplacement ou renouvellement du dit matériel, ou toute addition qui y sera apportée, préférablement à toutes parts ou actions de la compagnie, soit ordinaires, privilégiées ou garanties, et à tous dividendes ou intérêts sur ces parts ou actions, et préférablement à toute hypothèque, gage, bon ou obligation que la compagnie consentira ou créera à l'avenir; et les dites actions-débetures seront, sauf comme il est dit ci-haut, transmissibles et transférables de la même manière, et d'après les mêmes règlements et dispositions, que les actions de la compagnie, et elles auront

Rang des actions sur l'entreprise.

Transfert des actions.

auront sous tous autres rapports les propriétés de biens meubles.

Emploi des profits.

7. Le surplus de revenus ou de profits de la compagnie, en toute et chaque année, après avoir soldé les intérêts et arrérages d'intérêt provenant de temps à autre des dits bons privilégiés, sera appliqué, en premier lieu, au paiement total ou partiel de l'intérêt pour la même année sur les dites premières actions-déventures cinq pour cent, au taux de cinq pour cent par année, et ensuite au paiement total ou partiel de l'intérêt pour la même année, au taux susdit, sur les dites secondes actions-déventures cinq pour cent ; mais les porteurs des dites premières et secondes actions-déventures n'auront droit de recevoir aucun intérêt sur leurs dites actions, pour aucune année, sur les profits d'aucune année subséquente, et cet intérêt ne s'accumulera pas, non plus, comme arrérages d'intérêt.

Lors de l'émission des actions, les bons seront nuls.

8. Les dits bons de première et seconde hypothèque de la dite compagnie, et l'intérêt accru ou qui pourra s'accroître sur eux à l'avenir, seront, lors de l'émission des dites actions-déventures en leur lieu et place, immédiatement annulés et deviendront nuls et de nul effet, et la dite compagnie ne sera aucunement tenue ou obligée de les payer en tout ou en partie.

Quand les actions seront réputées émises.

9. Lorsque les certificats des dites actions qui doivent être émis en vertu du présent acte jusqu'à concurrence de la somme principale garantie par les dits bons de première et seconde hypothèque, auront été dûment exécutés par la dite compagnie, les dites premières et secondes actions-déventures cinq pour cent seront réputées avoir été émises.

Droit de vote des porteurs d'actions aux assemblées de la compagnie.

10. Les dites actions-déventures ne donneront pas à leurs porteurs le droit d'assister ou de voter à aucune assemblée de la compagnie, ni ne leur conféreront aucun autre droit, sauf et excepté que leurs porteurs qui n'auront pas reçu d'intérêt, en une année quelconque, sur les actions possédées par eux, respectivement, jusqu'à concurrence de cinq pour cent par année, auront, l'année immédiatement suivante, et pourront exercer le droit de voter, au taux d'un vote par vingt-cinq louis sterling de telles actions ainsi possédées par eux, sur toutes questions et à toutes les assemblées de la compagnie, aussi amplement que les actionnaires de la compagnie, et *pari passu* avec eux ; mais les dites actions-déventures seront considérées à tous égards, non autrement prévus par ou en vertu du présent acte, comme conférant à leurs porteurs les droits et pouvoirs de créanciers hypothécaires de l'entreprise dans l'ordre de priorité établi par le présent acte, autres que le droit d'exiger le remboursement du capital payé à l'égard des dites actions.

11. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ou n'affectera en quoi que ce soit la validité ou priorité des bons privilégiés de la dite compagnie émis en vertu des pouvoirs à elle conférés par "l'Acte du chemin de fer de Welland, 1864." Priorité des bons privilégiés sauvegardée.

12. Le présent acte n'entrera pas en vigueur avant qu'il n'ait été soumis aux dits premiers et seconds porteurs de bons à une assemblée régulièrement convoquée de la même manière que le sont les assemblées générales spéciales de la compagnie, et qu'il n'ait été sanctionné par au moins les deux tiers en somme de chaque classe des dits porteurs de bons votant à cette assemblée en personne ou par fondés de pouvoirs; mais cette sanction, pour être valide, devra être donnée par au moins les deux tiers en somme de chaque classe des dits premiers et seconds porteurs de bons, et lorsque cette sanction sera ainsi donnée, le présent acte entrera en vigueur; et le certificat du président de la dite assemblée, attestant que cette sanction a été donnée tel que ci-dessus prescrit, fera foi *primâ facie* qu'elle a été ainsi donnée. Cet acte n'entrera en vigueur qu'après ratification par les deux tiers des porteurs de bons.

13. Le présent acte pourra être cité à toutes fins comme Titre abrégé. "l'Acte du chemin de fer de Welland, 1879."

CHAP. 61.

Acte à l'effet d'amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke a demandé, par sa pétition, que l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa 34 V., c. 49. Majesté, chapitre quarante-neuf pour incorporer cette compagnie, soit amendé tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke est par le présent autorisée à tracer, construire, finir, équiper, exploiter et employer des lignes d'embranchement de chemin de fer entre tout point de la ligne principale du dit chemin de fer de Kingston à Pembroke et Tamworth, dans le comté de Lennox et Addington, dans la province d'Ontario, et quelque endroit dans le comté de Lanark, dans la dite province, pour faire correspondance avec le chemin de fer du Canada Central ou tout embranchement du dit chemin Certaines lignes d'embranchement pourront être construites.

de fer, avec les mêmes droits, pouvoirs et obligations, et aux mêmes conditions, que si ces embranchements eussent été autorisés dans l'acte qui incorpore la compagnie; pourvu que l'autorisation et le pouvoir accordés par la présente section ne soient exercés qu'après que la ligne principale du dit chemin de fer, qui doit se relier au chemin de fer du Canada Central aura été construite.

Proviso.

Des bons privilégiés de première classe peuvent être émis à certaines conditions.

2. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés, du consentement de la majorité des actionnaires de la compagnie personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée spécialement convoquée à cet effet, à faire et émettre des bons ou débentures privilégiés de première classe, qui seront et constitueront sauf pour ce qui est autrement prescrit par la quatrième section du présent acte, une première créance et charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, les constructions, le matériel roulant, l'outillage, les propriétés, les péages et revenus nets de la compagnie, déduction faite des frais d'exploitation du chemin de fer sur ces péages et revenus, et ces bons ou débentures porteront à leur face le montant total de ces bons privilégiés de première classe; et ensuite et jusqu'à ce que tous ces bons soient rachetés, ou que le montant de tous ces bons qui resteront en circulation soit déposé dans quelque banque incorporée du Canada, au crédit de la compagnie, pour leur rachat il ne pourra plus être émis de nouveaux ou autres bons privilégiés de première classe. Le capital de ces bons privilégiés sera payable à telles époques que la compagnie jugera à propos, n'excédant pas trente ans de la date de leur émission; et ces bons porteront intérêt aux taux que la compagnie pourra prescrire; et ils seront, sans enregistrement ou transport formel, pris et considérés comme étant, sauf la réserve ci-dessus, une première créance et charge privilégiée sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie, mobilières et immobilières, alors existantes ou acquises en tout temps ensuite, et sur tous prolongements faits ou à faire; et chaque porteur de ces bons sera réputé créancier hypothécaire et bénéficiaire au prorata avec tous les autres porteurs de bons, sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie et sur tout prolongement de son chemin comme susdit, et ils auront priorité sur toutes autres charges et redevances.

Quand le capital sera payable, etc.

Les porteurs seront réputés créanciers hypothécaires.

Des bons privilégiés de seconde classe peuvent être émis, et à quelles conditions.

3. Les dits directeurs sont aussi autorisés, du consentement de la majorité des actionnaires de la compagnie personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée spécialement convoquée à cet effet, à faire et émettre des bons de seconde classe qui seront et constitueront une seconde créance et charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, les constructions, le matériel roulant, l'outillage, les propriétés, les péages et revenus nets de la compagnie, déduction faite des frais d'exploitation du chemin de fer

fer sur ces péages et revenus, et ces bons ou débentures porteront à leur face le montant total de ces bons privilégiés de seconde classe ; et ensuite et jusqu'à ce que tous ces bons soient rachetés, ou que le montant de tous ces bons qui resteront en circulation soit déposé dans quelque banque incorporée du Canada, au crédit de la compagnie, pour leur rachat, il ne pourra plus être émis de nouveaux ou autres bons privilégiés de seconde classe. Le capital de ces bons privilégiés sera payable à telles époques que la compagnie jugera à propos, n'excédant pas trente ans de la date de leur émission, et ces bons porteront intérêt aux taux que la compagnie pourra prescrire, et ils seront, sans enregistrement ou transport formel, pris et considérés comme étant une seconde créance et charge privilégiée sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie, mobilières et immobilières, alors existantes ou acquises en tout temps ensuite, et sur tous prolongements faits ou à faire ; et chaque porteur de ces bons sera réputé créancier hypothécaire et bénéficiaire au prorata avec tous les autres porteurs de bons, sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie et sur tout prolongement de son chemin comme susdit, et ils auront priorité sur toutes autres charges et redevances, sauf et excepté les premiers bons privilégiés. Et les directeurs n'augmenteront pas l'émission des bons privilégiés de première classe si des bons de seconde classe et les bons ou débentures mentionnés dans la quatrième section du présent acte, ont été émis et restent en circulation, à moins et jusqu'à ce que les dits bons de seconde classe soient rachetés, ou que le montant de tous ces bons restant en circulation soit déposé dans quelque banque incorporée du Canada, au crédit de la compagnie, pour leur rachat ; pourvu que le montant total de ces bons privilégiés de première et de seconde classe ne dépasse pas, en somme, dix mille piastres par mille du dit chemin de fer construit, ou dont la construction aura été donnée à l'entreprise en vertu et sous l'autorité de l'acte qui incorpore la compagnie, ou du présent acte.

Quand le capital sera payable.

Les porteurs seront réputés créanciers hypothécaires.

Conditions de l'émission des bons privilégiés de première classe.

Proviso : montant des bons limité.

4. La vingt-deuxième section de l'acte passé en la trentecinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf, est par le présent abrogée ; mais tous les bons ou débentures émis jusqu'ici en vertu de la dite section sont par le présent déclarés constituer, jusqu'à ce qu'ils soient rachetés, une première charge sur la dite entreprise, les terrains, constructions, péages et revenus de la compagnie, tel que le prescrit la dite section, et toutes les ventes de bons ou d'actions faites jusqu'ici par la compagnie sont par le présent déclarées valides et obligatoires, aux termes et conditions auxquels elles ont été faites.

Sec. 22 de 34 Vic., c. 49, abrogée, mais certains droits sauvegardés.

5. L'époque fixée pour l'achèvement du dit chemin de fer est par le présent prorogée de dix ans à compter de la passation du présent acte.

Epoque de l'achèvement prorogée.

CHAP. 62.

Acte à l'effet d'amender l'Acte pour incorporer la Compagnie du Tunnel de la Rivière Détroit.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du Tunnel de la rivière Détroit a demandé, par pétition, qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger l'époque fixée pour la construction et l'achèvement des travaux autorisés par l'acte passé en la

33 Vic., c. 51. trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante et un, intitulé "*Acte pour incorporer la compagnie du tunnel de la rivière Détroit,*" et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 25 de 33 V. c. 51, abrogée. Nouvelle disposition. **1.** La vingt-cinquième section de l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante et un, est par le présent abrogée, et les travaux autorisés par le dit acte seront exécutés et terminés dans les quatre années de la passation du présent acte.

Pouvoirs continués. **2.** Tous les pouvoirs conférés par le dit acte, et toutes les prescriptions qu'il renferme, tel que par le présent amendé, pourront être exercés, et sont déclarés et maintenus en pleine force et vigueur, nonobstant tout laps de temps.

CHAP 63.

Acte concernant la Compagnie du Pont International.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont International a demandé, par sa pétition, que son capital social puisse être augmenté jusqu'à la somme de deux millions cinq cent mille piastres ; et considérant qu'il est opportun de faire droit à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Capital social porté à \$2,500,000. **1.** Le capital social de la Compagnie du Pont International sera de deux millions cinq cent mille piastres, au lieu d'un million cinq cent mille piastres, tel que stipulé par le second article de la convention de consolidation et fusion des

des

des deux compagnies désignées sous le nom de Compagnie du Pont International, incorporée en vertu des lois de l'État de New-York, et de Compagnie du Pont International, incorporée en vertu des lois de la ci-devant province du Canada, laquelle convention est datée du dix-huitième jour de mai de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix, et lequel second article est dans les termes portés dans l'annexe A du présent acte ; et le nombre total d'actions du dit capital social sera de vingt-cinq mille, de la valeur de cent piastres chacune au pair, au lieu de quinze mille actions, tel que pourvu par le dit second article de la convention.

Nombre
d'actions.

2. Le dit second article de la dite convention se lira comme étant amendé et sera réputé et censé amendé dans le sens ci-dessus mentionné, et les mots "deux millions cinq cent mille" y seront substitués aux mots "un million cinq cent mille piastres," et les mots "vingt-cinq mille actions" aux mots "quinze mille actions," tels que contenus dans le dit second article.

Convention
du 18 mai
1870, amen-
dée.

Nombre
d'actions.

3. Toutes les autres dispositions de la dite convention s'appliqueront au capital social tel que par le présent augmenté, et la convention sera lue, tenue et interprétée comme si le capital social et le nombre d'actions eussent été portés dans la convention aux chiffres autorisés par le présent acte.

Les autres
dispositions
s'applique-
ront.

ANNEXE A.

"II. Le capital social de la dite nouvelle compagnie sera de la somme d'un million cinq cent mille piastres et sera divisé en quinze mille actions de la valeur de cent piastres chacune au pair."

CHAP. 64.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie du Pont du Canada et de la rivière Détroit.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont du Canada et de la rivière Détroit a demandé une prorogation de la période fixée pour le commencement et l'achèvement de ses travaux, et le pouvoir de construire, si elle le juge à propos, un tunnel sous la rivière Détroit, au lieu du pont que son acte constitutif l'autorise à construire, et que d'autres amendements soient faits au dit acte ; et considérant qu'il est

Préambule.
36 V., c. 90.

à propos d'accéder à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

36^e V., c. 90,
s. 32 abrogée.

1. La trente-deuxième section de l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-dix, est par le présent abrogée, et le pont de chemin de fer dont la construction est autorisée par le dit acte, ou le tunnel que le présent acte permet de construire à sa place, devra être commencé dans les deux ans et terminé dans le cours des six années qui suivront la passation du présent acte.

Nouvelle dis-
position.

Construction
d'un tunnel
autorisée.

2. A son choix, la dite compagnie aura le pouvoir de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont de chemin de fer sur, ou un tunnel pour chemins de fer et autres fins, sous la rivière Détroit, à un endroit quelconque, tel que prescrit par la troisième section du dit acte.

Application
de l'acte rela-
tif au pont.

3. Tous les pouvoirs conférés, toutes les dispositions établies et les obligations imposées par le dit acte au sujet du pont qu'il autorise à construire, tant à l'égard de la soumission des plans et de l'emplacement du pont, et de leur approbation par le Gouverneur en conseil, qu'à tous autres égards, s'appliqueront au dit tunnel, s'il est construit, autant que la chose sera convenablement praticable, et de la même manière que si la construction du tunnel, au lieu de celle du pont, eût été primitivement autorisée par le dit acte. La compagnie devra donner trois semaines d'avis de son intention de demander au Gouverneur en conseil d'approuver les plans et l'emplacement de tel pont ou tunnel, par annonce publiée dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal publié dans le comté d'Essex ; et aussi dans un journal publié dans la cité de Toronto.

Avis à
donner.

Extension des
pouvoirs de
fusion.

4. Le pouvoir conféré à la compagnie, par la vingt-troisième section du dit acte, de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de toute autre compagnie y mentionnée, sera applicable à telle autre compagnie ou telles autres compagnies constituées à l'effet de construire un pont ou un tunnel.

Continuation
des pouvoirs.

5. Tous les pouvoirs et privilèges conférés et toutes les dispositions établies par le dit acte, tel qu'amendé par le présent, pourront être exercés et mis en vigueur, et par le présent ils sont déclarés et maintenus en pleine vigueur, nonobstant tout laps de temps.

CHAP. 65.

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées Préambule. et autres ont représenté, par leur pétition, qu'elles désirent obtenir une charte les constituant en compagnie pour la construction d'une ligne de chemin de fer partant de quelque point du littoral de l'Atlantique, dans les limites du Canada, et aboutissant à quelque port du lac Supérieur, en passant par le lac Mégantic, Sherbrooke, Montréal, Ottawa et la rivière des Français, et leur permettant d'acquérir par voie d'achat, de bail ou de fusion, tout chemin de fer ou partie de chemin de fer déjà construit qui pourra être utile comme partie de cette ligne de chemin de fer, et pour d'autres fins s'y rattachant, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet ; et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Charles C. Colby, Edward T. Brooks, Duncan McIntyre, Andrew Robertson, John Pickard, Frank Killam, Peter White, Alonzo Wright, M. H. Gault, M. P. Ryan, William McDonald, Hugh McLeod, Robert Doull, John Rochester, John Poupore, Hugh Mackay, et Charles H. Gould, écuiers, et l'honorable G. G. Stevens, l'honorable A. H. Gillmor, l'honorable Levi Ruggles Church, et l'honorable Joseph Rosaire Thibaudeau, avec toutes telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest,"—(*Atlantic and North-West Railway Company* ;)—et les mots "la compagnie," employés dans le présent acte, signifieront la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest par le présent constituée. Certaines personnes constituées en corporation.

2. La compagnie pourra conclure des arrangements avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer pour l'usage du pont Victoria, ou pourra construire sur le Saint-Laurent en quelque endroit entre la pointe du Moulin-à-Vent près de l'embouchure du canal Lachine, et la ville de Lachine, un nouveau pont dont la hauteur, au-dessus des parties navigables du fleuve, devra être égale à la hauteur du pont Victoria au-dessus du chenal navigable,—l'emplacement de tel Des arrangements pourront être faits pour l'usage du pont Victoria, ou il pourra être construit un nouveau pont.

Les plans
devront être
approuvés.

tel pont, ses ouvertures, la position de ses piles, et les plans et devis devant être sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Objets et
pouvoirs de la
compagnie.

3. La compagnie et ses agents et serviteurs pourront tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter un chemin de fer continu à double ou simple voie et à lisses de fer ou d'acier, ainsi qu'une ligne de télégraphe sur tout le parcours de ce chemin de fer, avec leurs accessoires nécessaires, d'un point du littoral de l'océan Atlantique ou de la baie de Fundy, dans les limites du Canada, à un port du côté est du lac Supérieur, en passant par le lac Mégantic, Sherbrooke, Montréal, Ottawa et la rivière des Français; et afin de rendre cette ligne de chemin de fer plus directe, la compagnie pourra en tant que le permettront les lois alors en vigueur dans l'Etat du Maine, l'un des Etats-Unis d'Amérique construire, posséder, acquérir et entretenir une partie de ce chemin à travers quelque partie du territoire du dit Etat. La compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorisation de construire, posséder et employer des navires à vapeur et autres en correspondance avec son chemin de fer.

La compagnie
pourra rece-
voir de l'aide.

4. La compagnie pourra accepter et recevoir de tout gouvernement ou de toute municipalité en Canada, ou du dit Etat du Maine, une subvention ou des subventions en terres, deniers, bons ou effets, pour aider à la construction du dit chemin de fer.

Peut acquérir
des chemins
de fer par
achat, bail ou
fusion.

5. La compagnie pourra acquérir par bail ou achat, ou par fusion avec toutes autres compagnies de chemin de fer incorporées, tout chemin de fer projeté, en voie de construction ou construit, soit dans les Etats-Unis ou au Canada, entre les points ou termini spécifiés au présent acte, ou entre des points intermédiaires, et, dans le cas de pareille fusion, elle continuera d'être connue et désignée sous le même nom, et sera responsable de toutes les dettes, et remplira tous les contrats, stipulations et conventions que l'une ou l'autre des compagnies fusionnées aurait été tenue de payer, remplir ou accomplir si cette fusion n'eût pas eu lieu; et la compagnie, après la fusion, aura et pourra exercer tous les droits, privilèges, pouvoirs et immunités que l'une ou l'autre des compagnies fusionnées aurait pu avoir ou exercer en vertu de leurs actes d'incorporation respectifs; et cette fusion pourra être effectuée dans chaque cas par un acte ou traité de fusion, fait avec la sanction et l'approbation des actionnaires des deux compagnies, exprimée par des résolutions adoptées à des assemblées spéciales des actionnaires respectivement, convoquées à cet effet conformément à leurs actes d'incorporation respectifs; et cet acte ou traité de fusion n'aura pleine vigueur et force d'exécution qu'après qu'un double en aura été déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et à compter de la date, inclusivement,

Comment la
fusion pourra
être opérée.

clusivement, à laquelle avis de ce dépôt aura été publié par le Secrétaire d'Etat dans la *Gazette du Canada*; et la compagnie pourra passer tout contrat par voie d'achat ou autrement à l'égard du capital social, des bons ou propriétés et biens de tel chemin de fer, se rattachant à cet achat ou à cette fusion, ou dans le but d'en faciliter l'accomplissement.

6. La ligne de chemin de fer dont le présent acte autorise la construction ou l'acquisition, suivant le cas, pourra être divisée en sections par un règlement que passera la compagnie à cette fin,— chaque section devant se composer de pas moins que la partie complète du dit chemin de fer située entre deux autres chemins de fer formant ou devant former partie de la ligne de chemin de fer par le présent autorisée, ou que la totalité de tout chemin de fer projeté, en voie de construction ou terminé, formant ou devant former partie de la ligne de chemin de fer par le présent autorisée.

Le chemin de fer pourra être divisé en sections.

7. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune, mais pourra être augmenté de temps à autre, sur le vote de la majorité en somme des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à toute assemblée spécialement convoquée à cet effet, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas dix millions de piastres.

Capital social et actions.

8. Charles C. Colby, Edward T. Brooks, Duncan McIntyre, M. T. Drummond et l'honorable G. G. Stevens sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu du présent acte; et ils auront le pouvoir de remplir les vacances qui surviendront dans le bureau, d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, et de recevoir des versements à compte des actions souscrites.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

9. Dès qu'un dixième du capital social de la compagnie aura été souscrit et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront ordonner la convocation d'une assemblée des actionnaires à telle date et à tel endroit qu'ils jugeront à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis de cette assemblée par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Montréal, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque actionnaire, à laquelle assemblée les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront neuf directeurs, de la manière et possédant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'au premier mercredi de février de l'année qui suivra leur élection.

Première assemblée des actionnaires.

Assemblées
générales
annuelles.

10. Le dit premier mercredi de février et le premier mercredi de février de chaque année ensuite, au bureau principal de la dite compagnie dans la cité de Montréal, ou en tel autre endroit en Canada qui sera fixé par les règlements de la compagnie, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie pour recevoir le rapport des directeurs, transiger les affaires de la compagnie, soit générales, soit spéciales, et élire les directeurs. Et à cette assemblée, les actionnaires éliront des directeurs pour l'administration des affaires de la compagnie durant l'année suivante, de la manière et possédant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs seront au nombre de neuf, à moins et jusqu'à ce que leur nombre soit changé par règlement; et ce nombre pourra de temps à autre être fixé par règlement à pas moins de cinq ni plus de quinze; et avis public de l'assemblée et des élections annuelles sera donné pendant un mois avant la date de l'élection, dans un ou plusieurs journaux de la cité de Montréal, et par circulaire adressée par la poste à chaque actionnaire; et l'élection des directeurs se fera au scrutin; et à toutes les assemblées des actionnaires, ceux-ci pourront voter par procuration,—cette procuration devant être portée par un actionnaire.

Ce qui sera
fait aux
assemblées.

Avis.

Fondés de
pouvoirs.

Quorum et
éligibilité des
directeurs.

11. Une majorité des directeurs constituera un quorum pour la gestion des affaires, et le bureau des directeurs pourra employer l'un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs payés; pourvu, cependant, que personne ne sera élu à moins qu'il ne possède au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et qu'il ne soit arriéré à l'égard d'aucun versement sur ces actions.

Les municipa-
lités qui
aideront à la
compagnie
pourront
élire un
directeur.

12. Toute corporation municipale qui aura voté un bonus pour aider au dit chemin de fer, ou qui souscrira des actions au montant de vingt mille piastres au moins, aura droit, pendant la construction du chemin de fer sur et à travers le territoire de telle municipalité, mais non ensuite, de nommer une personne chaque année pour être directeur de la compagnie, et cette personne sera directeur de la compagnie, en sus des autres directeurs autorisés par le présent acte, ou par l'acte général des chemins de fer, ou par tout autre acte, mais cette corporation n'encourra aucune responsabilité par la nomination de ce directeur.

Demandes de
versements.

13. Les directeurs pourront de temps à autre faire des demandes de versements sur le capital social de la compagnie en telle proportion qu'ils jugeront à propos, n'excédant pas dix pour cent par versement, ni à des intervalles de moins de trente jours; et trente jours d'avis de chaque demande sera donné aux actionnaires de la manière que les directeurs fixeront.

14. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, et la compagnie pourra aussi avoir des bureaux ailleurs en Canada, et à Londres, Angleterre, et ailleurs, et la compagnie pourra, par règlement, transporter son bureau principal de Montréal à toute autre localité en Canada.

Bureau principal et succursales.

15. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contre-signé par le secrétaire et trésorier de la compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait comme susdit, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président ou secrétaire et trésorier de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins qu'ils n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que ci-dessus prescrit ; puvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou billet de banque.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires.

Proviso.

16. La compagnie pourra émettre des bons hypothécaires jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille sur toute l'étendue de son chemin de fer, pour les fins de l'entreprise autorisée par le présent acte ; mais cette émission n'aura pas lieu, si ce n'est en vertu de l'autorisation d'une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération ; mais ensuite, cette émission constituera une première hypothèque et un premier privilège sur le dit chemin et sur toutes ses propriétés, meubles et immeubles, son matériel roulant, son outillage, ses péages et ses revenus, après déduction faite sur ces péages et revenus des frais d'exploitation du chemin de fer ; et cette hypothèque sera attestée par un acte ou des actes d'hypothèque exécutés par la compagnie, avec l'autorisation de ses actionnaires, exprimée par une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet ; l'acte ou les actes d'hypothèque pourra ou pourront contenir telles conditions concernant le paiement des dits bons et de l'intérêt en provenant, et concernant les recours que pourront exercer leurs porteurs ou les mandataires des porteurs à défaut de paiement, et pour l'application de ces recours, et pour tels débits et telles pénalités, à défaut du paiement des bons, ou de leur intérêt

Emission de bons par la compagnie.

Sera consentie par les actionnaires.

Seront une première hypothèque sur le chemin et les biens.

Acte d'hypothèque et conditions.

intérêt ou de leurs coupons, qui seront approuvées par cette assemblée ; et pourra ou pourront aussi, avec l'approbation susdite, autoriser le ou les mandataires, sur tel défaut de paiement et comme l'un de ces recours, à prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et à les garder et exploiter au profit des porteurs de bons pendant un temps limité par cet acte ou ces actes d'hypothèque, ou à vendre les dits chemin de fer et propriétés, après tel délai et à tels termes et conditions qui pourront être insérés dans cet acte ou ces actes, et, avec la même approbation, donner tels autres et plus amples pouvoirs et privilèges au mandataire ou aux mandataires et aux porteurs de bons qui ne seront pas contraires à la loi ni aux dispositions du présent acte, y compris le droit aux porteurs de ces bons de voter aux assemblées des actionnaires et porteurs de bons chaque fois que quelque versement, soit de l'intérêt, soit du capital, sera en souffrance, qui seront énoncés dans cet acte ou ces actes d'hypothèque.

“ Frais d'exploitation ”
définis.

17. L'expression “ frais d'exploitation ” signifiera et comprendra tous les frais d'entretien du chemin de fer et des stations, bâtiments, travaux d'art et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autres effets et outillages employés dans son exploitation ; et aussi tous tels péages, loyers ou montants annuels qui pourront être payés à l'égard des propriétés employées et possédées par la compagnie ou à elle louées, ou à l'égard du louage des locomotives, des voitures ou wagons loués à la compagnie ; et aussi les loyers, charges ou intérêts sur les terres appartenant à la compagnie, qui les aura achetées sans les avoir payées, ou sans les avoir payées en entier ; et aussi toutes les dépenses relatives à l'exploitation du chemin de fer et de son trafic, y compris les approvisionnements et les articles de consommation ; aussi les cotisations, taxes, assurances et indemnités à payer pour les accidents ou pertes ; aussi tous les salaires et gages des personnes employées dans et pour l'exploitation du chemin de fer et du trafic, et tous les frais de bureau et d'administration, y compris les honoraires des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre, et généralement toutes telles charges, s'il en est, qui ne sont pas autrement spécifiées ci-haut et qui, dans le cas des compagnies de chemin de fer en Angleterre, sont ordinairement portées au débit des recettes, et non dans le compte du capital.

Des actions
privilégiées
pourront être
émises.

18. La compagnie pourra émettre des actions garanties ou privilégiées jusqu'à concurrence de tel montant, n'excédant pas dix mille piastres par mille, qui sera autorisé par la majorité en somme des actionnaires personnellement présents, ou représentés par fondés de pouvoirs, à toute assemblée annuelle ou à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, avis de l'intention de proposer cette émission

à cette assemblée devant être donné dans l'avis de convocation ; mais ces actions ne nuiront en rien au gage, à l'hypothèque et au privilège attachés aux bons émis en vertu du présent acte.

19. La compagnie aura le pouvoir et l'autorisation de construire et entretenir tous les bâtiments, stations, gares, dépôts, entrepôts, éleveurs, quais et appareils nécessaires et commodes, et de les réparer, modifier ou agrandir au besoin, selon que l'exigera l'augmentation du trafic ; et de construire des bassins, cales et jetées en tout endroit sur le parcours du chemin de fer, ou en rapport avec lui, et à ses deux extrémités, pour la commodité et le service de navires et d'éleveurs ; et elle aura aussi plein pouvoir et autorisation de relier toutes ou aucune des constructions ci-dessus mentionnées avec tout point du chemin de fer, au moyen d'une ligne ou de lignes de chemin de fer construites à cet effet.

La compagnie peut construire des bâtiments, etc.,

20. Les directeurs de la compagnie pourront conclure tous arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer du Canada ou des États-Unis, dans le but de construire ou acquérir un ou des embranchements pour faciliter la correspondance entre la compagnie par le présent incorporée et telle autre compagnie de chemin de fer, ou pour acquérir les droits de propriété et les immunités de telle autre compagnie.

Arrangements avec d'autres compagnies de chemin de fer.

21. Nonobstant toute disposition de la neuvième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," la compagnie pourra, en vertu des dispositions du dit acte et avec tous les pouvoirs qu'il confère, acquérir et posséder telle étendue de terre, de chaque côté de son chemin de fer et de ses embranchements, en quelque endroit que ce soit, qui pourra être nécessaire à la construction de clôtures ou barrières pour empêcher l'amoncellement de la neige, et cela à une distance suffisante de la voie pour en empêcher l'obstruction par les neiges.

Surcroît de terrains pour les clôtures à neige.

22. Excepté en ce qui est autrement prévu par le présent acte, tout chemin de fer en Canada, acquis par la compagnie, soit par achat, soit par fusionnement, et tout embranchement en Canada, construit ou acquis par la compagnie, à la suite de quelque arrangement conclu en vertu du présent acte, sera censé et réputé être, suivant l'esprit et l'intention de "l'Acte des chemins de fer, 1868," un chemin de fer construit sous l'autorité d'un acte passé par le Parlement du Canada.

Déclaration quant aux chemins et embranchements acquis.

23. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés en commençant les travaux de construction du dit chemin de fer dans les trois ans de la passation du présent acte, et en les terminant dans les dix ans qui suivront.

Commencement et achèvement des travaux.

CHAP 66.

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba.

[Sanctionné le 15 mai, 1879.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer partant de Winnipeg, et suivant de là une ligne sud-ouest jusqu'à quelque point du lac ou près du lac aux Roches (*Rock lake*), près de la frontière occidentale de la province du Manitoba, avec pouvoir de construire des ponts sur les rivières Rouge et Assiniboine, et de faire correspondance avec l'embranchement de Pembina du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près St. Boniface, serait pour l'avantage général du Canada ; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant l'incorporation d'une compagnie à fonds social dans le but de construire et exploiter ce chemin de fer, et aussi de construire, posséder et exploiter des lignes de télégraphe sur le parcours de ce chemin de fer ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à ces demandes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes incorporées.

1. Wm. Hendrie, d'Hamilton, capitaliste ; Duncan McArthur, de Winnipeg, banquier ; W. W. Ogilvie, de Montréal, capitaliste ; J. H. Ashdown, de Winnipeg, marchand ; Frederick Fairman, de Montréal, marchand ; W. H. Lyon, de Winnipeg, marchand ; Joseph Whitehead, de Winnipeg, entrepreneur ; Samuel C. Biggs, de Winnipeg, avocat ; James Cooper, de Winnipeg, marchand ; A. H. Bertrand, de Winnipeg, marchand ; Walter R. Bown, de Winnipeg, marchand ; George Leamy, de la Montagne de Pembina, cultivateur ; Henry Hackett, de Winnipeg, expéditeur ; Robert McGregor, de Winnipeg, marchand ; David Young, de Winnipeg, marchand, avec telles personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba,"— (*The South-Western Colonization Railway Company*).

Nom de la compagnie.

La compagnie peut construire un chemin de fer et des embranchements, et des lignes de télégraphe.

2. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et compléter un chemin de fer à double ou simple voie, d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, depuis la ville de Winnipeg jusqu'à quelque point près de la frontière occidentale de la province du Manitoba, au ou près du lac aux Roches, et de construire, posséder et faire fonctionner des lignes de télégraphe sur le parcours du dit chemin de fer, et de construire des ponts sur les rivières Rouge et

et Assiniboine, et de faire correspondance avec l'embranchement de Pembina du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près St. Boniface ; mais la dite compagnie ne commencera pas la construction du dit chemin de fer, ni l'exécution d'aucun des travaux en dépendant, avant que le tracé du dit chemin de fer n'ait été approuvé par le Gouverneur en conseil.

3. Les ponts dont la construction est par le présent autorisée sur la rivière Rouge seront construits depuis quelque point situé dans les limites de la ville de Winnipeg, et le pont sur la rivière Assiniboine sera construit à quelque point qui ne sera pas éloigné de plus de douze milles des limites de la dite ville de Winnipeg ; mais la dite compagnie ne commencera pas les dits ponts, ou aucun d'eux, ou aucun des travaux s'y rattachant, avant que les plans et l'emplacement ou les emplacements de ces ponts n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil.

L'emplacement des ponts sera approuvé par le gouverneur en conseil.

4. La dite compagnie aura la faculté de construire les dits ponts de manière à desservir le trafic ordinaire, et elle pourra percevoir tels péages à cet égard qui pourront être imposés par règlement de la compagnie, pourvu que ce règlement ait été préalablement approuvé par le Gouverneur en conseil.

Comment les ponts seront construits.

5. Le gouvernement du Canada aura le droit de relier toute ligne de chemin de fer construit par lui jusqu'à la ville de Winnipeg, ou ses environs, avec le chemin de fer et le pont de chemin de fer sur la rivière Rouge dans la province du Manitoba, dont la construction est par le présent autorisée, et de faire passer et circuler ses wagons et locomotives et son trafic sur le dit pont de chemin de fer, et sur telle partie du chemin de fer de la compagnie qui pourra être nécessaire pour donner au gouvernement les moyens convenables de faire correspondance avec ses propres chemins de fer des deux côtés de la rivière, sans aucune indemnité ou redevance quelconque ; et le gouvernement du Canada pourra, dans le but de prévenir et éviter tout inconvénient par la circulation des wagons et du trafic sur le dit pont, conclure telles conventions et arrangements de circulation avec la compagnie qui pourront être mutuellement arrêtés.

Le gouvernement du Canada pourra relier ses chemins de fer à celui de la compagnie.

6. Les personnes désignées dans la première section du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, dont cinq formeront un quorum ; et elles resteront en charge jusqu'à la première élection des directeurs qui sera faite en vertu du présent acte ; et ces directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, en donnant au moins quatre semaines d'avis, par une annonce publiée dans la *Gazette du Canada*, de l'époque et du lieu où devra

Directeurs provisoires.

Quorum et durée de charge.

Leurs pouvoirs quant aux actions, tracés, etc.

se tenir leur assemblée pour recevoir ces souscriptions d'actions; et ils auront le pouvoir de recevoir des versements à compte des actions souscrites; de faire faire des tracés et plans, et d'acquiescer tous tracés et plans déjà faits; et de déposer dans toute banque incorporée du Canada tous les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, et de les en retirer seulement pour les fins de l'entreprise; et de recevoir pour la compagnie toute concession, prêt ou don à elle fait pour aider à l'entreprise; et de passer tout contrat concernant les conditions ou stipulations de toute concession ou don fait pour aider à la construction du chemin de fer.

Capital social et actions.

7. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par "l'Acte des chemins de fer, 1868,") divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés pour obtenir la passation du présent acte, et à faire faire les tracés, plans et estimations des constructions par le présent autorisées; et le reste à la confection, équipement, achèvement et entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Emploi des fonds.

Dix pour cent du capital souscrit seront versés.

8. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ou valide avant qu'un versement de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, qui seront désignées par les directeurs, et ces dix pour cent ne seront pas retirés de la banque, ni autrement appliqués, si ce n'est pour les fins du chemin de fer, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

La compagnie pourra recevoir des dons.

9. La compagnie pourra recevoir, soit du gouvernement fédéral, soit de quelqu'un des gouvernements provinciaux, ou de toutes personnes ou corporations, municipales ou politiques, autorisées à les faire ou donner, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, des octrois gratuits de terrains, boni, dons ou prêts d'argent ou d'effets pécuniaires.

Première assemblée générale des actionnaires.

10. Dès que des actions au montant de cent mille piastres, dans le fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que quinze pour cent de cette somme auront été versés, *bonâ fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, dans la cité de Winnipeg, à l'effet d'élire des directeurs de la compagnie, de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans un journal publié dans la cité de Winnipeg, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée.

11. Nulle personne ne sera élue comme directeur de la compagnie si elle n'est porteur et propriétaire, en son propre nom ou comme fidéicommissaire ou syndic d'une corporation, d'au moins quarante actions du capital de la compagnie, et si elle n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

12. A la première assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, avec tels fondés de pouvoir qui seront présents, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie (dont cinq formeront un quorum); et ils pourront aussi établir tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte ni de "l'Acte des chemins de fer, 1868."

Election des directeurs.

Fondés de pouvoirs.

Statuts.

13. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra à tel endroit que pourront prescrire les règlements de la compagnie, le premier mercredi du mois de février de chaque année, et avis préalable d'au moins deux semaines de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Assemblées générales annuelles.

14. Aucune demande de versement faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre deux demandes de versement.

Demandes de versements.

15. Les directeurs de la compagnie sont, par le présent, en vertu de l'autorité à eux donné par les actionnaires, autorisés à émettre des bons revêtus du sceau de la compagnie, et signés par son président ou autre officier président, et contresignés par son secrétaire; et ces bons seront faits payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager tous ou aucun de ces bons, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; pourvu que le montant des bons ainsi émis, vendus ou engagés, n'excède pas vingt mille piastres par mille, en proportion de la longueur du chemin de fer construit, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; pourvu aussi qu'aucuns tels bons ne soient émis avant qu'au moins deux cent cinquante mille piastres du capital social n'aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme n'aient été *bonâ fide* versés; mais nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les bons qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque

Les directeurs pourront émettre des bons afin de se procurer de l'argent pour l'entreprise.

Proviso montant limité.

Proviso : conditions préliminaires à l'émission des bons.

Proviso.

thèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur toutes les propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces bons, ou au syndic ou syndics nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dits bons, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs de bons, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs de bons, de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Les bons seront une charge privilégiée sur les biens de la compagnie.

16. Les bons dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, reçus et considérés comme premières créances et charges privilégiées contre la compagnie, son entreprise, ses péages, revenus, meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par la section immédiatement précédente; et chaque porteur de bons sera réputé créancier hypothécaire sur telles garanties au *pro ratâ* avec tous les autres porteurs de bons, et tous auront priorité comme tels.

Droits des porteurs de bons si le principal ou l'intérêt n'est pas payé.

17. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucun des bons par le présent autorisés, au temps où, d'après les termes du bon, il est devenu dû, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs de bons ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions acquittées de la compagnie pour une somme correspondante; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par la présente section ne pourra être exercé par aucun porteur de bons, si les bons à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacun des dits bons au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par la présente section n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou moyens de recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces bons.

Proviso: les bons seront enregistrés.

Proviso: certains droits sauvegardés.

18. Tous les bons, débentures et autres garanties par le présent autorisés, et leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par délivrance, à moins qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par la section immédiatement précédente; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transfert d'actions, mais ils redeviendront transférables par délivrance lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur, enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

Transfert des bons et autres valeurs.

19. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou vice-président de la compagnie, ès qualité, et contresigné par le secrétaire, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait comme susdit, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président ou secrétaire de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires ou lettres de change n'aient été émis autrement que ci-dessus prescrit: pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou billet de banque.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires.

Sceau pas nécessaire.

Proviso.

20. Il sera loisible à la compagnie d'entrer en arrangement avec toute autre compagnie pour l'usage total ou partiel du chemin de fer de la compagnie, ou pour louer ou affermer tout chemin de fer ou partie de chemin de fer de telle autre compagnie, ou pour son usage, et pour toute période de temps, ou pour louer ou affermer des locomotives, chars ou propriétés mobilières, et généralement de faire des arrangements ou conventions avec toute autre compagnie relativement à l'usage de son propre chemin de fer, ou du chemin de fer de telle autre compagnie, ou des propriétés mobilières de telle autre compagnie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; pourvu que tout tel arrangement, bail ou contrat mentionné ou dont il est question dans la présente section, soit au préalable approuvé et sanctionné par les actionnaires de la compagnie à une de leurs assemblées générales annuelles.

La ligne et le matériel pourront être loués, et des arrangements faits avec d'autres compagnies.

Proviso: approbation des actionnaires.

Tarif égal pour toutes les compagnies, pour l'usage du chemin de fer, etc.

21. Lorsque le chemin de fer sera terminé et prêt pour le trafic, les chars et le trafic des chemins de fer des autres compagnies maintenant construits, ou qui le seront à l'avenir (y compris les chars de toute autre compagnie de chemin de fer) qui pourront être amenés sur tels autres chemins de fer), auront le droit de circuler et d'être expédiés sur le chemin de fer à des taux correspondants pour les personnes et les marchandises, de manière qu'il ne soit fait aucune distinction de tarif pour ou contre aucune autre compagnie dont les chars ou le trafic pourront être expédiés sur le chemin de fer.

La concurrence pour le transport du trafic local sera permise.

22. Toute autre compagnie qui se servira du chemin de fer aura le droit de transporter et rechercher le trafic local du chemin de fer, et il en sera fait des rapports mensuels à la compagnie, sur lequel trafic local il sera alloué une proportion à telle autre compagnie comme sa part de gain, et la balance sera établie tous les six mois et payée à la compagnie, et elle formera partie des fonds généraux de la compagnie, et cette balance sera appliquée tel que le prescrit la vingt-quatrième section du présent acte.

Arbitrage en cas de désaccord avec d'autres compagnies.

23. Dans le cas de désaccord, et chaque fois qu'il s'en élèvera, au sujet des droits d'une autre compagnie dont le trafic passera ou qu'elle voudra faire passer sur le chemin de fer, ou sur les autres chemins de fer au sujet desquels des arrangements auront été faits par la compagnie pour le transport du trafic, ou à l'égard du tarif exigible pour ce transport, ou à l'égard du trafic local ou du tarif à y appliquer, ce désaccord sera réglé par des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie, et un autre par l'autre compagnie avec laquelle le désaccord sera survenu, et un troisième (qui devra être une personne ayant de l'expérience dans les affaires de chemin de fer) par la Cour du Banc de la Reine de la province du Manitoba, sur requête présentée à cette cour et dont avis par écrit aura préalablement été donné aux parties intéressées; et la décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux sera définitive; pourvu que les termes de cette décision ne soient pas obligatoires pour plus de cinq ans.

Proviso.

Des péages pourront être exigés pour le transport du trafic des autres compagnies.

24. La compagnie aura le droit d'exiger des autres compagnies dont le trafic passera ou sera expédié sur le chemin de fer, telle compensation, sous forme de péages ou de loyer, que l'expérience démontrera être nécessaire pour couvrir les frais de réparation, d'entretien et d'administration du chemin de fer, l'intérêt sur l'argent emprunté pour sa construction, et des dividendes n'excédant pas dix pour cent sur le capital social, outre une somme suffisante pour créer un fonds de réserve, chaque année, de pas plus de cinq pour cent du montant de la dette fondée; et tout déficit dans le chiffre des recettes d'une année pourra être exigé et pris sur celles d'une année subséquente.

25. La compagnie pourra aussi construire, acquérir, louer ou posséder et exploiter des bateaux à vapeur et autres vaisseaux sur les rivières Rouge et Assiniboine. La compagnie pourra avoir des bateaux à vapeur et autres.

26. La construction du chemin de fer devra être commencée dans les dix-huit mois, et terminée dans les cinq années de la passation du présent acte, et à défaut de ce faire, les pouvoirs par le présent conférés cesseront absolument, à l'égard de la partie de la voie ferrée qui sera alors incomplète. Commencement et achèvement des travaux.

CHAP. 67.

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec.

[Sanctionné le 15 mai, 1879.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé serait d'un avantage général pour le Canada; considérant qu'il a été présenté une requête demandant l'incorporation d'une compagnie pour construire cette voie ferrée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:— Préambule.

1. Edmund Hooper, Charles Lane, Walter S. Williams, Alexander H. Roe, Alexander Henry, Robert Dennison, Samuel McLean Detlor, John Herring, D. A. Burdette, Miles Caton, Douglass Hooper, Thomas Scott, William A. Bell, James Hayden, James N. Lapum, John Thompson, Harvey Walker, Zara Vanluven, Matthew Shannon, E. W. Benjamin, John W. Bell, Gideon Joyner, Daniel Gilmour, Ebenezer Perry, John Sherman, James Aylesworth, Charles L. Rogers, R. R. Finkle, et T. E. Howard, avec telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être par le présent constituée, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé, sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec,"—(*The Napanee, Tamworth and Quebec Railway Company*),—ci-dessous appelée la Compagnie. Certaines personnes incorporées.

Nom de corporation.

2. Les personnes désignées dans la première section du présent acte seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, dont neuf formeront un quorum; et elles resteront en charge jusqu'à la première élection des directeurs par les actionnaires; et ces directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise; de recevoir des versements à compte des actions souscrites; de faire des appels de versements sur les actions souscrites et d'en poursuivre le recouvrement; de faire faire des tracés et plans, et d'acquérir tous tracés et plans déjà faits; et de déposer dans toute banque incorporée ayant un bureau dans la ville de Napanee tous les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, et de les en retirer pour les fins de l'entreprise; et de recevoir pour la compagnie tout don à elle fait pour aider à l'entreprise; et de passer tout contrat concernant les conditions ou dispositions de tout don ou boni fait ou donné pour aider au dit chemin de fer, lequel contrat sera obligatoire pour la compagnie.

Objets et pouvoirs de la compagnie.

3. La compagnie aura plein pouvoir de tracer, construire, terminer et équiper un chemin de fer partant des limites de la ville de Napanee, dans le comté de Lennox et Addington, et suivant une direction nord jusqu'à un point sur la rivière des Outaouais, à ou près la Pointe Alexander, dans le canton de Rolph, dans le comté de Renfrew, et de prolonger le dit chemin, par l'établissement d'un passage d'eau, jusque dans la province de Québec, et de le fusionner avec toute ligne de chemin de fer de cette province, et aussi de prolonger le dit chemin de fer dans une direction sud jusqu'à quelques points sur la baie de Quinté qui pourront être jugés à propos; et de construire et faire fonctionner une ligne de télégraphe le long du dit chemin de fer et d'aucun de ses embranchements; et d'acquérir des terrains et lots de grève dont l'étendue totale ne devra pas excéder, dans la ville de Napanee, vingt acres,—dans le village de Newburg, cinq acres,—dans le canton de Campden Est, trente acres,—et dans tout autre canton où passera le chemin de fer ou aucun de ses embranchements, dix acres, en sus des terrains exigés pour la chaussée, la construction et l'entretien des stations, dépôts, courbes, voies d'évitement, quais ou jetées nécessaires.

Ligne du chemin de fer.

Ligne de télégraphe.

Etendue des terrains limitée.

Largeur de la voie.

4. La voie du chemin de fer aura une largeur de pas moins de trois pieds.

Capital social et actions.

5. Le capital social de la compagnie sera de sept cent cinquante mille piastres (lequel capital pourra être augmenté en la manière prescrite par l'Acte des chemins de fer), divisé en quinze mille actions de cinquante piastres chacune, et formé par les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous honoraires, dépenses et déboursés faits pour obtenir la passation du présent acte et pour faire exécuter des tracés, plans et devis estimatifs se rattachant à la construction; et ce qui restera alors de ces fonds sera appliqué à la construction, à l'équipement et achèvement du chemin de fer et autres objets

Leur emploi.

jets nécessaires ; et jusqu'à ce que ces dépenses préliminaires aient été payées à même le capital social, la municipalité de tout comté, ville, canton ou village situé sur la ligne de ces travaux pourra, à même ses fonds généraux, payer sa juste part de ces dépenses préliminaires ; et si telle municipalité l'exige, la somme qu'elle aura ainsi payée lui sera remboursée à même le capital social de la compagnie, ou lui sera comptée comme paiement sur les actions.

Dépenses préliminaires.

6. Dans les dix jours qui suivront sa souscription au capital social, chaque actionnaire sera tenu de faire, dans quelque banque incorporée, qui sera désignée par les directeurs, un versement de dix pour cent sur la somme par lui souscrite, et de le faire inscrire au crédit de la compagnie.

Premier versement sur actions.

7. Les directeurs en exercice pourront ensuite faire des appels de versements, selon qu'ils le jugeront à propos, pourvu qu'aucun des versements demandés n'excédera dix pour cent de la somme souscrite par chaque actionnaire, et qu'il s'écoulera un intervalle d'au moins trente jours entre deux appels de versements successifs.

Appels de versements.

8. Il sera loisible aux directeurs provisoires ou élus d'accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur, lors de leur souscription, ou en tout temps ayant de faire une demande de versement définitif sur ces actions, et d'accorder telle déduction ou tel escompte qu'ils jugeront à propos et raisonnable, et de donner alors à chaque souscripteur un certificat d'actions pour le chiffre total des actions souscrites.

Les actions pourront être payées en entier.

9. Dès que des actions au montant de vingt-cinq mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque incorporée ayant un bureau dans la ville de Napanee (qui n'en seront retirés pour aucune considération, sauf pour les besoins de la compagnie), les directeurs convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit capital social qui auront ainsi opéré le versement de dix pour cent, à l'effet d'élire des directeurs de la compagnie.

Première assemblée des actionnaires.

10. Si les directeurs provisoires négligent de convoquer cette assemblée dans les trois mois après que le montant susdit du capital social aura été souscrit, et que dix pour cent en auront été versés, cette assemblée pourra être convoquée par cinq actionnaires qui auront ainsi versé dix pour cent et qui auront souscrit entre eux au moins cinq cents piastres du capital social, et qui auront effectué tous les versements demandés.

Convocation de l'assemblée en cas de négligence des directeurs.

11. Dans l'un ou l'autre cas, avis de la date et du lieu de cette assemblée générale sera donné par annonce publiée dans la

Avis de l'assemblée.

Elections des directeurs.

Gazette du Canada et dans un journal publié dans la ville de Napanee, une fois par semaine pendant quatre semaines au moins, et cette assemblée se tiendra dans la ville de Napanee à l'endroit et à la date indiqués dans l'avis; et à cette assemblée générale, les souscripteurs au capital social réunis, qui auront ainsi payé dix pour cent de leurs souscriptions, avec tels fondés de pouvoirs qui seront présents, choisiront neuf personnes pour être directeurs de la compagnie; ils pourront aussi faire ou adopter tels statuts, règles ou règlements qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte.

Assemblées générales annuelles.

12. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie se tiendra à tel lieu et à tel jour et à telle heure que pourront prescrire les règlements de la compagnie, et avis préalable d'au moins quatre semaines de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada* et une fois par semaine pendant quatre semaines dans quelque journal publié dans la ville de Napanee.

Assemblées générales spéciales.

13. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront avoir lieu à tels endroits, à telles dates, de telle manière, et pour les fins que pourront prescrire les statuts de la compagnie, et avis de ces assemblées sera donné de la manière prescrite par la section immédiatement précédente.

Votes sur les actions.

14. Chaque porteur d'une ou plusieurs actions du capital social aura, à toute assemblée générale des actionnaires, droit à un vote pour chaque action qu'il possédera; et nul actionnaire n'aura le droit de voter sur aucune question à moins qu'il n'ait effectué tous les versements demandés sur les actions au sujet desquelles il voudra voter, au moins une semaine avant le jour fixé pour l'assemblée.

Previso: tous les versements doivent être opérés.

Eligibilité des directeurs.

15. Nul ne sera éligible comme directeur par les actionnaires s'il n'est porteur d'au moins dix actions de la compagnie, et s'il n'a opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Quorum.

16. Toute assemblée des directeurs de la compagnie, régulièrement convoquée, à laquelle pas moins de cinq directeurs seront présents, pourra exercer tous les pouvoirs par le présent conférés aux directeurs.

La compagnie pourra recevoir des dons.

17. La compagnie pourra recevoir de toutes personnes ou corporations municipales ou politiques autorisées à les faire ou donner, des bonis ou dons de deniers ou garanties de deniers, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer et de ses embranchements, lesquels seront employés en conséquence.

18. Tout conseil d'une municipalité qui aura donné de l'aide, sous forme de boni, au dit chemin de fer ou à ses embranchements, au montant d'au moins vingt mille piastres, aura droit, pendant la construction du chemin de fer sur le territoire de la municipalité, mais non après, de nommer annuellement une personne comme directeur de la compagnie, et cette personne sera directeur de la compagnie en sus de tous les autres directeurs autorisés par le présent acte, par l'acte général des chemins de fer ou par tout autre acte : mais telle municipalité n'encourra aucune responsabilité par suite de la nomination de tel directeur.

Les municipalités qui aideront pourront élire un directeur durant la construction.

19. Les directeurs de la compagnie pourront, de temps à autre après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, émettre des bons au montant de toute somme n'excédant pas cinq mille piastres par mille de voie ferrée, alors achevée ou en construction, qui seront faits et signés par le président ou le vice-président de la compagnie et contre-signés par le secrétaire-trésorier, et revêtus du sceau de la compagnie, dans le but de prélever des fonds pour l'exécution de l'entreprise ; et ces bons seront, sans enregistrement ou transport formel, reçus et considérés comme première créance et charge privilégiée contre l'entreprise et les propriétés immobilières de la compagnie, y compris son matériel de roulement et d'équipement, qu'elle possédera alors et qu'elle pourra acquérir par la suite ; et chaque porteur de bons sera réputé créancier hypothécaire au prorata avec tous les autres porteurs de bons sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie comme susdit ; pourvu toujours que si en aucun temps l'intérêt sur ces bons reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, tous les porteurs de bons auront et posséderont tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter, qu'ils auraient eus comme actionnaires, à la condition que ces bons et tous transferts de ces bons aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet par leurs porteurs ; tous ces bons, débentures, hypothèques et autres garanties, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt, respectivement, pourront être faits payables au porteur et transférables par délivrance, et tout porteur de ces valeurs ainsi faites payables au porteur pourra en poursuivre en justice le recouvrement en son propre nom.

Les directeurs pourront émettre des bons, du consentement des actionnaires.

Proviso : quant au droit des porteurs de bons à voter, si l'intérêt n'est pas payé.

Les bons pourront être faits payables au porteur.

20. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes d'au moins cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires.

la compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier de la compagnie, avec l'autorisation d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait comme susdit, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président ou secrétaire-trésorier de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins qu'ils n'aient été émis sans la sanction et autorisation des directeurs, tel que ci-dessus prescrit; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou billet de banque.

Proviso.

Certains versements pourront être faits au moyen d'effets ou bons.

21. Les directeurs provisoires ou ceux élus par les actionnaires pourront payer ou convenir de payer en actions acquittées, ou en bons de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos, aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les expropriations ou les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant.

Tout un lopin de terre pourra être acheté en certains cas.

22. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou sablonnières, ou pour la construction, l'entretien ou l'usage du chemin de fer, si, en achetant tout un lot ou lopin de terre sur lequel doit passer le chemin de fer, la compagnie peut l'obtenir à un prix plus raisonnable et à des conditions plus avantageuses qu'en n'achetant que le terrain nécessaire à la voie seulement, elle pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, et les utiliser, ainsi que le droit de passage pour y avoir accès, aux fins susdites s'ils sont séparés de sa voie ferrée, et elle pourra les revendre en tout ou en partie, de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos; mais les dispositions compulsives de l'Acte des chemins de fer ne s'appliqueront pas à la présente section.

La compagnie pourra avoir des bateaux à vapeur.

23. La compagnie aura le pouvoir de construire, acheter, nolisier et exploiter des bateaux à vapeur et autres embarcations sur tout lac, rivière ou cours d'eau près duquel passera ou auquel touchera le chemin de fer ou aucun de ses embranchements, pour faciliter le trafic de la voie ferrée ou d'aucun de ses embranchements.

Elle pourra faire des arrangements avec d'autres compagnies.

24. Il sera loisible à la compagnie d'entrer en arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée ou qui sera incorporée, de l'une ou l'autre des provinces de Québec ou d'Ontario, ou du Canada, pour lui louer le dit chemin de fer ou quelque partie ou embranchement du dit chemin

chemin de fer, ou son usage, en tout temps et pour toute période, ou pour louer ou affermer tout chemin de fer ou partie ou embranchement de chemin de fer de telle autre compagnie, ou pour son usage, et pour toute période de temps, ou pour louer ou affermer comme locataire ou locateur des locomotives, tenders, chars ou autre matériel roulant ou propriétés mobilières, avec la sanction ci-dessous mentionnée, et généralement de faire des arrangements ou conventions avec toute autre compagnie relativement à l'usage, par l'une ou l'autre ou par les deux compagnies, du chemin de fer, ou du matériel roulant, ou des propriétés mobilières de l'une ou l'autre, ou des deux, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; et tous tels baux, arrangements et conventions seront valides et obligatoires et seront mis à effet par toutes cours de droit ou d'équité, selon leurs termes et teneur ; pourvu que tous tels baux, arrangements et conventions aient été au préalable sanctionnés par la majorité des votes à des assemblées générales spéciales des actionnaires convoquées dans le but de les prendre en considération respectivement, après avis régulier donné tel que ci-dessus prescrit.

— 25. Le chemin de fer devra être commencé dans les trois années, et terminé dans les dix années de la passation du présent acte, et à défaut de ce faire, les pouvoirs par le présent conférés cesseront absolument, à l'égard de la partie de la voie ferrée qui sera alors incomplète.

Commencement et achèvement des travaux.

CHAP. 68.

Acte pour étendre les pouvoirs de la Compagnie du Télégraphe de la Puissance et pour amender de nouveau l'acte qui incorpore la dite Compagnie.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Télégraphe de la Puissance a demandé, par sa pétition, que les pouvoirs de la compagnie soient étendus à toutes les parties du Canada, et que son acte d'incorporation, trente-quatre Victoria, chapitre cinquante-deux, soit amendé ; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit

Préambule.

34 V., c. 52.

1. Les pouvoirs, privilèges et immunités conférés à la dite Compagnie dans et par le dit acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-deux, et

Pouvoirs de la Cie. étendus à tout le Canada.

tous

tous les actes qui l'amendent seront et sont par le présent étendus à toutes les parties et localités comprises dans les limites de la Puissance du Canada, telle qu'elle existe actuellement; et la compagnie pourra les exercer et en jouir aussi amplement et entièrement, à toutes fins et intentions, que si les clauses et dispositions qui les lui confèrent eussent été, lorsque le dit acte a été passé, étendues et rendues applicables à toutes les parties du territoire maintenant embrassé dans la dite Puissance.

Section 5
amendée.

Arrange-
ments avec
d'autres com-
pagnies.

2. La cinquième section du dit acte est par le présent amendée en y insérant après le mot "s'unir," dans la dixième ligne, les mots "ou de louer sa ligne ou toute partie ou parties de sa ligne, de temps à autre;" et en ajoutant les mots suivants à la dite section: "et aussi d'entrer en arrangements avec toute personne, bureau ou compagnie possédant comme propriétaire quelque ligne de communication par téléphone, ou quelque pouvoir ou droit d'établir des communications au moyen du téléphone ou autre appareil de même nature, à tels termes et conditions, et de telle manière que le bureau de direction pourra de temps à autre juger opportuns ou convenables."

Section 6
amendée.

Fondés de
pouvoirs.

3. La sixième section du dit acte est par le présent amendée en y insérant après le mot "actionnaires," les mots "personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à toute assemblée générale, ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet."

Assemblées
générales
spéciales.

4. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront avoir lieu à tels endroits dans la cité de Toronto, et à telles époques, de telle manière et pour telles fins que pourront le prescrire les statuts de la dite compagnie, et après avis public préalablement donné au moins quinze jours d'avance, dans deux journaux quotidiens publiés dans chacune des cités de Montréal et de Toronto.

Assemblées
convoquées
par les action-
naires.

Formule de
l'avis.

5. Il sera et pourra être loisible à vingt-cinq actionnaires ou plus de la compagnie, qui seront collectivement porteurs d'au moins deux mille actions du capital social, sur lesquelles tous les versements demandés auront été opérés, de requérir les directeurs de la compagnie de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie pour quelque fin se rattachant aux affaires de la compagnie ou les concernant; et si les directeurs négligent ou refusent de convoquer cette assemblée après qu'un avis par écrit de quinze jours, les requérant de la convoquer, signé par les dits actionnaires, et dans lequel sera énoncé le but pour lequel ils demandent la convocation de cette assemblée, aura été signifié au secrétaire de la compagnie au bureau principal à Toronto, il sera et pourra être loisible aux dits actionnaires de convoquer cette assemblée, en en donnant préalablement

blement quinze jours d'avis public, sous leur signature, dans deux journaux quotidiens publiés dans chacune des cités de Montréal et de Toronto.

6. La dixième section du dit acte est par le présent amendée en insérant après le mot "compagnie," dans la quatrième ligne, et aux lieu et place du mot "et" qui le suit, les mots "ou tel autre nombre d'actions plus considérable, n'excédant pas quarante, que les actionnaires prescriront de temps à autre par résolution adoptée à toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale, et le dit bureau de directeurs." Sec. 10 amendée.

CHAP. 69.

Acte à l'effet de réduire le capital social de la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que le capital social de la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu est d'un million de piastres, divisé en deux mille cinq cents actions de quatre cents piastres chacune, sur chacune desquelles actions il a été démontré que la somme de cent trente piastres a été payée, faisant en tout trois cent vingt-cinq mille piastres versées sur le capital; et considérant que la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu a demandé par sa pétition que son capital social soit réduit d'un million de piastres à cinq cent mille piastres et qu'il soit divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:— Préambule.

1. La troisième section de l'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, intitulé "*Acte pour amender et refondre tels qu'amendés les différents actes concernant la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu,*" par laquelle son capital social est fixé à un million de piastres, divisé en deux mille cinq cents actions de quatre cents piastres chacune, sera et est par le présent abrogée. Section 3 de 41 V., c. 31, abrogée.

2. Le capital social de la dite compagnie sera et est par le présent déclaré être de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, lesquelles Capital social et actions, réduits de moitié.
actions

actions seront et sont par le présent attribuées aux porteurs d'actions du capital social de la compagnie, dont ils seront saisis et en possession à l'époque de la passation du présent acte, dans la proportion de deux actions du capital social tel que par le présent fixé et établi pour chaque action du capital social tel que fixé par l'acte amendé par le présent acte, ainsi possédée comme il est dit ci-haut.

Quant au
montant
payé.

3. La dite somme de trois cent vingt-cinq mille piastres, versée tel que mentionné au préambule, sera comptée comme formant partie du dit capital réduit de cinq cent mille piastres, et comme capital versé jusqu'à concurrence de ce montant, étant soixante-cinq piastres sur chaque action, et la balance, c'est-à-dire cent soixante-quinze mille piastres, s'élevant à trente-cinq piastres par action sur chacune des actions par le présent réduites à cent piastres, sera payable conformément aux dispositions de l'acte par le présent amendé qui ont rapport aux versements à faire sur le dit capital; pourvu toujours que la responsabilité de la compagnie ou celle de ses actionnaires, à l'égard de toute police d'assurance actuellement en vigueur ou de tout autre engagement, ne soit aucunement modifiée par le présent acte; mais à l'égard de ces polices ou autres engagements, cette responsabilité sera la même que si le chiffre de chaque action était de deux cents piastres.

Proviso:
quant aux
polices ou
dettes existantes.

CHAP. 70.

Acte à l'effet d'amender les actes relatifs à la "Compagnie d'Assurance des Cultivateurs et des Bâtisses isolées du Canada contre le feu," et d'en changer le nom en celui de "Compagnie d'Assurance du Canada contre le feu 'la Souveraine.'"

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance des Cultivateurs et des Bâtisses isolées du Canada contre le feu a représenté, par sa pétition, qu'elle désire obtenir certains amendements et changements, ci-dessous mentionnés, aux actes relatifs à la dite compagnie, devenus nécessaires pour le meilleur fonctionnement de la compagnie, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à cette fin, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Nom changé.

1. Le nom de la dite compagnie est par le présent changé en celui de "La Compagnie d'Assurance du Canada contre le

le feu "la Souveraine,"—(*Sovereign Fire Insurance Company of Canada*),—nom sous lequel la dite compagnie jouira à l'avenir de toutes les immunités et privilèges, et possédera tous les droits et biens dont elle a joui ou qu'elle a possédés jusqu'ici, et sera assujétie à toutes les obligations qui ont été attachées à la dite compagnie sous le nom de "Compagnie d'Assurance des Cultivateurs et des Bâtisses isolées du Canada contre le feu;" et nulle poursuite maintenant pendante, ou qui pourra être intentée après la passation du présent acte, au sujet de toute matière ou chose faite avant la passation du présent acte, ne sera annulée à raison de ce changement de nom, mais elle pourra être continuée jusqu'à jugement final au nom sous lequel elle aura été ou pourra être intentée; pourvu, néanmoins, que des polices d'assurance puissent continuer d'être émises par la compagnie sous son nom actuel de "Compagnie d'Assurance des Cultivateurs et des Bâtisses isolées du Canada contre le feu," jusqu'à ce qu'elle soit prête à émettre des polices sous le nom qui lui est par le présent assigné.

Poursuites,
etc., conti-
nuées.

Polices
émises sous
l'ancien nom.

2. La huitième section de l'acte trente-quatre Victoria chapitre cinquante-cinq, qui incorpore la dite compagnie, est par le présent amendée en retranchant les mots suivants, dans les septième, huitième et neuvième lignes: "et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de cent votes en vertu de procurations dont il est le porteur."

Sec. 8 de 34
V., c. 55,
amendée
quant aux
votes.

3. Toutes les dispositions des actes relatifs à la dite compagnie, incompatibles avec celles du présent acte, sont par le présent abrogées; et les autres dispositions des dits actes sont par le présent modifiées et étendues, et seront interprétées de manière à donner effet aux dispositions du présent acte, suivant leur intention et teneur.

Dispositions
incompatibles
abrogées.

4. La dite compagnie sera assujétie aux dispositions des "Actes d'Assurance de 1875 et 1877," et de toute loi générale qui pourra être passée à l'avenir, s'appliquant aux compagnies d'assurance contre l'incendie.

La compagnie
sera sujette
aux actes
d'assurance
de 1875 et
1877.

5. Le présent acte ne préjudiciera pas point aux droits que peuvent actuellement avoir les actionnaires individuels, avant sa passation.

Certains
droits sauve-
gardés.

CHAP 71.

Acte pour amender l'acte qui incorpore la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie.

[Sanctionné le 15 mai 1879]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie a représenté, par sa pétition, qu'en poursuivant ses opérations jusqu'ici, les directeurs ont distribué et réparti entre les assurés, d'après le système de participation, soixante-quinze pour cent de tous les profits réalisés sur toutes les affaires de la compagnie, et que par suite de l'accroissement des affaires de la compagnie, il est ou peut être désirable de varier les proportions relatives dans lesquelles ces profits devraient être distribués et répartis entre les actionnaires et les assurés, et qu'elle a demandé un amendement à son acte d'incorporation à propos du mode de distribution et répartition des profits, et pour d'autres fins ; et considérant qu'il est opportun de faire droit à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Nouvelle répartition des profits autorisée.

1. Les directeurs de la dite compagnie, au lieu de continuer à répartir les profits réalisés dans les opérations de la compagnie, comme elle l'a fait jusqu'ici, dans les proportions mentionnées au préambule, sont par le présent autorisés de faire, à leur discrétion, telle nouvelle distribution et répartition de ces profits parmi les assurés d'après le système de participation et les actionnaires de la compagnie, à telle époque et de telle manière qu'ils jugeront à propos, et aussi de changer ou modifier de temps à autre les proportions relatives dans lesquelles ces profits seront répartis et distribués entre ces assurés et les actionnaires ; pourvu toujours que la proportion de ces profits répartis aux assurés ne sera pas inférieure à quatre-vingt-dix pour cent de leur chiffre, et que la proportion afférente aux actionnaires ne dépassera pas dix pour cent.

Proviso.

Assemblée générale annuelle.

2. L'assemblée générale annuelle de la compagnie sera tenue en la cité d'Hamilton à telle époque et à tel lieu que les directeurs désigneront, et avis de cette assemblée, ainsi que de toute assemblée extraordinaire de la compagnie, sera donné tel que prescrit par le dit acte d'incorporation.

Avis.

Partie de sec. 7 de 12 V., c. 168, abrogée.

3. Le proviso de la septième section de l'acte d'incorporation de la dite compagnie est par le présent abrogé.

Section 19 amendée.

4. La dix-neuvième section du dit acte est par le présent amendée en déclarant que toutes les polices, les contrats, valeurs,

valeurs, actes et écrits touchant ou concernant les affaires de la dite compagnie, seront à l'avenir signés et exécutés par le président ou le vice-président, ou, dans le cas d'absence ou de décès de tous deux, par un directeur de la compagnie, et aussi par le secrétaire ou tel autre officier exécutif de la compagnie alors en charge, que les directeurs pourront désigner de temps à autre.

5. Les directeurs pourront de temps à autre établir des agences et succursales en Canada ou ailleurs, et, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés à cet égard par son acte d'incorporation, pourra placer ses fonds dans les effets publics du Canada, ou d'aucune des provinces du Canada, ou de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de tout Etat ou pays étranger ; mais il ne sera placé dans les effets publics de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou d'aucun Etat ou pays étranger, aucune somme plus élevée que celle qui pourra être nécessaire pour satisfaire aux exigences de tel Etat ou pays étranger et permettre à la compagnie d'y poursuivre ses opérations par ses agences qui y ont été ou pourront y être établies.

Nouveaux pouvoirs quant à l'établissement d'agences et au placement des fonds.

6. Les directeurs de la dite compagnie sont par le présent autorisés à réduire, par résolution qu'ils pourront adopter de temps à autre, le nombre des directeurs de la compagnie à un chiffre non inférieur à douze ; pourvu toujours que cette résolution n'aura nulle force ni effet à moins et avant qu'elle n'ait été confirmée par une majorité des actionnaires à une assemblée générale annuelle ou à quelque assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; pourvu de plus que jusqu'à ce que le nombre des directeurs ait été ainsi réduit à douze, il ne sera pas obligatoire pour les actionnaires d'élire un nouveau directeur en remplacement de tout directeur qui pourra décéder, résigner sa charge ou devenir incapable ou incompetent à agir comme directeur, et que lorsque le nombre des directeurs sera ainsi réduit, alors, aux assemblées générales, les trois directeurs dont les noms figureront en tête de la liste des directeurs seront censés sortir de charge, et trois actionnaires seront élus pour agir comme directeurs durant les quatre années suivantes ; et la cinquième section du dit acte d'incorporation est par le présent amendée en conséquence.

Le nombre des directeurs pourra être réduit.

Proviso.

Proviso.

Sec. 5 amendée.

CHAP. 72.

Acte pour amender l'Acte d'incorporation de l'Association d'Assurance sur la Vie "la Confédération"

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

34 V., c. 54.

37 V., c. 88.

CONSIDÉRANT que l'Association d'Assurance sur la Vie "la Confédération" a demandé, par sa pétition, qu'il soit fait certains amendements à son acte d'incorporation, trente-quatre Victoria, chapitre cinquante-quatre, et à l'acte trente-sept Victoria, chapitre quatre-vingt-huit, qui l'amende, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Parag. 5 de sec. 13 de 34 V. c. 54, abrogé.

1. Le cinquième paragraphe de la treizième section du dit acte en premier lieu cité, intitulé "*Acte pour incorporer l'Association d'Assurance sur la Vie dite de la Confédération,*" est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué :—

Nouveau paragraphe. Quant aux polices de participation.

" 5. Elle aura aussi le droit de porter au débit des porteurs de polices d'assurance comportant participation dans les profits, respectivement, une proportion des pertes éprouvées par la compagnie jusqu'à concurrence des profits portés à leur crédit durant la période quinquennale courante, si les pertes le nécessitent ; mais la responsabilité des porteurs de ces polices, comme tels, ne sera ni autre ni plus grande que celle exprimée par les conditions de leurs polices."

Section 21 amendée quant au placement des fonds.

2. La vingt-unième section du dit acte d'incorporation est par le présent amendée en y ajoutant, après le mot "Puisseance," dans la onzième ligne de la dite section : "ou dans ou sur les polices de la dite Association d'Assurance sur la Vie dite de la Confédération, ou quelqu'une ou plusieurs d'entre elles, ou sur la garantie des dites polices ou de quelqu'une ou plusieurs d'entre elles, qu'elles soient transférées absolument ou conditionnellement, ou par cession sous forme de gage ou d'hypothèque sur ces polices à la dite Association en son nom de corporation, ou à tout officier de la dite Association ou à toute autre personne en fidécommis pour la dite Association, ou dans ou sur les fonds et effets publics appelés consolidés, débentures, bons ou autres valeurs du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou des États-Unis d'Amérique, ou de quelqu'un des dits États ;" et la dite section se lira et sera interprétée comme si les dits mots y étaient insérés et en faisaient partie ; et la dite section est de plus amendée en insérant après le mot "l'Association," dans la treizième ligne, les mots "ou au nom des fidé-commissaires

Proviso ajouté.

commissaires pour l'Association comme susdit ;” et la dite section est de plus amendée en insérant après le mot “ partie,” dans la vingt-cinquième ligne de la dite section, le proviso suivant : “ pourvu toujours que tout tel placement fait dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans les Etats-Unis d'Amérique, ou aucun des dits Etats, n'excèdera pas le montant qu'il est nécessaire de placer dans ce pays ou ces Etats afin de se conformer à la loi, s'il en est, de tel pays ou Etats, exigeant un pareil placement avant que la dite Association puisse y faire des opérations ;” et la dite section se lira et sera interprétée comme si ces mots y étaient insérés et en formaient partie.

3. Si l'intérêt possédé par une ou plusieurs personnes, soit dans une ou plusieurs actions du capital, soit dans quelque police, bonus, dividende ou autre obligation de l'association, a été ou vient à être transmis par le décès, la banqueroute ou l'insolvabilité de la personne ayant un tel intérêt, ou par son mariage, si cette personne est une femme, ou de tout autre manière légale, sauf par transfert opéré sur les livres de l'association,—les directeurs ne seront tenus ni de permettre inscription de transfert en suite de cette transmission, sur les livres de l'association, ni de reconnaître autrement cette même transmission, avant qu'une déclaration écrite, énonçant la nature de la transmission, et faite et signée par la personne ou les personnes prétendant droit en vertu de cette transmission, ainsi que par le précédent propriétaire des actions, s'il est vivant et s'il a le pouvoir de ce faire, ait été déposée entre les mains du gérant de l'association et admise par les directeurs ; et si la déclaration paraissant ainsi faite et signée porte en outre l'avoir été devant un notaire public, un juge de cour d'archives, ou un maire de cité, ville, bourg ou autre lieu, ou devant un consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais en pays étranger, les directeurs pourront, en l'absence d'avis actuel et direct de toute réclamation contraire, donner entière créance à cette déclaration ; et à moins que le prétendant droit au transfert ne leur paraisse pas offrir une satisfaisante garantie, ils permettront l'inscription sur les livres de l'association du nom de la personne prétendant ce droit en vertu de la transmission susmentionnée.”

Disposition relative à la transmission d'action par décès, banqueroute ou mariage.

4. Si cette transmission s'est opérée ou vient à s'opérer en vertu d'un acte ou instrument testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*,—l'acte probatif du testament, les lettres d'administration, l'acte de curatelle, ou le testament dit testamentaire, le testament datif *expede*, ou tout autre document judiciaire ou officiel portant attribution, soit du titre de jouissance ou de fideïcommis, soit de l'administration ou surveillance des biens meubles du décédé, par une cour compétente du Canada, de la Grande-Bretagne, de l'Irlande ou autre partie des domaines de Sa Majesté, ou d'un pays étranger,—

Et quant à leur transmission par héritage.

ou une copie authentiquée ou un extrait officiel d'un tel document, seront présentés, en même temps que la déclaration susmentionnée, au gérant et déposés entre ses mains ; et les directeurs seront suffisamment fondés et autorisés par le fait de cette production et dépôt à payer le montant ou la valeur de toute police, bonus, dividende ou autre obligation ou action, ou à opérer ou permettre le transfert de toute obligation, police, bonus, dividende ou action, en vertu ou en conformité de l'acte probatif, des lettres d'administration ou autre document ci-dessus énoncé, encore que l'acte probatif, les lettres d'administration ou autre titre puissent n'avoir pas été prouvés ou obtenus en Ontario.

CHAP. 73.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Mutuelle de l'Amérique du Nord, sur la vie.

[Sanctionné le 15 mai 1879]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées ont demandé, par pétition au Parlement de la Puissance du Canada, qu'une compagnie soit incorporée sous le nom ci-dessous mentionné, dans le but de permettre aux requérants et à leurs associés de poursuivre les opérations d'assurance dans les différentes branches ordinairement connues sous le nom d'assurance sur la vie, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines
personnes
incorporées.

I. L'hon. D. A. Macdonald, l'hon. George Brown, l'hon. Edward Blake, l'hon. A. Mackenzie, W. H. Howland, écr., Walter S. Lee, écr., J. K. Kerr, écr., Larratt W. Smith, écr., John L. Blaikie, écr., et George Greig, écr., ainsi que toutes les personnes qui sont actuellement ou deviendront à l'avenir membres de la compagnie par le présent constituée, et leurs administrateurs, exécuteurs testamentaires et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie d'Assurance Mutuelle de l'Amérique du Nord, sur la vie,"—(*North American Mutual Life Insurance Company*),—et elles pourront légalement exécuter des contrats d'assurance avec toutes personnes ou corporations, sur la vie, ou se rapportant à toute éventualité, perte ou risque, se rattachant de toute manière à la vie,—accorder, vendre, ou acheter des annuités,—accorder des dotations,—acquérir des droits éventuels, résultant de survivance ou réversion, et généralement poursuivre

Nom et opérations de la compagnie.

poursuivre toutes les opérations se rattachant aux éventualités de la vie, d'ordinaire poursuivies par les compagnies d'assurance sur la vie, y compris les réassurances.

2. Avant de commencer les opérations et d'émettre des polices, un fonds de garantie de cent mille piastres devra être souscrit (lequel fonds pourra être augmenté jusqu'à un million de piastres), divisé en actions de cent piastres chacune, et les directeurs provisoires devront avoir reçu et accepté des demandes d'assurance pour au moins cent mille piastres ; et dès que ce fonds de garantie aura été souscrit, que telles demandes d'assurance auront été reçues, et que l'on se sera conformé aux prescriptions de "l'Acte d'Assurance Refondu, 1877," et de tous actes qui l'amendent, il pourra être procédé à l'organisation de la compagnie, à l'élection du premier bureau de directeurs et à l'entrée en opérations ; pourvu qu'aucune augmentation du fonds de garantie ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable été soumise à la sanction d'une majorité des souscripteurs au fonds de garantie présents à une assemblée spéciale de ces souscripteurs et tenue à cette fin.

Fonds de
garantie à
souscrire.

Proviso
quant à son
augmenta-
tion.

3. Le fonds de garantie ainsi souscrit servira au paiement des pertes, et il pourra être employé aux objets de la compagnie de telle manière et dans telle mesure que les directeurs établiront par règlement ; le dit fonds de garantie sera rachetable par la compagnie au moyen des surplus accumulés, à telle époque et à telles conditions que pourra arrêter une majorité des membres présents à une assemblée générale convoquée à cette fin, ou à une assemblée générale annuelle de la compagnie ; et jusqu'à ce que ce rachat soit opéré, les directeurs pourront payer aux souscripteurs de ce fonds un intérêt sur les versements faits, à tel taux qui pourra être fixé par les directeurs ; et une fois le rachat du fonds de garantie opéré, tout le revenu et tous les profits de la compagnie appartiendront exclusivement aux assurés et seront des lors partagés entre eux dans telle proportion et à telles dates que les directeurs fixeront ; pourvu que le rachat du fonds de garantie ne puisse être effectué tant que ne sera pas fait le dépôt complet exigé par "l'Acte d'Assurance Refondu, 1877," et tout acte qui l'amende.

Objet et na-
ture du fonds
de garantie.

Intérêt.

Rachat.

Proviso.

4. Les personnes ci-dessus nommées sont constituées directeurs provisoires pour l'organisation de la compagnie, et quatre d'entre elles formeront un quorum suffisant pour la gestion des affaires ; elles ouvriront des livres pour la souscription du fonds de garantie de cent mille piastres, et elles ouvriront aussi des livres pour l'inscription de demandes d'assurance, qui sera effectuée par la compagnie ; et aussitôt que le fonds de garantie aura été souscrit, et que des demandes d'assurance auront été reçues et acceptées au montant de cent mille piastres, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des souscripteurs au fonds de garantie

Directeurs
provisoires ;
quorum et
pouvoirs.

Assemblée
pour l'élec-
tion des
directeurs.

garantie

garantie et des personnes qui auront fait ces demandes d'assurance, afin de procéder à l'élection du premier bureau de directeurs ; et à cette assemblée, tous ceux qui auront demandé une assurance auront droit à un vote par chaque somme de cinq mille piastres d'assurance qu'ils auront demandée, et chaque souscripteur au fonds de garantie pour cent piastres ou plus aura droit à un vote par chaque somme de cent piastres souscrite par lui.

Qui pourra être membre de la compagnie.

5. Tout individu ou toute corporation qui sera porteur légal ou bénéficiaire d'une police d'assurance de la compagnie, ou souscripteur au fonds de garantie ci-dessus mentionné, et qui aura acquitté toutes les primes échues ou les versements demandés à cet égard respectivement, sera membre de la compagnie, et aura droit à tous les avantages en résultant sous les dispositions du présent acte et des règlements de la compagnie.

Des règlements pourront être faits.

6. Les directeurs provisoires ou les directeurs à élire pourront passer des règlements dans le but d'atteindre les objets prévus par le présent acte et pour l'organisation, le maintien et la gouverne de la compagnie, ainsi que pour l'emploi de ses fonds et profits tel que par le présent prescrit, et ces règlements pourront, de temps à autre, être modifiés et amendés par les directeurs, et les règlements ainsi légalement faits, conformément aux objets du présent acte, et non incompatibles avec la loi, seront légaux et obligatoires jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués ; pourvu toujours que tous tels règlements ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, à moins qu'ils ne soient alors approuvés par cette assemblée, et ils auront ensuite pleine force et vigueur tels qu'ainsi approuvés ou modifiés à cette assemblée ; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Proviso quant à leur durée.

Proviso.

Premier bureau des directeurs, quorum, président, éligibilité.

7. Le premier bureau des directeurs de la compagnie se composera de pas moins de sept ni de plus de vingt-cinq directeurs, quatre desquels formeront un quorum, et l'un de ces directeurs sera élu président et un autre vice-président par les autres ; ceux des requérants ci-dessus nommés, ou telles autres personnes nécessaires pour compléter le bureau qui se rendront éligibles comme directeurs en souscrivant au moins deux mille piastres au fonds de garantie, ou qui auront demandé une police d'assurance de la compagnie, et signé une déclaration ou un engagement à cet effet pour une somme de pas moins de cinq mille piastres sur une police sur la vie, auront droit, après avoir été élus à la majorité des votes des membres ayant droit de vote à la première assemblée générale, d'agir comme directeurs de la compagnie dans le premier bureau au siège principal de la compagnie, et de continuer à agir en telle capacité, s'ils continuent à être éligibles, pendant

pendant un an suivant immédiatement l'organisation de la compagnie ; et ils prépareront les règlements relatifs à l'administration de la compagnie, tel que par le présent prescrit. Le bureau des directeurs pourra nommer un directeur-gérant et tous les autres officiers de la compagnie, et pourra nommer des sous-bureaux et agents, et les destituer et remplacer chaque fois qu'il se produira une vacance. Lorsque le terme pour lequel le premier bureau de direction aura été nommé sera expiré, les directeurs seront annuellement élus au scrutin ; et si quelque directeur refuse d'accepter la charge, décède ou devient autrement incapable de la remplir, les autres directeurs choisiront un membre éligible de la compagnie pour le remplacer, lequel restera en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle seulement, à moins qu'il ne soit réélu.

Directeur-gérant.

Election au scrutin.

Vacances, comment remplies.

8. Les directeurs pourront nommer parmi eux des comités revêtus de tels pouvoirs et chargés de remplir tels devoirs que les directeurs pourront de temps à autre leur conférer et imposer, mais ces comités seront toujours, et à l'égard de tous leurs actes et devoirs, sujets au contrôle du bureau de direction.

Comités de directeurs.

9. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée, une fois par année, après que la compagnie sera organisée et qu'elle aura commencé ses opérations, selon que les directeurs l'ordonneront, après en avoir donné avis de pas moins de dix jours dans l'un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Toronto, à laquelle assemblée un état des affaires de la compagnie devra être soumis. Des assemblées spéciales, générales ou extraordinaires pourront en tout temps être convoquées par cinq directeurs ou le seront à la demande de vingt-cinq membres, l'objet de l'assemblée étant indiqué dans l'avis.

Assemblées générales annuelles.

Avis.

Assemblées spéciales.

10. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ou en telle autre cité de la Puissance du Canada qui pourra plus tard être choisie par les directeurs, mais des succursales ou sous-bureaux ou des agences pourront être établies soit dans la Puissance du Canada ou ailleurs, de la manière qui pourra, de temps à autre, être fixée par les directeurs ; pourvu qu'il ne soit effectué aucune assurance dans aucune province autre que la province dans laquelle le bureau principal de la compagnie est situé, jusqu'à ce qu'il ait été ouvert un bureau ou domicile en quelque endroit dans telle province, et qu'il ait été nommé un agent ou gérant local.

Bureau principal et succursales.

Proviso : où les assurances pourront être effectuées.

11. Chaque souscripteur au fonds de garantie aura droit, en personne ou par procureur, à un vote pour chaque cent piastres souscrites, après avoir opéré tous les versements demandés ; et chaque porteur de police, d'après le système mutuel

Echelle de votation.

mutuel, sur laquelle toutes les primes dues ont été acquittées, aura droit à un vote personnel pour chaque cinq mille piastres d'assurance qu'il possédera. Nul procureur ne pourra voter à moins qu'il ne soit lui-même un membre ayant droit de vote.

Procureurs.

Versements au fonds de garantie.

12. Les directeurs auront le pouvoir de faire des demandes de versements aux souscripteurs du fonds de garantie, pour les montants et aux époques qu'ils jugeront à propos, pour les fins de la compagnie, et d'en poursuivre et exiger le recouvrement ; ils pourront aussi déclarer confisquées toutes les souscriptions sur lesquelles ces versements n'ont pas été dûment payés, et les répartir de nouveau, ou les vendre, en tout ou en partie, à toute autre personne ou personnes, pour le bénéfice de la compagnie.

Confiscation pour non paiement.

Responsabilité des souscripteurs et assurés limitée.

13. Nul souscripteur au fonds de garantie ne sera responsable comme souscripteur pour plus que le montant de sa souscription, et sa responsabilité comme garant sera limitée au montant qu'il aura souscrit comme tel garant ; et nul porteur de police ne sera responsable pour plus que les primes à payer sur sa police.

Sceau social.

14. La compagnie aura un sceau social et elle pourra poursuivre ou être poursuivie sous son nom social.

Placement des fonds.

15. Il sera permis à la compagnie de placer ses fonds en débetures, bons, effets publics ou autres de la Puissance du Canada, ou sur leur garantie, ou en effets publics des provinces composant la Puissance, ou en effets de toute corporation municipale de la Puissance, ou sur la garantie d'actions ou de débetures de toute société de construction, de prêt ou de placement, ou de banques incorporées, ou sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles, ou sur la garantie de biens tenus à bail ou pour un nombre d'années, ou de tous autres droits ou intérêts dans des immeubles ou garanties hypothécaires sur des immeubles, dans toute province de la Puissance, ou sur ses propres polices d'assurance jusqu'à concurrence de leur valeur d'abandon, et de les changer et placer de nouveau selon que les circonstances pourront de temps à autre l'exiger ; et de prendre, recevoir et posséder ces valeurs, en tout ou en partie, au nom collectif de la compagnie, ou au nom des syndics pour la compagnie nommés par les directeurs, soit pour fonds avancés ou payés pour faire l'acquisition de ces valeurs, ou prêtés par la compagnie sur la garantie de ces débetures, bons, effets, hypothèques ou autres sûretés comme il est dit ci-haut ; les prêts en question devront se faire aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, aux conditions de remboursement du principal ou de l'intérêt, ou du principal et de l'intérêt, et à tel intérêt et rapport que le bureau des directeurs pourra de temps à autre déterminer et prescrire,

Conditions auxquelles se feront les prêts.

soit

soit que ces valeurs ou sûretés soient prises absolument ou conditionnellement, ou qu'elles soient prises en paiement de dettes dues à la compagnie ou de jugements obtenus en sa faveur contre quelque personne ou corporation, ou en garantie de leur paiement, en tout ou en partie.

16. La compagnie pourra posséder des immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie ou transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus en sa faveur ; pourvu toujours que tous les immeubles ainsi hypothéqués ou transportés par voie de garantie, comme il est dit ci-haut, seront vendus et cédés dans les dix années à compter de l'époque où ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie.

Pouvoir de posséder des immeubles en certains cas.
 Proviso : vente après un certain temps.

17. La compagnie pourra placer ou déposer en effets publics étrangers toute partie de ses fonds qui pourra être nécessaire pour fonder ou maintenir des succursales à l'étranger.

Placements à l'étranger.

18. La compagnie pourra posséder des immeubles pour son usage et occupation, et elle pourra les vendre ou hypothéquer.

Immeubles.

19. Les actions des souscripteurs au fonds de garantie seront transférables sous la sanction et d'accord avec les règlements ; mais la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis explicite, implicite ou d'induction.

Transfert des actions.

20. Les sections douze, quatorze, trente et un, trente-sept et quarante de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'appliqueront au présent acte et y seront incorporées, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Certaines sections de 32-33 V., c. 12, rendues applicables.

21. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de "l'Acte d'Assurance Refondu, 1877," et à toutes autres mesures législatives qui pourront de temps à autre être passées sur la matière de l'assurance.

L'acte général d'assurance s'appliquera.

CHAP. 74.

Acte à l'effet d'amender l'acte pour incorporer la Compagnie de prêt et de placement d'Ottawa, et de changer son nom en celui de "Compagnie de prêt du Manitoba et du Nord-Ouest (à responsabilité limitée.)"

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

37 V., c. 104.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de prêt et de placement d'Ottawa a présenté pétition pour obtenir qu'il fût apporté certains changements et amendements à son acte d'incorporation, passé en l'an trente-septième du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre, et pour que le nom de la dite compagnie fût changé; et considérant qu'il convient de lui accorder ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Changement de nom.

1. Le nom de corporation de la dite Compagnie est par le présent acte changé en la dénomination de "Compagnie de prêt du Manitoba et du Nord-Ouest (à responsabilité limitée)"; et sous cette dénomination elle pourra procéder en justice en demandant et en défendant devant toutes cours et en tous lieux quelconques.

Nouvelle Cie substituée à l'ancienne.

2. La dite Compagnie de prêt du Manitoba et du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), ci-après appelée la Compagnie, aura, possédera et continuera d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges qu'a eus, possédés et exercés jusqu'à présent la Compagnie de prêt et de placement d'Ottawa, et sera assujétie à toutes les obligations qu'avait cette compagnie sous son nom primitif, aussi complètement et amplement que si la dite Compagnie de prêt et de placement d'Ottawa eût continué d'exister sous ce nom; et toutes les dispositions statutaires applicables à la Compagnie de prêt et de placement d'Ottawa continueront de s'appliquer à la Compagnie en tant qu'elle ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte ou incompatibles avec elles.

Obligations maintenues.

3. Tous les biens meubles et immeubles, actions ou fonds, créances, droits, réclamations et privilèges de la dite Compagnie de prêt et de placement d'Ottawa, seront désormais acquis et appartiendront à la compagnie; et tous les actionnaires de la dite Compagnie de prêt et de placement d'Ottawa continueront d'être actionnaires à tous égards comme si le nom n'eût pas été changé.

Biens et immeubles de l'ancienne Cie acquis à la nouvelle.

Sec. 3 de 37 Vie., c. 104, abrogée, et nouvelle sec.

4. La section trois de l'acte susmentionné est par le présent abrogée et remplacée par la section suivante:—

“ 3. La Compagnie est par le présent autorisée à employer son capital, en premier lieu, au paiement et à l’acquittement de tous les frais et dépenses nécessités par la demande et l’obtention du présent acte et du dit acte d’incorporation et de toutes autres dépenses préliminaires ou y relatives; et à placer la balance de ce capital, ou telle partie d’icelle qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, de la manière et pour les fins ci-dessous mentionnées, savoir :—

“ La Compagnie pourra prêter et avancer de l’argent sous forme de prêt ou autrement, pour tels termes qu’elle jugera à propos, sur garantie de biens immeubles ou de biens tenus à bail, ou sur les deux, ou sur la garantie d’effets publics du Canada, ou des provinces du Canada, ou sur la garantie de débentures d’une corporation, émises en vertu et en conformité d’une autorisation statutaire, aux termes et conditions que la Compagnie trouvera satisfaisants ou opportuns; et elle pourra acquérir par achat ou autrement des hypothèques sur biens immeubles ou biens tenus à bail, et des titres de créance (autres que les actions de compagnies incorporées) garantis par mortgage ou hypothèque de biens tenus en pleine propriété ou à bail, et des débentures de corporations municipales ou autres émises en vertu d’une autorisation statutaire, et elle pourra les revendre suivant qu’elle le jugera à propos; avec pouvoir de faire tous actes qui pourront être nécessaires pour effectuer ces prêts, pour en recouvrer le remboursement, pour faire rentrer les intérêts à échoir sur iceux, pour faire observer et accomplir les conditions des dits prêts, et pour appliquer les déchéances et confiscations par suite du non-accomplissement des dites conditions ou de retard dans le paiement,— et de donner des reçus, quittances et décharges, soit absolument ou pour le tout ou partie, et de passer les actes, transports et autres instruments nécessaires à l’exécution de l’achat ou de la revente;—et pour toutes et chacune des fins susdites, et pour tous et chacun des autres objets mentionnés ou indiqués dans le présent acte, la Compagnie pourra placer et employer les capitaux et les biens qu’elle aura alors entre les mains, et les deniers qu’elle est autorisée à se procurer ou à recevoir en sus de son capital actuel; et elle pourra faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs, que les directeurs de la Compagnie croiront nécessaires ou opportuns de faire ou exercer au sujet des affaires de la Compagnie.”

tion substituée.

Peut prêter de l’argent, et à quelles conditions.

Acquérir des hypothèques, etc.

Pouvoir de recouvrer.

Emploi des capitaux à ces fins.

5. La quatrième section du dit acte est par le présent abrogée.

Sec. 4 de 37 Vic., c. 104, abrogée.

6. La cinquième section de cet acte est pareillement abrogée; et au lieu de ses dispositions, il est décrété que les directeurs pourront, à toute époque, du consentement de la majorité des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, emprunter de l’argent, sur des débentures de la

Sec. 5 abrogée et remplacée par une nouvelle section.

Emprunts par la compagnie. la compagnie, au taux d'intérêt et aux conditions qu'ils jugeront convenables ; et qu'à cette fin ils pourront émettre ou faire émettre des débentures, pour des sommes d'au moins cent piastres ou vingt livres sterling chacune, qui pourront être faites payables à quelque lieu que ce soit, à ordre ou au porteur, et auxquelles il pourra être attaché des coupons d'intérêt. Les débentures seront signées par le président, ou le vice-président, et par le gérant de la Compagnie, et revêtues du sceau social ; les coupons seront signés par le gérant ; et ces débentures et coupons seront respectivement payables à l'époque et au lieu que les débentures et coupons énonceront. Pourvu qu'aucun acheteur d'une ou plusieurs débentures de la Compagnie ne soit tenu de s'enquérir de la cause d'un tel emprunt ou de l'émission de la débenture ou des débentures, non plus que de la validité de la résolution autorisant l'emprunt, ni de l'objet pour lequel on l'effectue ; pourvu aussi que le montant total des sommes à emprunter comme susdit, n'excède jamais le chiffre de quatre-vingts pour cent du capital social souscrit, sur lequel vingt pour cent auront été préalablement versés.

Débentures à émettre.

Proviso.

Proviso.

Sec 9 abrogée et nouvelle section substituée. 7. La section neuf est par le présent abrogée et remplacée par la section suivante :—

Quel intérêt pourra être exigé. “ 9. La Compagnie pourra stipuler, prendre, retenir et exiger tout intérêt ou escompte qui pourra être légalement pris par les particuliers, dans toute partie du Canada, la province de Québec exceptée, et pour les prêts faits par la Compagnie dans la province de Québec, elle pourra demander tout taux d'intérêt que les compagnies légalement constituées peuvent légitimement exiger dans cette province ; et elle pourra aussi recevoir sur ces prêts un paiement annuel à titre de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de ce prêt, aux conditions et de la manière que les règlements de la Compagnie établiront.

Fonds d'amortissement.

Sec. 11 amendée. 8. La section onze du dit acte est par le présent amendée en substituant aux mots “ cinq cent mille ” les mots “ deux millions de.”

Sec. 12 amendée, quant à la transmission d'actions par suite de décès. 9. La section douze du dit acte est par le présent amendée par addition à la fin de cette section de la disposition suivante :—

“ Si le transfert soit d'une ou plusieurs actions du capital de la Compagnie, soit d'une ou plusieurs débentures émises par la Compagnie, s'opère à raison du décès d'un actionnaire, détenteur ou propriétaire de ces valeurs, les directeurs seront suffisamment fondés et justifiés—par la délivrance et le dépôt entre leurs mains de la vérification ou d'une copie certifiée de la vérification du testament de cet actionnaire, détenteur ou propriétaire décédé, ou des lettres d'administration,

d'administration, ou d'une copie certifiée des lettres d'administration de sa succession, accordées par toute cour du Canada ayant le pouvoir d'accorder cette vérification ou ces lettres d'administration, ou par toute cour ou autorité de prérogative, diocésaine ou particulière en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande, dans l'Inde ou dans toute colonie britannique, ou de tout testament testamentaire ou testament datif *expede* en Ecosse—; ou si l'actionnaire, détenteur ou propriétaire décédé est mort hors des possessions de Sa Majesté, les directeurs seront suffisamment fondés et justifiés,—par la délivrance et le dépôt entre leurs mains de la vérification du testament ou des lettres d'administration ou d'une copie certifiée d'icelles comme susdit ou d'un autre document de même nature ou d'une copie certifiée d'icelui, accordés par une cour ou autorité ayant juridiction en ces matières,—à payer tout dividende ou à opérer ou autoriser le transfert de toute action, ou à payer toute débenture, ou l'intérêt échû sur icelle, en vertu et en conformité de la teneur de la vérification, des lettres d'administration ou autre document comme susdit."

10. La section vingt-huit du dit acte est par le présent amendée en substituant au mot "seront" les mots "pourront être," et en ajoutant à la fin les mots "ou de telle manière ou selon telle formule que la Compagnie pourra à toute époque ordonner ou déterminer par voie de règlement." Sec. 28 amendée.

11. La section trente-cinq du dit acte est par le présent abrogée. Sec. 37 abrogée.

12. La section trente-huit du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la section suivante :— Sec. 38 abrogée, et nouvelle section substituée.

38. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites, et que cinquante mille piastres auront été versées, les directeurs provisoires de la Compagnie pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Toronto ou d'Ottawa, en en donnant au moins vingt jours d'avertissement par avis inséré au moins trois fois dans quelque journal quotidien publié dans cette cité ; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, éliront au moins cinq et au plus treize directeurs de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au troisième mercredi de janvier de l'année qui suivra leur élection." Quand aura lieu la première assemblée pour l'élection des directeurs.

13. La section trente-neuf du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la section suivante avec son paragraphe :— Nombre et durée de charge des directeurs.

39. Les affaires de la Compagnie seront administrées par un bureau d'au moins cinq et d'au plus treize directeurs, d'un président et d'un Sec. 39 abrogée, et nouvelle section substituée.

vice-président, pour la gestion des affaires.

Par qui et comment l'élection sera faite.

S'il y a égalité de voix

Election du président.

Vacances, comment remplies.

Proviso : éligibilité des directeurs.

Changement du nombre des directeurs.

teurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels, sauf dans le cas ci-dessus prévu, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires, et ils seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant avoir lieu en la cité de Toronto, le troisième mercredi de janvier de chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après préavis d'au moins vingt jours de l'assemblée, donné de la manière prescrite par la section immédiatement précédente; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront opéré tous les versements demandés par les directeurs et alors échus, et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs; et toutes ces élections se feront au scrutin, et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il arrive à une élection que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de suffrages, de manière qu'un plus grand nombre de personnes qu'il n'est besoin paraissent avoir été choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de suffrages, ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre voulu; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont par vote ouvert à élire deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entre eux, qui éliront en remplacement un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre compte, quarante actions du fonds social de la Compagnie, sur lesquelles il aura été payé au moins vingt pour cent, et à moins qu'elle n'ait payé tous les versements demandés sur ses actions et acquitté toutes les obligations contractées par elle envers la compagnie."

" 2. La Compagnie pourra, par voie de règlement, augmenter jusqu'à treize au plus le nombre de ses directeurs ou le réduire jusqu'à cinq; mais aucun règlement à cet effet ne sera valable et mis à exécution qu'après avoir été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en somme des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs à une assemblée générale régulièrement convoquée pour le délibérer.

Sec. 42 amendée.

14. La section quarante-deux du dit acte est par le présent amendée par intercalation, après le mot "directeurs", en la ligne

ligne quatorze, des mots " le nombre de directeurs nécessaire pour former quorum pour la délibération des affaires. "

15. La section quarante-quatre du dit acte est par le présent amendée par intercalation après le mot " directeurs," en la première ligne, des mots " jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par un règlement de la compagnie." Sec. 41 amendée.

16. La section quarante-cinq du dit acte est par le présent abrogée ; et au lieu de ses dispositions il est décrété que les directeurs devront déclarer et faire des dividendes semi-annuels de telle portion des profits sociaux dont la distribution sera jugée à propos par ces directeurs ou par un quorum de ces directeurs ; mais qu'avant de déclarer dividende, les directeurs pourront, s'ils le trouvent opportun à quelque époque que ce soit, faire réserve, sur et à même les profits de la Compagnie, de telle somme qu'ils fixeront, dans le but de créer un fonds de réserve applicable aux dépenses extraordinaires ou à la réalisation des objets pour lesquels cette Compagnie est incorporée. Sec. 45 abrogée. Nouvelle disposition au sujet des dividendes. Proviso : fonds de réserve.

17. La section quarante-huit du dit acte est amendée par intercalation après le mot " avis " du mot " public," et par substitution aux mots " à chaque membre " des mots " au moins dix jours avant le paiement de ce dividende." Sec. 48 amendée.

18. La section quarante-neuf du dit acte est par le présent amendée par substitution aux mots " d'Ottawa " des mots " de Toronto." Sec. 49 amendée.

19. La section cinquante et une du dit acte est par le présent amendée par intercalation, après le mot " adressée," des mots " suffisamment affranchie." Sec. 51 amendée.

20. La section cinquante-cinq du dit acte est par le présent amendée par substitution aux mots " à la date du jour de tel état," des mots " au trente et unième jour du mois de décembre précédent." Sec. 55 amendée.

21. Sont par le présent ajoutées au dit acte les sections suivantes :— Sections ajoutées à 37 V., c. 104.

56. La Compagnie pourra unir, fusionner et consolider son capital, ses propriétés, ses affaires et ses franchises avec ceux de toute autre compagnie ou société incorporée ou chartée pour faire le même genre d'opérations, ou de toute autre compagnie ou société de construction, d'épargne ou de prêt qui est actuellement ou qui sera par la suite incorporée ou chartée ; ou pourra acheter et acquérir les biens de toute telle compagnie ou société ; et passer avec elle tous contrats et conventions nécessaires par la dite union, fusion ou consolidation, ou le dit achat ou acquisition. Faculté pour la compagnie de se fusionner avec une compagnie faisant le même genre d'opérations.

Le contrat de fusion sera passé par les directeurs des deux compagnies.

“57. Les directeurs de la Compagnie et ceux de telle autre compagnie ou société pourront passer conjointement contrat, sous les sceaux propres des deux corporations, pour unir, fusionner ou consolider ensemble ces dernières, ou pour l'achat ou acquisition par la Compagnie des biens de la dite autre compagnie ou société ; déterminant au contrat—les conditions de la convention, la manière de la mettre à effet, le nom de la corporation nouvelle, le nombre de ses directeurs et autres officiers, et qui en seront les premiers directeurs et officiers, la manière de convertir le capital-actions de l'une et de l'autre corporation en capital de la nouvelle, ainsi que tous les autres détails que les dits directeurs jugeront nécessaires pour accomplir la nouvelle organisation et l'union, fusion et consolidation des deux corporations ; comme aussi l'administration et le fonctionnement ultérieurs de la nouvelle ; — ou les termes et mode de paiement des biens de la dite autre compagnie ou société achetés ou acquis par la Compagnie.”

Le contrat de fusion devra être soumis aux actionnaires des deux compagnies.

“58. Le contrat sera soumis aux actionnaires de chacune de ces corporations séparément, à une assemblée de ses actionnaires qui sera tenue pour le délibérer. Des jours et lieux et des objets de ces assemblées, il sera donné avis par le moyen d'avis écrits ou imprimés adressés à chaque actionnaire des dites corporations respectives, à son dernier bureau de poste ou lieu de résidence connu, et en outre par voie d'avis général inséré dans un journal paraissant au lieu de situation du principal siège d'affaires de l'une et de l'autre corporation, la dite insertion se faisant une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. Le contrat sera délibéré à ces assemblées d'actionnaires, et il y aura vote au scrutin pour l'adopter ou le rejeter, chaque action donnant droit à une voix à son porteur, et les suffrages se donnant par le porteur en personne ou par un procureur. Si les deux tiers des suffrages de tous les actionnaires des dites corporations sont pour l'adoption du contrat, le secrétaire de chaque corporation certifiera sur l'acte ce fait-là sous le sceau de la corporation ; au cas où la dite convention serait ainsi approuvée aux assemblées respectives des actionnaires de chaque corporation, l'acte de convention revêtu des dits certificats, sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat du Canada, et sera dès lors considéré comme le contrat et acte d'union, fusion et consolidation des deux corporations, ou comme le contrat et acte d'achat et acquisition par la Compagnie des biens de la compagnie venderesse, selon le cas ; et une copie régulièrement certifiée du contrat ainsi déposé et des certificats inscrits sur ce contrat, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

Délibération des actionnaires.

Si la convention est approuvée.

Son effet.

Les compagnies fusionnées ne formeront qu'une compagnie.

“59. Dès que le dit contrat et acte de fusionnement sera fait et parfait conformément aux dispositions de la section précédente, et déposé ainsi qu'il y est dit, les sociétés contractantes

tractantes seront réputées s'être fusionnées et former une seule corporation sous la dénomination mentionnée au dit contrat et avec un sceau commun; et cette corporation aura tous les droits, privilèges et franchises de chacune des dites sociétés.

“60. Dès que l'acte de fusionnement sera parfait ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires, les propriétés mobilières, immobilières et mixtes avec les droits et accessoires y relatifs, les actions, mortgages ou autres sûretés, les souscriptions et autres créances de toute nature, et les autres choses en action, de ces corporations ou de l'une ou de l'autre, seront réputés transférés et acquis à la nouvelle corporation sans la formalité d'un autre acte ou instrument. Toutefois, les droits des créanciers et les engagements de propriétés de l'une et de l'autre de ces corporations ne recevront aucune atteinte par le fusionnement; et les dettes, obligations et devoirs de l'une et de l'autre passeront à la nouvelle corporation, qui sera tenue de les acquitter tout comme s'ils avaient été contractés par elle; pareillement nulle action ou procédure, en loi ou en équité, engagée par ou contre les dites corporations ainsi fusionnées, ne sera empêchée ou affectée par leur fusionnement; mais pour toutes les fins de cette action ou procédure elles seront l'une et l'autre censées encore subsister, ou la nouvelle corporation pourra leur être substituée dans cette même action ou procédure.”

Propriétés, etc., seront transférées par l'acte de fusion, sans la formalité d'un autre acte.

Proviso quant aux droits des créanciers des deux compagnies.

22. La formule A du dit acte est par le présent amendée ainsi qu'il suit: les mots “Compagnie de prêt et de placement d'Ottawa” sont remplacés par les mots “Compagnie de prêt du Manitoba et du Nord-Ouest (à responsabilité limitée).”

Formule A, 37 V., c. 104, amendée.

CHAP. 75.

Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte portant incorporation de la Compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée), incorporée par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en l'an vingt-septième du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, lequel a été amendé par acte du parlement du Canada, passé en l'an trente-cinquième du règne de Sa Majesté, chapitre cent huit, et par acte subsé-

Préambule.

27 V., c. 50, Province du Canada.

quent du parlement du Canada, passé en l'an trente-sixième du règne de Sa Majesté, chapitre cent sept,—a présenté pétition pour obtenir des amendements à son acte d'incorporation et de nouveaux pouvoirs et privilèges; et qu'il convient de lui accorder ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Les directeurs pourront en certains cas de transmission d'actions, etc., exiger une déclaration écrite établissant la nature de cette transmission.

1. Si l'intérêt possédé par une ou plusieurs personnes, soit dans une ou plusieurs actions du capital de la dite compagnie, soit dans quelque bon, débenture ou obligation non payable au porteur, émis par elle sous l'autorité de la cinquième section du susdit acte passé en l'an vingt-septième du règne de Sa Majesté, a été ou vient à être transmis par le décès, la banqueroute ou l'insolvabilité de la personne ayant un tel intérêt, ou par son mariage, si cette personne est une femme, ou de toute autre manière légale, sauf par transfert opéré sur les livres de la compagnie conformément aux dispositions du dit acte et des actes qui l'amendent,—les directeurs ne seront tenus ni de permettre inscription de transfert en suite de cette transmission sur les livres de la compagnie, ni de reconnaître autrement cette même transmission, avant qu'une déclaration écrite, énonçant la nature de la transmission, et faite et signée par la personne ou les personnes prétendant droit en vertu de cette transmission, ainsi que par le précédent propriétaire des actions, s'il est vivant et s'il a le pouvoir de ce faire, ait été déposée entre les mains du gérant de la compagnie et admise par les directeurs; et si la déclaration paraissant ainsi faite et signée porte en outre l'avoir été devant un notaire public, un juge de cour d'archives, ou un maire de cité, ville, bourg ou autre lieu, ou devant un consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais en pays étranger, les directeurs pourront, en l'absence d'avis actuel et direct de toute réclamation contraire, donner entière créance à cette déclaration; et à moins que le prétendant droit au transfert ne leur paraisse pas offrir une satisfaisante garantie ou que d'autres conditions exigées par le dit acte et les actes qui l'amendent n'aient pas été accomplies, ils permettront l'inscription sur les livres de la compagnie du nom de la personne prétendant ce droit en vertu de la transmission susmentionnée.

Autres documents qui les autoriseront à reconnaître cette transmission.

2. Si cette transmission s'est opérée ou vient à s'opérer en vertu d'un acte ou instrument testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*,—l'acte probatif du testament, les lettres d'administration, l'acte de curatelle, ou le testament dit testamentaire, le testament datif *expede*, ou tout autre document judiciaire ou officiel portant attribution, soit du titre de jouissance ou de fidéicommis, soit de l'administration ou surveillance des biens meubles du décédé, par une cour compétente du Canada, de la Grande-Bretagne, de l'Irlande ou

autre

autre partie des domaines de Sa Majesté, ou d'un pays étranger,—ou une copie authentiquée ou un extrait officiel d'un tel document, seront présentés, en même temps que la déclaration susmentionnée, au gérant et déposés entre ses mains ; et les directeurs, seront suffisamment fondés et autorisés par le fait de cette production et dépôt à payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, bon, débenture, obligation ou action, ou à opérer ou permettre le transfert de tout bon, débenture, obligation ou action, en vertu ou en conformité de l'acte probatif, des lettres d'administration ou autre document ci-dessus énoncé.

3. Toutes les fois que, les directeurs auront raisonnable cause de douter de la légalité de la réclamation d'une personne prétendant droit aux actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons ou à leur produit, la compagnie pourra présenter requête à une cour supérieure de loi, ou, dans la province d'Ontario, à la cour de chancellerie, en laquelle requête elle énoncera ses doutes et priera qu'il soit rendu ordonnance ou jugement adjugeant et attribuant ces actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons ou produit à la personne ou aux personnes y ayant légalement droit ; la cour aura le pouvoir d'arrêter toute action, poursuite ou procédure formée contre la compagnie, ses directeurs ou officiers pour l'objet en litige, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur cette requête ; et la compagnie, ses directeurs et officiers en obéissant à l'ordonnance ou jugement rendu par la cour seront indemmes et à l'abri de toutes actions, poursuites et demandes relativement aux matières dont il sera question dans la dite requête et les procédures subséquentes. Toutefois, si la cour trouve que les directeurs avaient raisonnable cause de doute, les dépenses et frais faits par la compagnie à l'occasion et par suite de cette requête et de ces procédures, formeront une créance privilégiée sur les actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons ou produit, et lui seront remboursés avant qu'elle soit obligée d'opérer le transfert ou d'y consentir, ou de payer ces actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons ou produits à la personne ou aux personnes reconnues y avoir droit.

Cas où les directeurs auraient des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation.

Proviso quant aux frais.

4. La section six du dit acte vingt-sept Victoria, chapitre cinquante, est amendée ainsi qu'il suit : après le mot "prêts" seront insérés les mots "ou qu'elle a acquises ou pourra acquérir en échange de toute telle propriété immobilière" ; et après le mot "louer" seront ajoutés les suivants "échanger pour d'autres propriétés immobilières ou pour une considération de nature mixte."

Modification à la section 6 de 27 V., c. 50.

CHAP. 76.

Acte pour accorder certains pouvoirs à "La Société Permanente de Construction du district d'Iberville."

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

Stat. Ref. B.-
C., c. 69.

CONSIDÉRANT que "La Société Permanente de Construction du district d'Iberville" s'est formée en corporation, en la ville de St. Jean, dans la province de Québec, au mois de décembre mil huit cent soixante et huit, en vertu des dispositions du chapitre soixante-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada; considérant que dans l'année mil huit cent soixante et douze, par acte passé par la législature de la province de Québec, trente-six Victoria, chapitre soixante-dix-huit, la dite société a acquis de nouveaux pouvoirs pour le placement du surplus de ses fonds, soit dans les fonds publics, soit en actions de banques, soit entre les mains de toutes personnes actionnaires ou non de la dite société; et considérant que par l'acte passé par le parlement du Canada, en mil huit cent soixante et dix-sept, quarante Victoria, chapitre cinquante, la dite société ne peut recevoir de dépôts ni emprunter sur débentures qu'à la condition d'avoir un capital payé de cent mille piastres; et considérant que le capital payé de la dite société n'est que de cinquante mille piastres, mais qu'elle est disposée à l'accroître à cent mille piastres si on lui donne le temps nécessaire à cet effet: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

La société
peut augmen-
ter son capi-
tal.

I. Il sera permis à "La Société Permanente de Construction du district d'Iberville," en aucun temps dans le cours d'une année à compter de la date du présent acte, d'augmenter son capital social à cent mille piastres, et, dans l'intervalle, de faire et continuer les mêmes opérations que par le passé avec son capital actuel payé de cinquante mille piastres.

CHAP. 77

Acte pour incorporer la Société Géographique de Québec.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées ont représenté, par pétition, qu'elles avaient avec d'autres fondé et maintenu, pendant plus d'une année, une association
sous

sous le nom de Société Géographique de Québec, et que les objets de cette société sont les suivants, savoir:—1o. De populariser et de répandre l'étude de la science géographique et de tous les travaux qui peuvent aider à son avancement; 2o. D'étudier et de faire connaître notre pays en ce qui concerne ses forces productives, et surtout de faire ressortir ses ressources agricoles, forestières, maritimes, minérales, industrielles et commerciales, afin d'augmenter sa richesse et le bien-être de sa population; 3o. D'étudier nos voies de communication d'eau douce, de mer et de terre, et celles des autres pays, afin de faciliter et d'étendre nos relations commerciales; 4o. De poursuivre toutes espèces d'études scientifiques comprises dans la science géographique et qui peuvent agrandir la connaissance générale de la terre et des formes, de la structure et des rapports des objets et agents terrestres; 5o. D'entrer en communication avec les sociétés géographiques des autres pays, afin de profiter de leurs recherches et de leurs travaux et de s'assurer leur coopération à l'œuvre de la Société; 6o. De publier annuellement ou semi-annuellement les bulletins de la Société, contenant les extraits des procès-verbaux de ses réunions, les relations des travaux accomplis, ainsi que les études, correspondances et autres documents qui pourront paraître dignes de publication; 7o. De former une bibliothèque, consistant principalement en ouvrages et cartes géographiques;—et considérant que les dites personnes ont demandé que, pour mieux atteindre les objets de la Société, elle soit constituée en corporation; et qu'il est à propos de faire droit à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'honorable Pierre Fortin, président, l'honorable Henri Gustave Joly, l'honorable Gédéon Ouimet, et H. H. Miles, LL.D., D.C.L., vice-présidents; P. Sirois et E. T. Fletcher, secrétaires-correspondants; J. M. Marmette et W. C. Seaton, sous-secrétaires-correspondants; N. Legendre, secrétaire-archiviste; Crawford Lindsay, sous-secrétaire-archiviste; Oscar Dunn, bibliothécaire; Théophile Ledroit, trésorier; E. E. Taché, E. Deville, E. Gagnon et J. C. Tardivel, membres adjoints du conseil; et Sa Grandeur Elzéar Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le très-révérend J. W. Williams, évêque de Québec, monsignor Charles F. Casault, le très-honorable sir John A. Macdonald, l'honorable sir Narcisse Fortunat Belleau, l'honorable Andrew Stuart, l'honorable P. J. O. Chauveau, l'honorable James Ferrier, l'honorable T. K. Ramsay, l'honorable Louis Beaubien, l'honorable J. J. Ross, l'honorable J. G. Blanchet, l'honorable Théodore Robitaille, l'honorable David E. Price, l'honorable Thomas McGreevy, l'honorable Eugène Chinic, l'honorable C. J. Coursol, S. J. Chalifour, Henri Delagrave, Adolphe P. Caron, P. V. Valin, J. C. Taché, le révérend W. G. Lyster, le révérend

Certaines
personnes
constituées
en corpora-
tion.

rend L. N. Bégin, le révérend P. J. Saucier, le révérend J. A. Chalifour, Benjamin Sulte, A. N. Montpetit, J. M. Lemoine, J. A. Lavoie, Faucher de St. Maurice, Charles Messiah, L. G. Desjardins, P. R. Vallée, F. F. Rouleau, Henry Mott, John Gale, J. U. Gregory, L. J. Joncas, L. G. Harper, Siméon Lesage, G. S. Murphy, George M. Muir, Etienne Simard, colonel Rhodes et William Wakeman, membres de la dite Société, et telles autres personnes qui sont maintenant ou pourront à l'avenir devenir membres de la dite Société, conformément aux dispositions du présent acte et des règlements faits sous son autorité, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé, sous le nom de la Société Géographique de Québec; et ils pourront, en vertu de tout titre légal, acquérir et posséder, pour l'usage de la Société, toutes propriétés quelconques, immobilières ou mobilières, en jouir et les aliéner, les vendre et en disposer, en tout ou en partie, de temps à autre, et suivant que l'occasion le requerra, et pourront acquérir à la place d'autres propriétés immobilières et mobilières; pourvu, toutefois, que la valeur annuelle des dites propriétés immobilières possédées en aucun temps ne dépasse pas la somme de quatre mille piastres.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Proviso.

Quelles propriétés la société pourra posséder.

2. La corporation ne possédera aucune propriété, excepté comme susdit et celles qui pourront lui revenir des sources suivantes, savoir : les contributions pour la vie, annuelles ou autres des membres, les donations, et les legs faits à la corporation, et telles autres sommes d'argent ou propriétés qui pourront être acquises par et en vertu des transactions ordinaires de la corporation, ou qui peuvent maintenant appartenir à la Société existante, et les fonds provenant des amendes et confiscations légalement imposées par ses règlements; pourvu, toutefois, que la Société vende et transporte toute propriété immobilière acquise par elle en vertu des dispositions de la présente section, dans les cinq ans après qu'elle l'aura acquise, à moins que cette propriété ne soit nécessaire à l'usage réel de la Société, en vertu des dispositions de la section immédiatement précédente.

Proviso : vente des propriétés dont elle n'aura pas besoin pour son usage.

Officiers et leurs devoirs.

3. Les intérêts et les affaires de la corporation seront administrés par tels officiers et comités, et sous telles restrictions, concernant les pouvoirs et devoirs de tels officiers et comités, que, par des règlements à cet effet, la corporation pourra de temps à autre décréter; et la corporation pourra donner à aucun de ces officiers telle rémunération qu'elle jugera nécessaire.

Des règlements pourront être faits, etc.
Proviso.

4. La corporation pourra faire tels règlements, n'étant pas contraires à la loi, qu'elle croira utiles à l'administration et à la gouverne de la corporation, et les abroger ou amender, de temps à autre, en ayant soin de toujours observer, cependant, les formalités qui peuvent être prescrites à cette fin par tels règlements.

règlements ou par les règlements maintenant en vigueur, et elle aura en général tous les pouvoirs des corporations nécessaires aux fins du présent acte.

5. Les règlements actuels de la dite Société, qui ne sont pas contraires à la loi, seront les règlements de la corporation constituée par le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés comme susdit.

Les règlements actuels continués.

6. Jusqu'à ce que d'autres aient été élus, conformément aux règlements de la corporation, les officiers actuels de la Société seront ceux de la corporation.

Et les officiers actuels.

7. Toutes les contributions et les amendes dues à la corporation, en vertu de tout règlement, pourront être recouvrées, en justice, au nom de la corporation ; mais tout membre pourra se retirer de la dite corporation, en aucun temps, en payant tout ce qu'il lui doit, y compris sa contribution pour l'année alors courante.

Contributions et amendes.

8. Aucune personne d'ailleurs compétente à être témoin dans tout procès ou poursuite dans laquelle la corporation pourra être engagée, ne sera réputée incompétente à être ainsi témoin par la raison qu'elle est ou a été membre ou officier de la corporation.

Témoins dans les poursuites par la société.

9. La corporation sera tenue de faire au Gouverneur-général et aux deux chambres du parlement, des rapports annuels, contenant un état général des affaires de la corporation, lesquels rapports devront être présentés dans les vingt premiers jours de chaque session du parlement.

Rapports annuels au Parlement.

CHAP. 78.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Imprimerie de la
Gazette.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que Richard White et autres, ont, par leur pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet de les constituer en corporation sous le nom de Compagnie d'Imprimerie de la *Gazette*, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Richard White, Thomas White, Levi Ruggles Church, Alexander Walker Ogilvie, John Theophilus Robinson, Robert

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs.

bert Smeaton White, écuers, tous de la cité de Montréal, ainsi que toutes personnes qui pourront à l'avenir se porter actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous la raison sociale de la "Compagnie d'Imprimerie de la Gazette"—(*The Gazette Printing Company*);—et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité; et, sous ce nom, ils auront, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront modifier selon leur bon plaisir; ils pourront acquérir pour eux-mêmes et leurs successeurs, à quelque titre que ce soit, tous biens mobiliers et immobiliers; ils pourront les vendre, céder, transporter, louer ou aliéner de toute autre manière, en tout et en partie, selon que l'occasion pourra l'exiger, aux prix, termes et conditions qu'ils jugeront à propos; et ils pourront, s'ils le croient utile, acquérir d'autres biens mobiliers et immobiliers pour les fins du présent acte; pourvu toujours que les biens-fonds possédés en aucun temps par la dite corporation n'excèdent pas en valeur annuelle la somme de vingt mille piastres.

Biens-fonds limités.

Objets et affaires de la corporation.

2. La dite corporation par le présent créée a pour objet l'achat et acquisition du dit Richard White, de l'imprimerie possédée et des opérations actuellement poursuivies par lui en la cité de Montréal, ainsi que des biens mobiliers et immobiliers, droits d'auteur, clientèle et intérêts en dépendant, aux termes et conditions dont il pourra être convenu entre la dite corporation et le dit Richard White; et de poursuivre les opérations du ressort de l'impression, publication, stéréotypie, gravure sur acier, gravure sur bois, lithographie et de la reliure; et faire le commerce et la vente de tous articles découlant de ces diverses industries.

Capital et actions.

3. Le fonds social de la dite compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en deux mille actions de cent piastres chacune; et ces actions seront réputées biens meubles et seront transférables de telle manière seulement et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par les règlements de la compagnie.

Réputés meubles, etc.

Pouvoir de faire des règlements et pour quelles fins.

4. Les actionnaires de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de faire des statuts pour régler l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leurs services, le mode de leur élection, leur remplacement au bureau dans le cas de décès, démission ou résignation, le montant des actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir

fournir à la compagnie, leur rémunération, et celle (s'il en est) des directeurs, le lieu où se tiendront les assemblées annuelles de la compagnie, et la localité où les affaires de la compagnie seront administrées, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; et de temps à autre ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements.

Et les abroger
ou changer.

5. Chaque actionnaire de la compagnie aura droit à une voix pour chaque action qu'il pourra posséder dans le fonds social de la compagnie un mois au moins avant l'époque de la votation.

Une voix par
action.

6. Une copie de tout règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel règlement, dans toutes cours de droit ou d'équité en Canada.

Copie des
règlements
fera foi.

7. Dans le but de permettre à la corporation de réaliser les objets ci-dessus énumérés, les dits Richard White, Levi Ruggles Church, Alexander Walker Ogilvie, John Theophilus Robinson, et Robert Smeaton White, sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie, et en telle qualité, autorisés à diriger et mener tous marchés et conventions pour l'acquisition et achat, au nom de la compagnie, de l'imprimerie et des opérations énumérées dans la deuxième section du présent acte, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés entre les directeurs provisoires susdits et le dit Richard White; et aussitôt que le contrat d'achat et acquisition sera parfait, les directeurs provisoires, trois desquels pourront former un quorum, auront le pouvoir et l'autorité d'administrer les affaires de la compagnie, jusqu'à ce que les directeurs soient élus à leur lieu et place sous l'autorité du présent acte; et les directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, recevoir des souscriptions d'actions, et, en général, d'accomplir toutes matières et choses nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie.

Directeurs
provisaires et
leurs pou-
voirs.

Quorum.

Livres d'ac-
tions.

8. Aussitôt que la moitié du fonds social aura été souscrite, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires en la cité de Montréal, dont avis de pas moins de dix jours devra avoir été donné par annonce publiée dans la *Gazette*, aux fins d'adopter des règlements pour l'administration des affaires de la compagnie, l'élection des directeurs, la nomination des officiers, et en général pour l'exercice

Première as-
semblée gé-
nérale des ac-
tionnaires.

Election des
directeurs.

l'exercice des pouvoirs conférés aux actionnaires par la quatrième section du présent acte.

Pouvoirs des directeurs.

9. Aussitôt après que les directeurs auront été élus en vertu de la section immédiatement précédente, les pouvoirs et fonctions des directeurs provisoires cesseront d'exister.

La compagnie ne sera pas dissoute pour défaut d'élection.

10. Si l'élection des directeurs n'avait pas lieu, ou n'était pas faite au temps voulu, la compagnie ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais l'élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin.

Assemblées générales annuelles.

11. L'assemblée générale annuelle de la compagnie se tiendra en la cité de Montréal, le premier jour de mars, chaque année, ou si ce jour est un jour de fête légale, alors le jour juridique suivant ; à cette assemblée, un état complet et détaillé des finances de la compagnie, dressé jusqu'au trente-unième jour de décembre de l'année alors écoulée, sera soumis aux actionnaires et inscrit dans les registres de la compagnie, et les actionnaires pourront toujours en prendre communication.

Etats à soumettre.

Estimation annuelle de la valeur des actions.

12. A chaque assemblée annuelle, il sera du devoir des actionnaires présents d'estimer et établir par résolution la valeur réelle des actions du fonds social de la compagnie, telle estimation devant être basée sur les résultats financiers des opérations de la compagnie tels que ressortant de l'état de ses affaires alors pardevant eux, et dans le cas où en aucun temps dans le cours de l'année suivante, des actions du fonds social de la compagnie seraient offertes en vente, ou que la vente n'en aurait pas été inscrite dans les livres de la compagnie, ou qu'elles auraient été transmises par legs, héritage, le mariage d'une femme actionnaire, ou de toute autre manière quelconque, alors la dite compagnie, ou l'un ou un plus grand nombre des actionnaires de la compagnie, aura pendant les deux mois après que telle vente, offre de vente, ou transmission aura été signifiée à la compagnie, le privilège d'acquérir les actions ainsi offertes en vente, ou transmises comme il est dit ci-dessus, sur paiement ou offre du prix de ces actions calculé d'après leur valeur telle qu'établie à la dernière assemblée annuelle, la compagnie ayant le premier privilège de les acquérir, et ensuite les actionnaires, après tel délai pour permettre à la compagnie de délibérer, et après tel ordre et aux conditions quant aux actionnaires respectifs, qui pourront être fixés par les règlements de la compagnie.

La compagnie et les actionnaires auront le privilège d'acheter les actions offertes en vente ou transmises par legs, à telle estimation.

Des livres seront tenus et contiendront :

13. La compagnie devra faire tenir un livre ou des livres par le trésorier, ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce devoir, dans lequel seront consignés :—

Règlements.

1. Une copie correcte de l'acte incorporant la compagnie, ainsi que de tous ses règlements ;

2. Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires ; Noms.
3. L'adresse et la profession de chaque telle personne pendant qu'elle sera actionnaire ; Adresses.
4. Le nombre d'actions du fonds social possédées par chaque actionnaire ; Actions.
5. Tous transferts d'actions dans l'ordre qu'ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et autres particularités de chaque transfert, et la date de son inscription ; et— Transferts.
6. Les noms, adresses et occupations de ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie, avec la date à laquelle ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs. Directeurs.
- 14.** Aucun transfert d'actions ne sera valide pour aucune fin quelconque, excepté pour démontrer les droits des parties au transfert l'une envers l'autre, et pour rendre l'accepteur responsable *ad interim* collectivement et séparément avec l'actionnaire faisant le transfert, envers la compagnie et ses créanciers, avant que l'inscription de tel transfert n'ait été dûment faite dans tel livre ou livres. Effet du transfert limité jusqu'à son inscription.
- 15.** Excepté les dimanches et les jours de fête d'obligation déclarés tels par le statut, les livres d'actions et de transfert, durant les heures ordinaires d'affaires, seront tenus ouverts chaque jour et pourront être examinés par les actionnaires et créanciers de la compagnie, et par leurs représentants personnels, au bureau ou siège principal d'affaires de la compagnie ; et tels actionnaires, créanciers ou représentants en pourront faire des extraits. Livres ouverts aux actionnaires et créanciers de la compagnie.
- 16.** Ces livres feront foi *primâ facie* de tous les faits qui y sont apparemment exposés, dans toute action ou procès contre la compagnie ou contre quelque actionnaire. Effet des livres comme preuve.
- 17.** Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fera ou aidera à faire une fausse inscription dans aucun tel livre, ou qui refusera ou négligera d'y faire toute inscription nécessaire, ou qui refusera de montrer tel livre ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque fausse inscription, ou pour chaque tel refus ou négligence, et aussi pour toute perte ou dommage que les intéressés pourront en éprouver. Pénalité pour fausse inscription.

Compagnie non tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

18. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou d'induction au sujet d'aucune action ; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel telle action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera une quittance valide et obligatoire en faveur de la compagnie pour tout dividende ou argent payable à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de deniers payés sur tel reçu.

Contrats, etc., comment exécutés.

19. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet et chèque faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, conformément à ses pouvoirs comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote ou ordre spécial ; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie ne sera pas individuellement par là assujétie à aucune obligation quelconque envers un tiers ; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet destiné à circuler comme argent ou comme billet de banque.

Proviso : quant aux billets de banque.

Responsabilité des actionnaires limitée.

20. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque, relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant impayé de leurs actions respectives dans le capital de la compagnie ; pourvu toujours que parmi les officiers de la compagnie il y aura un imprimeur et éditeur qui sera, sur plainte portée, tenu responsable, en toute action criminelle, pour tout libelle publié dans le dit journal la *Gazette* ; et au moins une fois par mois, le dit journal devra contenir un avis inséré dans un endroit apparent du journal, indiquant au long le nom et le domicile de la personne qui remplit telle charge d'imprimeur et éditeur ; et le dit imprimeur et éditeur sera pareillement, sur plainte portée, tenu responsable, en toute action criminelle, des libelles imprimés ou publiés dans tout livre, pamphlet, ou autre matière imprimée sortant de l'établissement de la compagnie.

Proviso : un imprimeur-éditeur sera nommé, qui sera tenu responsable dans toute action criminelle pour libelle.

Quant aux actions tenues par une personne comme tuteur, etc.

21. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire ;

actionnaire ; mais les biens et deniers entre les mains de telle personne seront responsables de la même manière et jusqu'au même degré que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, le pupille ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tels biens tenus en fidéicommiss, le serait s'il vivait et était en état d'agir et de posséder ces actions en son propre nom ; et nulle personne possédant des actions comme garantie collatérale en vertu d'un acte énonçant la nature conditionnelle du transfert ne sera personnellement sujette à telle responsabilité, mais la personne engageant telles actions sera considérée comme les possédant, et sera en conséquence responsable comme actionnaire.

22. Tout tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme actionnaire et sera éligible comme directeur ; et toute personne qui engagera ses actions en vertu d'un acte énonçant la nature conditionnelle du transfert, pourra, néanmoins, les représenter à toutes telles assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire.

Vote sur les actions.

23. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rendra la compagnie insolvable ou diminuera son fonds social, ils seront collectivement et individuellement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et créanciers individuellement pour toutes les dettes alors existantes de la compagnie et pour toutes celles qui seront contractées ensuite durant le temps qu'ils seront en charge respectivement ; mais si quelque directeur présent lorsque tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que tel dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre tel dividende, et publie tel protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou le siège principal d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de telle responsabilité.

Pénalité pour payer des dividendes lorsque la compagnie est insolvable, etc.

Comment un directeur pourra s'exonérer de telle responsabilité.

24. Nul prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire ; et s'il en est fait, tous les directeurs et autre officiers de la compagnie qui l'auront fait ou qui y auront contribué de quelque manière, seront collectivement et individuellement responsables envers la compagnie pour le montant de tel prêt, et aussi envers les tierces-parties au montant de tel prêt avec intérêt, pour toutes les dettes de la compagnie contractées

Pénalité pour prêter des deniers aux actionnaires.

contractées depuis la date de ce prêt jusqu'à son remboursement.

Confiscation
de la charte
pour non-
usage.

25. Les pouvoirs, droits et privilèges conférés à la compagnie par le présent acte seront annulés s'ils ne sont pas mis à effet durant trois années consécutives, à la fois, ou si la compagnie ne commence pas ses opérations dans un délai de trois années à dater de sa passation.

CHAP. 79.

Acte pour faire droit à Eliza Maria Campbell.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Campbell, de la ville de Whitby, dans le comté d'Ontario, dans la province d'Ontario, Canada, marchand, a par sa pétition au Parlement pendant la session de 1876, représenté que le sixième jour d'avril, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-trois, il a légalement contracté mariage avec Eliza Maria Byrne, à Whitby, dans le comté d'Ontario, suivant les rites et cérémonies de l'Église congrégationnelle du Canada ; que le dit mariage a été dûment autorisé par licence dûment émise ; que le dit Robert Campbell et la dite Eliza Maria Byrne ont vécu et cohabité ensemble comme mari et femme depuis le jour du dit mariage jusqu'au vingt-cinquième jour d'août, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize ; que la dite Eliza Maria Byrne, quoique épouse légitime du dit Robert Campbell, aurait commis l'adultère avec un nommé George Gordon, en différents temps, en la ville de Whitby, dans le dit comté d'Ontario, province d'Ontario, avant et pendant le mois d'août, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize, et en particulier le vingt-sixième jour d'août en l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize, dans la dite ville de Whitby ; que le dit Robert Campbell aurait découvert le dit adultère le ou vers le vingt-huitième jour d'août en l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize ; que depuis la découverte du dit adultère, commis comme il est dit ci-dessus, le dit Robert Campbell a refusé de cohabiter et a cessé de cohabiter avec sa dite épouse, et a vécu séparé d'elle ; que la dite Eliza Maria Byrne a, depuis la découverte du dit adultère, vécu en la ville de Whitby susdite, séparée et à part du dit Robert Campbell ; que le dit Robert Campbell a, subséquemment à la découverte des dits actes criminels, porté une action pour cause de commerce criminel, devant la Cour du Banc de la Reine en Ontario, contre le dit George Gordon, et a obtenu un verdict

verdict dans la dite action contre le dit George Gordon pour ^{Précambule.} mille cinq cents piastres, et a fait inscrire jugement conformément ; que le dit Robert Campbell et la dite Eliza Maria Byrne vivant séparés l'un de l'autre comme susdit, la dite Eliza Maria Byrne a porté une action contre le dit Robert Campbell, devant la Cour de Chancellerie de Sa Majesté, en Ontario, pour réclamer et obtenir une provision alimentaire du dit Robert Campbell ; à quoi le dit Robert Campbell a opposé en défense que l'adultère ci-dessus relaté a été commis par la dite Eliza Maria Byrne ; que le quinzième jour de septembre en l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quinze, la dite cour ordonna et décréta que la plainte de la dite Eliza Maria Byrne fût, et elle a été par le dit jugement, déboutée et mise hors de cour ; que le dit Robert Campbell désirait faire dissoudre, annuler et cesser le dit mariage, afin d'en être affranchi et de pouvoir se remarier avec toute autre femme ou toutes autres femmes qu'il pourrait légitimement épouser si eux, le dit Robert Campbell et la dite Eliza Maria Byrne ne se fussent pas joints par mariage ;—que quatre enfants sont nés du dit mariage ;—que le dit Robert Campbell a demandé que le dit mariage fût dissous, annulé et mis à fin ; et que les enfants nés de son mariage avec la dite Eliza Maria Byrne, et aussi les enfants à naître de tout mariage qu'il pourrait à l'avenir contracter, fussent déclarés légitimes ;—et considérant que la dite Eliza Maria Campbell a, par sa pétition présentée pendant la même session, humblement représenté que le sixième jour d'avril, en l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-trois, elle a été légalement mariée, en la demeure de son père, à Whitby, au dit Robert Campbell ; que le vingt-cinquième jour d'août, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, environ quatre mois avant la naissance du quatrième et dernier enfant issu du dit mariage, le dit Robert Campbell, sans cause suffisante, l'a perfidement quittée, lui a ôté leurs trois enfants et a depuis lors vécu et tenu les dits enfants à part d'elle ; que le vingt-quatrième jour de septembre, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, le dit Robert Campbell, en usant de force et de violence et avec l'aide de deux constables, mais sans avoir de mandat, l'a mise hors de chez lui, et depuis a toujours refusé de l'y recevoir ou de recevoir leur dernier enfant ; qu'il a refusé de l'entretenir, ainsi que cet enfant, ou de leur fournir ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état ; qu'à plusieurs reprises il l'a accusée d'adultère et a tâché de prouver qu'elle était coupable ; qu'elle n'est pas coupable d'adultère ; qu'il a demandé par pétition au Parlement la dissolution de son mariage avec elle ; que le dit Robert Campbell l'a traitée avec cruauté, insultée et outragée ; qu'il n'y a aucune probabilité de réconciliation entre eux ; qu'elle, la pétitionnaire, désire obtenir divorce à *mensu et thoro* ; qu'il n'existe en Ontario aucune cour qui puisse décréter un divorce de cette nature ; qu'elle est sans revenus pour fournir

Précambule. à ses besoins ou à ceux de son enfant ou de ses enfants ; que la cour de chancellerie d'Ontario l'ayant déboutée de sa demande en pension alimentaire, elle est sans moyens pécuniaires pour obtenir une révision de ce jugement, et qu'elle désire avoir le soin et la garde de son plus jeune enfant et de sa seule fille ; et que la dite Eliza Maria Campbell demande que le bill ne soit pas adopté sans des amendements qui en fassent un acte portant séparation entre elle et le dit Robert Campbell, tout comme le ferait en Angleterre un décret de "séparation judiciaire," comme aussi obligeant le dit Robert Campbell à lui faire une provision suffisante pour son entretien et l'entretien de ses enfants auprès d'elle, et remettant au soin et à la garde de la pétitionnaire au moins ses deux plus jeunes enfants ; et attendu que les témoignages produits par le dit Robert Campbell n'ont pas prouvé que sa femme, la dite Eliza Maria Campbell, ait jamais commis l'adultère avec le dit George Gordon ni avec aucun autre ; et attendu que les témoignages produits tant par le pétitionnaire que par la défenderesse, ont prouvé que le dit Robert Campbell a traité sa femme, la dite Eliza Maria Campbell, avec cruauté, qu'il l'a quittée le vingt-cinquième jour d'août, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize ; que, depuis cette époque, il n'a plus vécu ou cohabité avec elle ; qu'il n'a fait aucune provision pour son entretien, non plus que pour la subsistance de leur plus jeune enfant ; et considérant que le Sénat, dans la session de mil huit cent soixante-dix-sept, a accordé la demande en séparation de table et de lit présentée par la dite Maria Eliza Campbell, et a passé à cet effet un bill pourvoyant à ses besoins et à son entretien et à l'entretien et à l'éducation d'un de ses enfants ; et considérant que le dit bill n'a pas été passé par la Chambre des Communes pour le motif qu'il n'en avait pas été donné un avis suffisant, conformément aux règles de cette Chambre ; et considérant que le dit Robert Campbell persiste dans son refus de reprendre chez lui sa dite épouse, de même que de fournir à ses besoins et à son entretien pendant qu'elle vit séparée de lui ; et considérant que la dite Maria Eliza Campbell a par sa pétition demandé la passation d'un nouveau bill semblable, ou de teneur identique autant que faire se peut, à celui de 1877 ; et considérant qu'il convient de faire droit à la demande qui fait l'objet de la pétition de la dite Eliza Maria Campbell : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Séparation de corps.

1. A compter du jour où le présent acte deviendra exécutoire, la dite Eliza Maria Campbell, sera et demeurera séparée de corps du dit Robert Campbell, son mari.

Effet de cette séparation.

2. La séparation autorisée et déterminée par le présent, sauf ce qui est ci-après prévu, aura la même force et les mêmes

mêmes conséquences qu'une séparation judiciaire en Angleterre aurait en vertu d'un décret de séparation judiciaire prononcé par le tribunal compétent, à l'époque où le présent acte deviendra exécutoire.

3. Le dit Robert Campbell paiera annuellement à sa dite épouse, pour fournir à ses besoins et à son entretien, la somme de cinq cents piastres pendant la durée de leur séparation comme susdit, en deux paiements égaux semi-annuels, à faire le dernier jour de mai et le dernier jour de novembre chaque année.

Pension qui lui sera payée.

4. La dite Eliza Maria Campbell pourra, après que le présent acte sera devenu exécutoire, avoir la garde et le soin d'un des enfants nés du dit mariage, savoir, de Francis William Campbell, pendant la durée de sa séparation comme susdit.

La femme aura la garde d'un enfant.

5. Le dit Robert Campbell paiera annuellement à sa femme, la dite Eliza Maria Campbell, la somme de deux cents piastres pour l'entretien et l'éducation du dit enfant, tant qu'il restera sous sa garde, pendant la durée de la séparation comme susdit. La dite somme de deux cents piastres sera payée semi-annuellement par sommes égales de cent piastres, le dernier jour de mai et le dernier jour de novembre chaque année, durant la minorité du dit enfant.

Pension à payer pour cet enfant.

6. Si le dit Robert Campbell néglige ou refuse, dans le délai de dix jours après l'échéance, de faire ou faire faire, entre les mains de la dite Eliza Maria Campbell ou de son fondé de pouvoir dûment constitué, quelqu'un des dits paiements, la dite Maria Eliza Campbell pourra s'adresser à un juge d'une des cours Supérieures d'Ontario, ou à un juge d'une des cours de comté d'Ontario, pour obtenir, et ce juge est par le présent autorisé à faire droit à cette demande, une ordonnance requérant le dit Robert Campbell d'avoir à payer le terme ou les termes alors échus, avec les dépens des dites demande et ordonnance, et s'il désobéit à l'ordre du juge, il sera pour ce fait réputé coupable de mépris envers le tribunal.

Le juge pourra faire payer la pension par le mari.

7. Le dit Robert Campbell et la dite Eliza Maria Campbell pourront convenir que, moyennant une certaine somme à elle une fois payée, ou moyennant la cession à elle faite de certains biens pour son usage séparé et exclusif, le dit Robert Campbell sera libéré du paiement des termes semi-annuels susdits et de chacun d'eux; mais aucune telle convention n'aura de valeur ou d'effet avant d'avoir été approuvée par un juge de l'une des Cours Supérieures d'Ontario, après

Les parties pourront convenir du paiement d'une somme fixe, etc., au lieu de la pension.

qu'il aura ouï les parties, et cette approbation sera inscrite au dos de l'acte contenant la convention.

Enregistre-
ment de cet
acte et son
effet.

S. En attendant qu'une convention comme celle ci-dessus ait été faite et approuvée comme susdit, le présent acte pourra être enregistré à tout bureau d'enregistrement en Ontario; et cet enregistrement aura la même valeur et le même effet que l'enregistrement d'un ordre ou décret de la Cour de Chancellerie, sous l'empire de la quarante-quatrième section du chapitre quarante des statuts révisés d'Ontario.

Annule-
ment de cet acte
après la ré-
conciliation
des époux.

10. Avenant le cas où la dite Eliza Maria Campbell et le dit Robert Campbell se réconcilieraient et cohabiteraient ensemble de nouveau comme mari et femme, le présent acte n'aurait dès lors d'application ou d'effet autre ni plus étendu que n'en aurait un décret de séparation judiciaire en Angleterre, dans les mêmes circonstances.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa
Très-Excellente Majesté la Reine.

TABLE DES MATIERES

DES

ACTES DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, QUATRIÈME PARLEMENT, 42 VICTORIA, 1879.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

CHAP.	PAGE
52. Acte concernant la Banque Consolidée du Canada.....	3
53 Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de la Banque Consolidée du Canada.....	4
54. Acte concernant la Banque Jacques-Cartier.....	5
55. Acte pour autoriser et confirmer un acte de vente par les Syndics de la Banque d'Épargnes de Toronto à la <i>Home Savings and Loan Company (limited.)</i>	6
56. Acte pour autoriser la construction d'un pont sur la rivière des Outaouais, à l'usage du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et pour d'autres fins.....	10
57. Acte pour amender les actes d'incorporation de la "Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale," et de la "Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa," et les actes qui les amendent, et pour fusionner les dites compagnies.....	14
58. Acte pour amender l'acte qui incorpore la Compagnie du chemin de Jonction d'Ontario et du Pacifique.....	24
59. Acte pour amender l'acte quarante et un Victoria, chapitre vingt-neuf, intitulé : "Acte pour faire revivre et amender l'acte qui incorpore la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain".....	25
60. Acte pour autoriser la Compagnie du chemin de fer de Weland à convertir ses bons-débetures six pour cent en actions-débetures cinq pour cent, et pour d'autres fins.....	27
61. Acte à l'effet d'amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke.	33

CHAP.	PAGE
62. Acte à l'effet d'amender l'Acte pour incorporer la Compagnie du Tunnel de la Rivière Détroit.....	35
63. Acte concernant la Compagnie du Pont International.....	36
64. Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie du Pont du Canada et de la rivière Détroit.....	37
65. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.....	39
66. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba.....	46
67. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec.....	53
68. Acte pour étendre les pouvoirs de la Compagnie du Télégraphe de la Puissance et pour amender de nouveau l'acte qui incorpore la dite Compagnie.....	59
69. Acte à l'effet de réduire le capital social de la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu.....	61
70. Acte à l'effet d'amender les actes relatifs à la " Compagnie d'Assurance des Cultivateurs et des Bâtisses isolées du Canada contre le feu," et d'en changer le nom en celui de " Compagnie d'Assurance du Canada contre le feu ' La Souveraine.' ".....	62
71. Acte pour amender l'acte qui incorpore la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie.....	64
72. Acte pour amender l'Acte d'incorporation de l'Association d'Assurance sur la vie " La Confédération ".....	66
73. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Mutuelle de l'Amérique du Nord, sur la vie.....	68
74. Acte à l'effet d'amender l'acte pour incorporer la Compagnie de prêt et de placement d'Ottawa, et de changer son nom en celui de " Compagnie de prêt du Manitoba et du Nord-Ouest (à responsabilité limitée.)".....	74
75. Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte portant incorporation de la Compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée.).....	81

CHAP.

PAGE

76. Acte pour accorder certains pouvoirs à " La Société Permanente de Construction du district d'Iberville.".....	84
77. Acte pour incorporer la Société Géographique de Québec.....	84
78. Acte pour incorporer la Compagnie d'Imprimerie de la <i>Gazette</i>	87
79. Acte pour faire droit à Eliza Maria Campbell.....	94

INDEX

DES

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, QUATRIÈME PARLEMENT, 42 VICTORIA, 1879.

	PAGE
ASSOCIATION D'ASSURANCE SUR LA VIE "La Confédération," acte amendé.....	66
Assurance des Cultivateurs et des Bâtisses isolées. <i>Voir</i> Compagnies.	62
Assurances. <i>Voir</i> Compagnies.	
BANQUE CONSOLIDÉE DU CANADA, nombre des directeurs réduit	3
Bureau local de Toronto aboli.....	3
Valeur nominale des actions réduite.....	4
Banque d'Épargnes de Toronto, vente par les syndics confirmée.....	6
Banque Jacques-Cartier, capital réduit.....	5
Conversion des actions.....	5
Epoque de l'assemblée annuelle changée.....	6
CAMPBELL, acte pour faire droit à Eliza Maria.....	91
Chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, compagnie incorporée.	39
Chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, compa- gnie incorporée.....	46
Chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain, acte d'incorpo- ration remis en vigueur et amendé.....	25
Chemin de fer de jonction d'Ontario et du Pacifique, acte d'incorpo- ration amendé.....	24
Chemin de fer de Kingston à Pembroke, acte d'incorporation amendé	33
Chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, compagnie incor- porée.....	53
Compagnie de chemin de fer et de Pont du Côteau et de la Ligne Provinciale, et compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, actes amendés et compagnies fusionnées.....	14
Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, compa- gnie autorisée à construire un pont entre Hull et Ottawa.....	10
Chemin de fer de Welland, compagnie autorisée à convertir ses bons- débitures en actions-débitures.....	27
Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie, acte amendé.....	64
Compagnie d'Assurance des Cultivateurs et des Bâtisses isolées du Canada, actes amendés et nom changé en celui de "Compa- gnie d'Assurance du Canada 'La Souveraine.'".....	62

	PAGE
Compagnie d'Assurance Mutuelle de l'Amérique du Nord, sur la vie, incorporée.....	68
Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu, capital réduit.....	61
Compagnie d'imprimerie de la <i>Gazette</i> , incorporée.....	87
Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada, acte amendé de nouveau.....	81
Compagnie du Pont du Canada et de la rivière Détroit, acte amendé.....	37
Compagnie du Pont International, capital augmenté.....	36
Compagnie de Prêt et de Placement d'Ottawa, acte amendé et nom changé en celui de "Compagnie de Prêt du Manitoba et du Nord-Ouest (à responsabilité limitée)".....	74
Compagnie de Télégraphe de la Puissance, acte amendé et pouvoirs étendus.....	59
Compagnie du Tunnel de la rivière Détroit, acte amendé.....	36
GAZETTE, compagnie d'imprimerie de la, incorporée.....	87
HOME SAVINGS AND LOAN Co., vente par les syndics de la Banque d'Épargnes de Toronto confirmée.....	6
IBERVILLE, pouvoirs accordés à la Société de Construction du district d'.....	84
KINGSTON A PEMBROKE, acte de la compagnie du chemin de fer amendé.....	33
MANITOBA, chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du, compagnie incorporée.....	46
Manitoba, compagnie de Prêt du. <i>Voir</i> Compagnie.....	74
Montréal et Champlain, chemin de fer de jonction de, acte remis en vigueur et amendé.....	25
Montréal et cité d'Ottawa, compagnie du chemin de fer de jonction de, fusionnée avec la compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale, et actes amendés.....	14
NAPANEE, TAMWORTH ET QUÉBEC, compagnie du chemin de fer de, incorporée.....	53
PONT DU CANADA ET DE LA RIVIÈRE DÉTROIT. <i>Voir</i> Compagnies.....	37
Pont International. <i>Voir</i> Compagnies.....	36
Pont sur la rivière des Outaouais, entre Hull et Ottawa, construction autorisée.....	10
QUÉBEC, compagnie d'assurance de, contre le feu, capital réduit.....	61
Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, compagnie du chemin de fer, autorisée à construire un pont entre Hull et Ottawa.....	10
SOCIÉTÉ GÉOGRAPHIQUE DE QUÉBEC, incorporée.....	84
Société permanente de construction du district d'Îberville, certains pouvoirs accordés à la.....	84
TÉLÉGRAPHE DE LA PUISSANCE. <i>Voir</i> Compagnies.....	59
Tunnel de la rivière Détroit. <i>Voir</i> Compagnies.....	36
WELLAND, COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE, conversion des bons hypothécaires en actions-débitures, autorisée.....	27